252
812
1870

N925

252 / 812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1870.

Россия. Министерство иностранных дел.
752 / 812
45925

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1870.

Dixième Année.

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE DU JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG.
1870.

БИБЛИОТЕКА
1105900V

Imprimé Gloukhoï péréoulok, 15.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 CIRCONCISION	13 BAPT. DE N.-S.	Hilarius
V	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
S	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
D	4 70 Apôtres	16 Marcel	2e D. ap. l'Ep.
L	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine.
M	6 EPIPHANIE	18 Ch. de s. Pierre	Prisce, v.
M	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Canut
J	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Sébast.
V	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès, v.
S	10 Grégoire de N.	22 Vincent	Vincent
D	11 Théodose	23 Ildefonse	3e D. ap. l'Ep.
L	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée.
M	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	Conv. de s. Paul.
M	14 Pères en Sin.	26 Pauline, v.	Polycarpe
J	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost.
V	16 Pierre	28 Charlemagne	Charlemagne
S	17 Antoine	29 Fr. de Sales	Valère
D	18 Athanase, Cyr.	30 Martine	4e D. ap. l'Ep.
L	19 Macaire	31 Marcelle	Pierre Nol.
M	20 Ethyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
M	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
J	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
V	23 Clément	4 Gilbert	Véronique
S	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
D	25 Grégoire Th.	6 Vaast, év.	5e D. ap. l'Ep.
L	26 Xénophon	7 Amand	Richard
M	27 Jean Chrysost.	8 Jean de M.	Salomon
M	28 Ephrem Syr.	9 Appollonique	Appollonique
J	29 Ignace	10 Scholastique	Scholastique
V	30 3 P. d'Egl.	11 Euphrosine	Euphrosine
S	31 Cyr., Jean	12 Eulalie	Matthieu

Jours de sem.	FÉVRIER. — 28 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Tryphon	13 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	2 PURIFICATION	14 Valentin	Valentin
M	3 Simon, Anne	15 Onésime	Faustin
M	4 Isidore	16 Sylvain	Julienne
J	5 Agathe	17 Mar. Q. T.	Constantin
V	6 Bucole	18 Siméon	Concordia
S	7 Parthène	19 Gabriel	Gabin
D	8 Théodore	20 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	9 Nicéphore	21 Pépin	Eléonore
M	10 Charalampe	22 Ch. S. Pierre	Ch. S. Pierre
M	11 Blaise	23 Isabelle	Serène
J	12 Mélèce, Alexis	24 Mathias	Matthias
V	13 Martinien	25 Taraise	Victoire
S	14 Auxence	26 Alexis	Nestor
D	15 Onésime	27 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	16 Pamphile	28 Romain	Romain
M	17 Théodore	1 **Mars.** M. GRAS	MARDI GRAS
M	18 Léon, pape	2 CENDRES	CENDRES
J	19 Archippe	3 Camille	Cunégonde
V	20 Léon de C.	4 Casimir	Adrian
S	21 Timothée	5 Drausin	Frédéric
D	22 Marie Egyp.	6 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	23 Polycarpe	7 Perpétue	Félice
M	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de D.	Philémon
M	25 Tarase	9 Françoise Q. T.	4 TEMPS
J	26 Porphyre	10 40 martyrs	Alexandre
V	27 Procope	11 Constantin	Rosine
S	28 Basile	12 Pol, évêque	Grégoire

Jours de sem.	MARS. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Eudoxie	13 RÉMINISCERE	REMINISCERE
L	2 Théodote	14 Euphrasie	Zacharie
M	3 Eutrope	15 Abraham	Christophe
M	4 Gérasime	16 Gertrude	Cyriaque
J	5 Conon	17 Patrice	Gertrude
V	6 42 martyrs	18 Alexandre	Anselme
S	7 Basile	19 Joseph	Joseph
D	8 Théophile	20 OCULI	OCULI
L	9 40 martyrs	21 Benoît	Benoît
M	10 Codrat	22 Octave	Casimir
M	11 Sophron	23 Victor	MI-CARÊME.
J	12 Théophane	24 MI-CARÊME	Gabriel
V	13 Nicéphore	25 ANNONCIATION	ANN. DE MAR.
S	14 Benoît	26 Ludger	Ludger
D	15 Agapie	27 LÆTARE	LÆTARE
L	16 Sabin	28 Gontran	Eustache
M	17 Alexis	29 Eustache	Malchus
M	18 Cyrille de J.	30 Amédée	Quirin
J	19 Chrysos. Dar.	31 Cornelie	Obadjah
V	20 V. Pères	1 **Avril.** Hugues	Théodore
S	21 Jacques	2 François de P.	François P.
D	22 Basile	3 PASSION	JUDICA
L	23 Nicon	4 Ambroise	Isidore
M	24 Zacharie	5 Irène	Vincent
M	25 ANNONCIAT.	6 Célestin	Prudence
J	26 Gabriel	7 Hégésippe	Hégésippe
V	27 Matrone	8 Gauthier	Denis
S	28 Hilarion	9 Marie Eg.	Démétrius
D	29 Marc	10 RAMEAUX	RAMEAUX
L	30 Jean	11 Léon	Léon P.
M	31 Hypace	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Marie Egypt.	13 Marcelle	Herménég.
J	2 Tite	14 Justin	Jeudi saint
V	3 Nicétas	15 Vendredi saint	Vendredi saint
S	4 Joseph	16 Fructueux	Calliste
D	5 Théodule	17 PAQUES	PAQUES.
L	6 Eutyche	18 Parfait	L. PAQUES
M	7 George de M.	19 Léon	Crescent
M	8 Hérodien	20 Emma	Agnès
J	9 Eupsyche	21 Anselme	Adolaire
V	10 Térence	22 Opportune	Sothère
S	11 Antype	23 Georges	Georges
D	12 PAQUES	24 QUASIMODO	QUASIMODO.
L	13 L. PAQUES.	25 Marc, évang.	Marc. év.
M	14 Martin, pape	26 Clet	Clet M.
M	15 Aristarque	27 Anthyme	Pérégrin
J	16 Agape	28 Prudomie	Vitale
V	17 Siméon	29 Antoinette	Pierre, m.
S	18 Jean	30 Eutrope	Catherine S.
D	19 Jean, év.	1 **Mai**. Jacq., s. P.	MISERICOR.
L	20 Théod. de T.	2 Athanase	Sigismond
M	21 Janvier	3 Inv. Ste Croix	Inv. S. C.
M	22 Théodose Sic.	4 Monique	Florien
J	23 George, mart.	5 Augustin	Gothard
V	24 Savas	6 Jean P. L.	Jean Pf.
S	25 Marc, évang.	7 Stanislas	Godefroi
D	26 Basile	8 Désiré	JUBILATE
L	27 Siméon	9 Grég. de N.	Job.
M	28 Jason	10 Gordien	Gordien
M	29 9 martyrs	11 Mammert	Mamert
	30 Jacques, ap.	12 Pancrace	Pancrace

Jours de sem.	MAI. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Jérémie	13 Servais	Servais
S	2 Athanase	14 Erambert	Chrétien
D	3 Timothée Maur	15 Delphine	Sophie
L	4 Pélagie	16 Honoré	Jean N.
M	5 Irène	17 Pascal	Aquiline
M	6 Cons. de l'eau	18 Eric	Venance
J	7 App. de la Cr.	19 Yves	Potentiane
V	8 Jean Théol.	20 Bernard	Athanase
S	9 Nicolas	21 Virginie	Félix C.
D	10 Simon Sel.	22 Julie	ROGATIONS
L	11 Ren. de Cons.	23 Rogations	Didier
M	12 Epiphane	24 Jeanne	Suzanne
M	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
J	14 Isidore	26 ASCENSION	ASCENSION
V	15 Pacôme	27 Hilder	Edouard
S	16 Théodore	28 Germain	Guillaume
D	17 Andronic	29 Maximilien	EXAUDI
L	18 Théodote	30 Emilie	Ferdinand
M	19 Patrique	31 Pétronille	Pétronille
M	20 Thalaté	1 **Juin**. Pamphile	Juvence
J	21 ASCENSION	2 Pothin	Ephraïm
V	22 Basilique	3 Clotilde	Clotilde
S	23 Michel	4 Quirin	Quirin
D	24 Siméon	5 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	25 Tête Jean-B.	6 Pauline	Lundi de la P.
M	26 Carpe	7 Prime	Lucrèce
M	27 Thérapontе	8 Médard	4 Temps
J	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
V	29 Théodosie	10 Landri	Marguerite
S	30 Isaac de D.	11 Barnabé	Barnabé
D	31 PENTECÔTE	12 TRINITÉ	TRINITÉ

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 L. PENTECÔTE	13 Antoine de P.	Tobie
M	2 Nicéphore	14 Elisée	Elisée
M	3 Lucilien	15 Modeste	Vitus
J	4 Mitrophane	16 FÊTE-DIEU	FÊTE-DIEU
V	5 Dorothée	17 Laure	Rénier
S	6 Bessarion	18 Marine	Léonce
D	7 Tous les Saints	19 Aline	1er D. ap. la Tr.
L	8 Théodore	20 Gervais	Sile
M	9 Cyrill d'Al.	21 Alban	Louis G.
M	10 Timothée	22 Paulin	Paulin
J	11 Barthélemi	23 Félix	Basile
V	12 Onuphre	24 Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
S	13 Aquiline	25 Prosper	Prosper
D	14 Elisée	26 Babolein	2e D. ap. la Tr.
L	15 Amos	27 Adèle	7 dormeurs
M	16 Tychon	28 Irénée	Léon p.
M	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	Pierre et Paul
J	18 Léonce	30 Bertrand	Mém. de S. P.
V	19 Jude, ap.	1 **Juillet.** Martial	Théobald
S	20 Méthodie	2 Vis. de N.-D.	Vis. de N.-D.
D	21 Julien	3 Anatole	3e D. ap. la Tr.
L	22 Eusèbe	4 Berthe	Cornelius
M	23 Agrippine	5 Zoé	Domitien
M	24 N. de JEAN-B.	6 Tranquillin	Esaïe Pr.
J	25 Fébronie	7 Procope	Wilibalde
V	26 David	8 Aquila	Kilien
S	27 Samson	9 Cyrille	Cyrille
D	28 Cyr, Jean	10 Félicité	4e D. ap. la Tr.
L	29 PIERRE, PAUL	11 Benoît	Les 7 frères
M	30 Les 12 apôtres	12 Gualbert	Henri

JUILLET. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Côme, Damien	13 Eugène	Marguerite
J	2 H. de N.-D	14 Bonaventure	Bonaventure
V	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apôt.
S	4 André	16 N.-D. m. Car.	Scapul.
D	5 Athanase	17 Alexis	5e D. ap. la Tr.
L	6 Sisoa	18 Clair	Arnaud
M	7 Thomas	19 Vincent de P.	Arsène
M	8 Procope	20 Marguerite	Elie, pr.
J	9 Pancrace	21 Félicien	Praxèdes
V	10 D. H. de J.-C.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
S	11 Euphrémie	23 Apollinaire	Liboire
D	12 Procle	24 Christine	6e D. ap. la Tr.
L	13 Gabriel	25 Jacques	Jacques Ap.
M	14 Aquila	26 Tr. de s. M.	Anne
M	15 Cyrique	27 Nathalie	Marthe
J	16 Athénogène	28 Anne	Pantaléon
V	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
S	18 Hyacinthe	30 Ours	Abdon
D	19 Dii, Macr.	31 Germain l'Aux.	7e D. ap. la Tr.
L	20 Elie, prophète	1 **Août.** Pierre ès l.	S P. ès. L.
M	21 Siméon	2 Alphonsine	Portion
M	22 Marie-Madel.	3 Inv. s. Etienne	Etienne
J	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
V	24 Christine	5 Ignace, Abel	Mar. N.
S	25 Déc. de s. A.	6 Transfiguration	Transfiguration
D	26 Hermolai	7 Gaëtan	8e D. ap. la Tr.
L	27 Pantélémon	8 Justin	Cyrille
M	28 Prochore	9 Florentin	Laurent
M	29 Callinique	10 Laurent	Suzanne
J	30 Sila	11 Suzanne	Hermann
V	31 Eudocime	12 Claire	Claire V

Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Ste-Croix	13 Hippolyte	Hippolyte
D	2 Etienne	14 Alfred	9ᵉ D. ap. la Tr.
L	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASCENSION
M	4 7 martyrs	16 Roch	Roche
M	5 Eusigné	17 Mammès	Libérat
J	6 TRANSFIGURAT.	18 Hélène	Agapète
V	7 Domèce	19 Louis, évêque	Louis
S	8 Emilien	20 Bernard	Bernard
D	9 Mathieu	21 Privat	10ᵉ D. ap. la Tr.
L	10 Laurent	22 Symphorien	Timothée.
M	11 Euple	23 Sidoine	Phil. B.
M	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélémi
J	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
V	14 Michée	26 Zéphirin	Zéphirin
S	15 ASSOMPTION	27 Césaire	Jos. Cal.
D	16 Suaire	28 Gustave	11ᵉ D. ap. la Tr.
L	17 Myron	29 Méry	Déc. S. Jean
M	18 Flor. Laure	30 Fiacre	Rose
M	19 André	31 Ovide	Raimond
J	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Egydie
V	21 Thadée	2 Lazare	Etienne
S	22 Agathonic	3 Grégoire	Mansuède
D	23 Loup	4 Rosalie	12ᵉ D. ap. la Tr.
L	24 Eutychès	5 Bertin	Victorin
M	25 Barthélemi	6 Eve	Zacharie
M	26 Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
J	27 Pimène	8 Nativ. de N.-D.	Naiss. de N.-D.
V	28 Moïse	9 Omer, év.	Corbinien
S	29 Déc. de s. J.-B	10 Pulchérie	Nicole P.
D	30 ALEXANDRE	11 Hyacinthe	13ᵉ D. ap. la Tr.
L	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	Tobie P.

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Sim., Marthe	13 Aimé	Materne
M	2 Mamante	14 Exal. ste Croix	Exalt. ste Croix
J	3 Anthème	15 Nicomède	Nicomède
V	4 Babyle	16 Lucie	Corneille
S	5 Zacharie	17 Lambert	Lambert
D	6 Michel-Arch.	18 Jean Chrysost.	14e D. ap. la Tr.
L	7 Sosonte	19 Janvier	Janvier
M	8 NAT. DE N.-D.	20 Eustache	Eustache
M	9 Joach., Anne	21 Mathieu	4 Temps
J	10 Minodore	22 Maurice	Maurice
V	11 Théodore	23 Constance	Thècle
S	12 Antonome	24 Germer	Gérard
D	13 Rén. du T.	25 Firmin	15e D. ap. la Tr.
L	14 Ex. ste CROIX	26 Justine	Justine
M	15 Nicétas	27 Côme, Damien	Cosm., Dam.
M	16 Euphémie	28 Géran	Venceslas
J	17 Sophie	29 Michel archang.	Michel
V	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
S	19 Trophime	1 **Oct.** Remi, év.	Rémi, év.
D	20 Eustache	2 Anges gard.	16e D. ap. la Tr.
L	21 Codrate	3 Denis l'Ar.	Candide
M	22 Phocas	4 François d'As.	François S.
M	23 Conc. de J.-B.	5 Flavie	Placide
J	24 Thècle	6 Bruno	Frédéric
V	25 Euphem., Serg.	7 Serge	Justine V.
S	26 JEAN THÉOL.	8 Brigitte	Brigitte
D	27 Callistrate	9 Denis, év.	17e D. ap. la Tr.
L	28 Chariton	10 François	Françoise B.
M	29 Cyriaque	11 Venant	Nicaise
M	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 PROT. de N.-D.	13 Edouard	Edouard
V	2 Cyprien	14 Calixte	Calixte
S	3 Denis	15 Thérèse	Thérèse
D	4 Hiérothée	16 Léopold	18e D. ap. la Tr.
L	5 Pierre Alex.	17 Estelle	Hedwige
M	6 Thomas, ap.	18 Luc, évang.	Luce évang
M	7 Serge, Bacq.	19 Amable	Ferdinand
J	8 Pélagie	20 Cléopâtre	Wendelin
V	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
S	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
D	11 Philippe, ap.	23 Hilarion	19e D. ap. la Tr.
L	12 3 martyrs	24 Magloire	Fortun
M	13 Carpe	25 Crépin, s. Cr.	Crépin
M	14 Nazaire	26 Rustique	Amand
J	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
V	16 Longine	28 Simon, Jude	Simon, Jude
S	17 Osée, proph.	29 Narcisse	Narcisse
D	18 Luc, évang.	30 Lucain	20e D. ap. la Tr.
L	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
M	20 Artémie	1 Nov. TOUSSAINT	TOUS LES S.
M	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
J	22 Im. mir. de J.-C.	3 Marcel, év.	Théophile
V	23 Jac. frère de J.-C.	4 Charles Borr.	Charles B.
S	24 Arèthe	5 Bertilde	Eméric
D	25 Marcien	6 Léonard	21e D. ap. la Tr.
L	26 Démètre	7 Ernest	Engelbert
M	27 Nestor	8 Reliques	Geoffroi
M	28 Térence	9 Mathurin	Théodore
J	29 Anastasie	10 Juste	MART. LUTHER
V	30 Zénobe	11 Martin	Martin P.
S	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

Jours de sem.	NOVEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Cosme, Damien	13 Brice, év.	22e D. ap. la Tr.
L	2 Akyndine	14 Achille	Jaconde
M	3 Akepsime	15 Eugénie	Léopold.
M	4 Joannique	16 Edme	Ottomar
J	5 Galactéon	17 Malo	Hugues
V	6 Paul	18 Mandé	Eugène
S	7 33 Martyrs	19 Elisabeth	Elisabeth
D	8 Michel Arch.	20 Edmond	23e D. ap. la Tr.
L	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. de N. D.
M	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécile.
M	11 Mine	23 Clément	Clément P.
J	12 Jean Mis.	24 Flore	Chrysogène
V	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
S	14 Philippe, ap.	26 Victorine	Conrad
D	15 Gourie	27 Avent	1er D. de l'Av.
L	16 Mathieu	28 Sosthène	Sosthène
M	17 Grégoire	29 Saturnin	Saturnin
M	18 Platon	30 André, ap.	André, ap.
J	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longine
V	20 Procle, Grég.	2 Aurélie	Bibiène
S	21 Prés. de N.-D.	3 Franç.-Xavier	François-X.
D	22 Philémon	4 Barbe	2e D. de l'Av.
L	23 Amphil.	5 Sabas	Sabas
M	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
M	25 Clément	7 Léonce	Ambroise
J	26 Georges	8 Conc. de N.-D.	Capt. de N.-D.
V	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Léocadie
S	28 Etienne	10 Eulalie	Judith
D	29 Paramon	11 Daniel	3e D. de l'Av.
L	30 Andrée	12 Valeri	Maxent.

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Nahum, pr.	13 Luce, v.	Lucie
M	2 Abacuc, pr.	14 Nicaise	4 Temps
J	3 Sophonie	15 Mesmin	Ignace
V	4 Barbe	16 Adélaïde	Albin
S	5 Sabba	17 Yolande	Lazare
D	6 NICOLAS	18 Gratien	4e D. de l'Av.
L	7 Ambroise	19 Meurice	Nèmes
M	8 Patape	20 Philogone, 4 T.	Chrétien
M	9 Anne	22 Thomas, ap.	Thomas
J	10 Mina	22 Honorat	Beate
V	11 Daniel	23 Victoire	Victoire
S	12 Spiridon	34 Delph	Adam et Eve
D	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
L	14 Thyrse	26 Etienne	Etienne
M	15 Eleuthère	27 Jean, ap.	Jean év.
M	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocent
J	17 Daniel, pr.	29 Trophime	Jonathan
V	18 Sébastien	30 Colombe	David R.
S	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
D	20 Ignace	1 **Janv. 1871.** CIRC.	NOUV. AN.
L	21 Julienne	1 Basile, év.	Caspar
M	22 Anastasie	3 Geneviève	Tite
M	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Siméon
J	24 Eugénie	5 Amélie	EPIPHANIE
V	25 NOEL	6 EPIPHANIE 3 R.	Valentin
S	26 Ste Vierge	7 Théodore	Séverin
D	27 Etienne	8 Lucien	1er D. ap. l'E.
L	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Polyeucte
M	29 14 m. Innocents	10 Guillaume	Paul. Erm.
M	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
J	31 Mélanie	12 Césarine	Ernest

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH et de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

20 et 21. Vendrediet samedi de Carnaval.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

[library stamp]

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

12 — 18. Semaine de Pâques.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MICHAÏLOVITCH.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSEFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

29 Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

6. Mi-Pentecôte. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

20. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Ascension.—Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.—Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA. - Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

31. Jour de la Sainte Trinité.

Juin.

1er. Jour de Pentecôte. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Joséfovna.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Paul Alexandrovitch et Pierre Nicolaïévitch.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Viatscheslaw Constantinovitch.

5. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïevna et de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Michaïlovna.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de Sa Majesté l'Impératrice et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna et de Mmes les grandes-duchesses Marie Alexandrovna et Marie Nicolaïevna.

27. Jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA.

10 Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MICHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgrs les grands-ducs ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH et ALEXANDRE ALEXANDROVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Wladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MICHAÏLOVITCH.

26. Saint Jean théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MICHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Cazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MICHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA. — Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MICHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MICHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MICHAÏLOVNA.

25, 26 et 27. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 27 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Alexandrovitch, né le 26 mai 1869.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Wladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Nicolaïévitch, né le 9 septembre 1827 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Joséfovna, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Constantinovitch, né le 2 février 1850.
2. S. M. la Reine des Hellènes Olga Constantinovna, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le Roi des Hellènes Georges Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse Véra Constantinovna, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Constantinovitch, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Viatscheslaw Constantinovitch, né le 1er juillet 1862.

II

S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Pétrovna, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Pierre Nicolaïévitch, né le 10 janvier 1864.

III

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MICHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MICHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MICHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MICHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH, né le 1er avril 1866.
6. S A. I. Mgr le grand-duc SERGE MICHAÏLOVITCH né le 25 septembre 1869.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils : LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG :

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles : LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG.

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE D'OLDENBOURG.

II

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

TANTE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA, née le 28 décembre 1806, veuve de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL PAVLOVITCH.

FILLE.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur DOM PEDRO II DE ALCANTARA (JEAN-CHARLES-LÉOPOLD-SALVADOR-BIBIANO-FRANCISCO-XAVIER-DE-PAULA-LEOCADIO-MICHEL-GABRIEL-RAPHAEL-GONZAGA), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Reine Marie Isabelle II, née le 10 octobre 1830.

ÉTATS ROMAINS.

Pape Pie IX, né le 13 mai 1792.

FRANCE.

Empereur Napoléon III (Charles-Louis), né le 20 avril 1808.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Alexandrine-Victoire Ire, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi Georges Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc Louis III, né le 9 juin 1806.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

LIECHTENSTEIN.

Prince JEAN II MARIE-FRANÇOIS-PLACIDE, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince PAUL-FRÉDÉRIC-EMILE-LÉOPOLD, né le 1er septembre 1821.

LIPPE-SCHAUMBOURG.

Prince ADOLPHE-GEORGES, né le 1er août 1817.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc FRÉDÉRIC-FRANÇOIS II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-CHARLES-GEORGES-ERNEST-ADOLPHE GUSTAVE, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince CHARLES-HONORÉ, né le 8 décembre 1818.

OLDENBOURG.

Grand-duc NICOLAS-FRÉDÉRIC-PIERRE, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi GUILLAUME III (ALEXANDRE-PAUL FRÉDÉRIC-LOUIS), né le 19 février 1817.

PERSE.

Schah NASRED-DIN, né en 1830.

PORTUGAL.

Roi DOM LOUIS-PHILIPPE-MARIA-FERNANDO-PEDRO-D'ALCANTARA-ANTONIO-MIGUEL-RAPHAEL-GABRIEL-GONZAGA-XAVIER-FRANCISCO-D'ASSISE-JEAN-AUGUSTE JULES-VOLFANDO-DE-BRAGANCE-BOURBON, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi GUILLAUME Ier (LOUIS), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince HENRI XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince HENRI XIV, né le 28 mai 1832.

SAXE.

Roi JEAN Ier NÉPOMUCÈNE-MARIE-JOSEPH, né le 12 décembre 1801.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc CHARLES-ALEXANDRE-AUGUSTE-JEAN, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc GEORGES II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Albert, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Charles XV (Louis-Eugène), né le 3 mai 1826.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Aziz-Khan, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245.)

WALDECK.

Prince Georges V Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur Tchaï-Tchoun, né le 21 avril 1856.

JAPON.

Taïcoun Chtotzibaci.

MONTENEGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né en 1842.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison impériale.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 1er*, chancelier des ordres, St-And. diam. Portr.

Adjoint: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-A. N.

Ministère de la Guerre.

L'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, amiral *Krabbe,* St-A. N.

Ministère des Affaires Étrangères.

Le chancelier de l'Empire, prince *Gortchacow,* St-And. diam. Portr.

Adjoint: Le cons. pr. *Westmann*, sénateur, S.-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

L'aide de camp général *Timachew*, St-A. N.
Adjoint : Le cons. pr. prince *Lobanow-Rostovsky*, A. 1 C.
» Le cons. d'Etat act. *Oboukhow*, A. 1.

Ministère de l'Instruction publique.

Le maître de la cour comte *Tolstoï*, A. bl.
Adjoint : Le cons. pr. *Délianow*, sénateur, St-A. N. diam.

Ministère des Finances.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. *Reutern*, St-A. N.
Adjoint : L'aide de camp. général, lieutenant-général *Greig*, sénateur, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Zélenoï*, Wl. 2, A. bl.
En fonctions d'adjoint : le lieutenant général *de Rossett*, sénateur, Wl. 2.

Ministère de la Justice.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, Wl. 2.
Adjoint : Le cons. pr. *Pertzow*, St. 1.

Ministère des Voies de Communication.

Le major général comte *Bobrinski*, St. 1.
Adjoint :

Contrôle de l'Empire.

Le secr. d'Ét., cons. pr. *Tatarinow,* A. bl.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Schouvalow*, Wl. 2. A. bl.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant intérimaire: M. le secrétaire d'État-conseiller privé *Tanéïew*, A. 1.

2e Section: dirigeant en chef: M. le secrétaire d'État et sénateur cons. privé prince *Ouroussow*, Wl. 2. A. bl.

3e Section: Chef: M. l'aide-de-camp général, lieutenant-général comte *P. Schouvalow*, Wl. 2. A bl.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg*.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: M. le secrétaire d'Etat et sénateur conseiller privé *Nabokhow*, Wl. 2.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Lieutenant de l'Empereur dans le royaume de Pologne.

L'aide de camp général, feldmaréchal comte *Berg*, St-And. diam. Portr.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Adlerberg 3*, A. bl.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le cons. pr. act. comte *Armfelt*, St-And. Wl. 1.

Adjoint: Le secr. d'État, cons. pr. baron *Stjernwal-Wallén*, A. bl.

Direction générale des haras de l'Empire.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Grünewald*, St-A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

Le cons. pr. act. prince *P. Gagarine*, St-And. diam. Portr.

Membres :

S. A. I. Mgr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

Le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And. diam. Portr.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. baron *de Korff*, St-And. diam.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. comte *Panine*, St-And. diam.

Le général d'infanterie *Tchevkine*, St-And.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Zélénoï*, Wl. 2, A. bl.

L'aide de camp général, lieutenant-général *Timachew*, St-A. N.

L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Schouvalow*, A. bl.

Les secr. d'Ét., cons. pr. *Boutkow*, St-A. N. diam.
act. *Reutern*, St-A. N.
Tatarinow, A. bl.

Le maître de la cour comte *Tolstoï*, Wl. 2. A. bl.

L'aide de camp général, amiral *Krabbe*, St-A. N.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, Wl. 2.

Gérant les affaires du comité des ministres:

Le secr. d'Ét., cons pr. *Kornilow*, Wl. 2.

Adjoint :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

M. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M *Westmann*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, cons. pr., St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres permanents.

Les conseillers pr.: *Timkovsky*, Wl. 2.
Beck, A. 1.

Membres.

Le cons. pr. act. *Maltzow*, St-A. N.
Les conseillers pr. : *Oustinow*, A. bl.
Svistounow, A. bl.
baron *Jomini*, A. bl.
von Evers, Wl. 2.
Zlobin, A. 1.
Hamburger, Wl. 2.
Strémooukhow, Wl. 2.
Longuinow, St. 1.
Le cons. d'Et. act. *Peterson*, chamb. St. 1.

Conseillers du ministère.

1ers Le cons. pr. baron *Jomini*, A. bl.
Le cons. pr. *von Evers*, Wl. 2.
2es Le cons. d'Ét. *N. Gérebtzow*, A. 2. C.
Le cons. d'Ét. *Haehne*, A. 2.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de la Ve classe:
Le cons d'Ét. *Novossiltzow*, en fonction d'écuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, St. 2 C.
Le cons. de coll. *Koumanï*, g. de la ch., A. 2. C.
Fonctionnaire de la VIe classe : Le cons. d'Ét. baron *Frédérix*, g. de la ch., A. 2.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le cons. d'Ét. act. *Peterson*, chamb., St 1.

Chef des archives: Le cons. d'Ét. act. *Muller*, chamb., Wl. 3.

1ers secr.: Le cons. de coll. baron *Pritwitz*, g. de la ch., St. 2.

Le cons. de coll. prince *Léon Ouroussow*, g. de la ch. St. 2.

Le cons. de cour baron *Meyendorff*, g. h. de la ch. St. 2.

2es secr.: L'ass. de coll. prince *Léonide Ouroussow*, g. de la ch., St. 2.

L'ass. de coll. *Bodisco*, St. 3.

Le cons. hon. comte *de Sancé.*

Le cons. hon. prince *J. Ouroussow*, g. de la ch. St. 3.

3es secr.: Le cons. hon. *Westmann.*

Le cons. hon. *M. Bouténiew.*
prince *N. Baratow*, St. 3.

L'enrerg. de coll. *Kossikovsky.*

Attachés: Le secr. de gouv. *Benkendorff*, g. de la ch.

Expéditions attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le cons. d'Ét. act. *Hodénius*, A. 1.

IIe dirigeant. Le maître de la cour baron *Bühler*, St. 1.

Département asiatique.

Directeur: Le cons. pr. *Strémooukhow*, Wl. 2.

Vice-directeur: Le cons. d'Ét. act. *Engelhardt*, Wl. 3.

Gérants d'affaires de V^e classe:

Le cons. d'Ét. act. *Woiéwodsky*, Wl. 3.

Le cons. d'Ét. act. baron *F. d'Osten-Sacken*, Wl. 3.

Drogmans de V^e classe:

Le cons. d'Ét. act. *Gamazow*, St. 1.

Boudagow, A. 2.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le cons. pr. baron *Desmaison*, Wl. 2.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le cons. pr. *Longuinow*, St. 1.

Vice-directeur : Le cons. d'Ét. act. *Demidow*, A. 2.

Gérants d'affaires de V^e classe:

Le cons. d'Ét. act. *Greck*, St. 2.

Le cons d'Ét. *Ouschakow*, chamb., Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Directeur : Le cons. pr. *Svistounow*, A. bl.

Gérant d'affaires de V^e classe:

Le cons. d'Ét. act. *Kreiter*, St. 1.

Le cons. d'Ét. act. *Alfériew*, A. 1.

Médecin : Le cons. d'Ét. act. *Lilienberg*, A. 2.

Archives de l'empire et principales de St-Pétersbourg.

Directeur: Le cons. pr. *Zlobin*, A. 1.

Archives principales de Moscou.

Directeur: Le maître de la cour prince *Obolensky*, Wl. 2, surmonté des glaives.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS, ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES.

AUSTRO-HONGRIE.

Vienne. Le lieutenant général, aide de camp général prince *Orlow*, A. 1, St-Georges 4. Envoyé extr. min. plénip.

Le cons. d'Et. et chamb. *N. Wassiltchikow*, Wl. 3, conseiller.

Le cons. de coll. *Nélidow*, A. 2, g. de la ch. 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Davidow*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le secr. de coll. prince *Cantacuzène*, g. de la ch., en fonction de 2e secrétaire.

Le cons. d'Et. act. *Cramer*, A. 2. C, attaché.

Brody.	Le cons. de coll. T. Eberhardt. St. 2 C.	Consul.
Fiume.	Le cons. de cour Bérézine, A. 3. . .	id.
Lussino.	Le capitaine de la marine M. Starchitz.	Agent.
Raguse.	Le cons. de coll. Jonine, St. 2. . . .	Consul.
—	Le secr de coll. Sorokine	Secrétaire.

Trieste.	Le cons. de coll. A. Hirsch, St. 2.	Consul.
Tchérnovitchy. . .	Le cons. de cour Kira-Dinjan, St. 2 C.	id.

FRANCE.

Paris. Le général d'artillerie, aide de camp général comte *Stackelberg*, ambassadeur extr. et plénip., St-A. N.

Le cons. d'Ét. act. *Okounew*, chamb., Wl. 3, conseiller.

Le cons. de coll. *N. Fonton*, St. 2, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le cons. de cour *D. Kapniste*, St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Obrescow*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Golénistchew-Koutousow-Tolstoï*, g. de la ch., St. 2., attaché.

Le secr. de gouv. *G. Nord*, g. de la ch., attaché.

Paris.	Le cons. d'Ét. act. baron de Fœlkersam, St. 1. . . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Nazimow	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, St. 3 . .	id.
Bordeaux.	Le cons. de coll. P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	C.-W. Nær	Vice-consul.
Brest.	Alfred Kerros, St. 3	id.
Calais	H. Dupont, A. 3. .	id.
Cette.	Winberg, St. 2. . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Pourpoint. . . .	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3	id.
Havre	Le cons. de coll. Popow, A. 2	Consul.
—	Ph. A. Dévot . . .	Vice-consul.

Hyères. . . .	Raoul Chassinat. .	Vice-consul.
Marseille.	Le cons. de coll. pr. Troubetskoï, St. 2. surm. des gl.	Consul général.
—	L'enreg. de coll. en retraite baron Fitinhow	Vice-consul.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	id.
Nice	Le cons. de coll. O. Patton, A. 3. . .	Consul.
Philippeville. . . .	Fawtier.	Vice-consul.
Rouen	Le cons. de coll. Popow, A. 2. . . .	Consul.
—	A. V. Etienne . . .	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent consul.
Toulon.	P. Aube, St. 3. . .	Vice-consul.
Villefranche. . . .	Baron F. M. de Veraillon, St. 2. . .	id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Oran	L. Lévy	Vice-consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le cons.. pr. act. baron *Brunnow*, ambassadeur extr. et plénip., St -And. avec diamants.

Le cons. d'Ét. *Bartolomey*, chamb. A. 2, C., conseiller.

Le cons. de coll. comte *J. Koskül*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de cour *Bélouha-Kohanovsky*, A. 3, g. de la ch., 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. A. 1.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.

Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	J. R. Collis.	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander . .	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. H. Page	id.
Deal	G. Hammond . . .	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	G. Baker	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Hartlepool	H. Fawcus	id.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmzing . . .	id.
Lianelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs	Consul.
Manchester	John Préscott. . .	Vice-consul.
Milford.	T. Roberts	id.
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. . . .	id.
Newport	C. H. Page	id.
—	G. W. Jones . . .	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Peterhide.	K. Forbes . . .	Vice-consul.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	id.
Portsmouth	G. Baker	id.
Ramsgate. . . .	G. Hammond . .	id.
Sheerness. . . .	T. H. Bentham . .	id.
Shields.	W. J. Thompson .	id.
Southampton . .	T. Hill	id.
Sunderland	R. M Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	A. Page.	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W H. Tonkin .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.
Yarmouth	J. W. Shelly . . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Edimbourg	D. Thom	id.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	R. Scarth.	id.
Leith	D. Thom	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.

IRLANDE.

Belfast	G. Heyn	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T Power.	Consul.
—	L. Power.	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . .	Vice-consul.
Sainte-Hélène. . .	N. Salomon. . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	J. Heard, A. 3. .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Vice-consul.
Sidney (Nouvelle-Galles du Sud), .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	id.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, A. bl.

Le cons. d'Et. act. *Staal,* chamb. St. 1., conseiller.

Le cons. de coll. *Onou*, St. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Zolotarew*, St. 2, 2e secrétaire

L'ass. de coll. *Milfeld*, A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. hon. *Basili*, secrétaire adjoint.

L'enreg. de coll. comte *Poutiatine*, id.

Le général-major de l'artillerie de la garde *Bogouslavsky,* Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. d'État *Timoféew*, A. 2, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Argiropoulo*, 3e drogman.

Le cons. honor. *Maximow*, St. 3, jeune de langues.

Le secrét. de coll. *Slavolubow*, expéditeur de l'expédition des courriers.

L'ass. de coll. *Iugovitsch*, A. 2., capitaine de port à Constantinople.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'Ét. act. A Eberhardt, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseil. de cour Djiani, A. 3.	Secrétaire.

Constantinople . .	Le secr. de coll. Wassilevsky. St. 3. .	Drogman.
Andrinople	Le cons. de cour Ivanow, St. 2. C. . .	Consul.
—	. . . .	Secrét. et drogman.
Arta	N. Varcelli, St. 3 .	Vice-consul.
Bitolia Monastir .	Le conseill. d'État N. Jacoubowsky, A. 2.	Consul.
—	L'enreg. de coll. Emélianow . . .	Secrét. et drog. (en fonctions)
Braïlow.	A. Mélass. . . .	Vice-consul.
Dardanelles	Le cons. de cour L. Fonton, St. 3 . .	id.
Philippopoli . . .	L'ass. de coll. N. Guérow, A. 3. . .	id.
Gallipoli	Joannou	Agent consul.
Janina	Le cons. de cour Léontiew, St. 2 . .	Consul.
—	L'enreg. de coll. Krilow.	Secrét. et drog. (en fonctions).
Küstendjé.	Panpoulow	Agent consul.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Mostar	Le cons. honor. Illarionow, St. 2. . .	Vice-consul.
Rodosto	Cadet	Agent consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. de coll. Soutchenkow, Wl. 3 .	Consul général.
—	Le cons. honor. Bélotcherkovez, A. 3.	Secrét. et drog.
Salonique	Le cons. de coll. Mokeiew, A. 2. C. .	Consul.
—	L'ass. de coll. A. Moustoxidi . . .	Secrétaire et drogman.

Saraïevo	Le conseill. de cour Koudriavtzew, St.2.	Consul.
—	Le secr. de coll. Jakobson.	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Nicolaïew. St. 2. C. .	Consul.
—	Le cons. honor. Iastrebow, A. 3. . .	Secr. et drog.
Serres	C. Condo	Vice-consul.
Toultcha	Le cons. hon. Jousephovitch. . . .	id.
Varna	Le cons. de cour Niaguine, St. 2 . . .	id.
Widdin.	Le secr. de coll. Goubastow	id.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat Chichkine, Wl. 3. . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Troïansky, A. 3. . .	Secrétaire et drogman.

PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Bukharest	Le cons. d'Ét. act. baron Offenberg, St. 1.	Consul général.
—	Le cons. de cour Voigt, St. 2. . .	Secrétaire.
—	Le cons. de cour Jacobson, A. 3. . .	1er drogman.
—	Le secrét de coll. Niaga	2e drogman.

Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, A. 2. C.	Consul.
—	Le secrét. de coll. Elissitzin, St. 3. .	Secrétaire et drogman.
Ismaël	Le cons. de cour P. Romanenko, St. 2. C.	Consul.
Jassy	Le cons. de coll. Kartchevsky, A 2. .	id.
—	L'ass. de coll. A. Pétkovitch, A. 3 . .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Adalia	Danieloglou . . .	Agent consul.
Batoum.	Le cons. de cour Giudici, St. 2 C. . .	Vice-consul.
Brousse	Falkeisen. . . .	Agent consul.
Candie (île de) .	Le cons. de cour Lagovsky, St. 2 C. .	Consul.
—	L'ass. de coll. Jakimansky.	Secrétaire et drogman.
—	J. Mizotaki	Vice-consul.
Chios	C. Bozzani . . .	Agent consul.
Cos (Stan-ko) . .	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de cour Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
—	. . . .	Secrét. et drog.
Karaïssara	Chemzi.	Agent consul.
Kars	Markarow	id.
Kassos	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.
Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	id.
Mitylène	G. Amira	id.
Retimo	G. Skouloudi. . .	Agent consul.
Rhodos	H. Ducci	Vice-consul.

Samos.	G. Svorono . . .	Agent consul.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Vice-consul.
Scalanova . .	X. Alexaki	Agent consul.
Simia	C. Samiottaki . . .	id.
Smyrne	Le cons. d'Etat Mostras, A. 2 C. . .	Consul.
—	Le cons. hon. Danzass	Secrétaire et drogman.
Sinope	Michieli, St. 3 . .	Vice-consul.
Tchesmé	Smiriotti	Agent consul.
Trébizonde . . .	Le conseill. d'État Mochnine, A. 2 C.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Koiander	Secrétaire et drogman.

SYRIE.

Beyrouth	Le cons. d'Et. Pétkovitch, A. 2 C. .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Tchétveroukhine, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Aleppo	R. Picciotto . . .	Vice-consul.
Hamah	M. Nassour . . .	Agent consul.
Chypre	J. Vondiziano . . .	Vice-consul.
Damas	L'ass. de coll. Jonine, St. 2. . . .	Consul.
Latakieh	E. Mourkos	Agent consul.
Jérusalem.	Le cons. de cour Kojevnikow, St. 2 C. Wl. 4.	Consul.
—	L'enr. de coll. Lévitow.	Secrét. et drog. (en fonctions)
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Kaïffa	C. Averino, A. 3. .	Agent consul.
Saïda	F. R. Allah . . .	id.
Tarsous	J. Vouro	Vice-consul.

ÉGYPTE.

Alexandrie . . .	Le cons. de coll. J. Lex, A. 2. . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Obermüller, A. 3. . .	Secrétaire et vice-consul.
—	Le secr. de gouv. Eberhardt. . . .	Drogman (en fonctions.)
—	Le cons. de cour O. Zémisch, A. 3, gl.	Médecin.
Assiout. . . .	B. Faltaous . . .	Agent consul.
Caire	E. Lavison, St. 3. .	Vice-consul.
Damiette	K. Scarlato . . .	id.
Kenneh	I. Pfeffel	Agent consul
Louqsor	Moustapha-Aga .	Gérant le consulat.
Mansourah . . .	Epam. Kharilaou .	Agent consul.
Suez	B. Costa	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayres. . .	A. Lamas.	Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'Etat *Sabourow*, Wl. 3., chambellan, chargé d'affaires.

Le cons. de coll. comte *Cassini*, g. de la ch., A. 2 C., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*. Wl. 2, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. prince *A. Galitzine*, g. de la ch., St. 2. C., 1[er] secrétaire.

Le cons. honor. comte *Dunten*, g. de la ch., St. 2, 2[e] secrét.

Le cons. d'Etat *Martini*, A. 2 C., attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. pr. comte *A. Bloudow*, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. prince *P. Galitsyne*, g. de la ch., A. 2. 1er secrétaire.

Le cons. hon. *Oustinow*, g. de la ch., St. 3. 2e secrétaire.

Anvers	E. Agie	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. pr *D. Glinka*, Wl. 2, envoyé extr. et ministre plénipot.

Le cons. de cour *Smirnow*, secrétaire, St. 2

Rio-Janeiro	Le cons. de cour Smirnow, St. 2. .	Gérant le consulat.
—	F. Alvarez	Vice-consul.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Para	A E. da Costa .	id.
Pernambuco. . . .	J. Candido de Barros	id.
Rio Grande do Sul.	J. F. Gonzalvez .	id.
Fortaless	L. da-Cunha . . .	id.

CHILI.

Valparaiso . . .	H. Griffin.	Consul.

CHINE.

Pékin. Le général-major du corps des mines *Vlangali*, St. 1, surm. des glaives, envoyé extr. et min. plénip

Le cons. de cour *Gladky*, St. 3, secrétaire.

Le cons. de coll. *A. Popow*, A. 2, drogman.

Le cons. hon. *A. Lentz*, St. 3, jeune de langues.

Le cons. hon *Weber*, St. 3, id.

Le secr. de coll. *Trahtenberg*, id.

Le docteur en médecine *E. Bretschneider*, St. 2, médecin.

Fou-djaou	M. Daly	Vice-consul.
Han-kow	N. Ivanow, St. 3. .	id.
Kouldja	Le cons. de cour Pavlinow, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Ourga	Le conseil. de cour Schischmarew, Wl 4.	id.
—	Le cons. honor. A. Kormazow. . . .	Secr. et drogm.
Shang-haï	A. F. Heard, A. 3	Consul.
	G. Dixouel	Vice-consul.
Tchougoutchac . .	Le cons. de cour Vardouguine, A. 3 . .	id.
Tien-tsin	Le conseiller d'État Skatchkow, A. 2.	Consul général.
—	Le secr. de gouv. Olorovsky. . . .	(En fonctions de secrétaire.)

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. d'Ét. act. baron *Morenheim*, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Ozerow*, g. de la ch., A. 3, secrétaire.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. Donaourow, St. 2 C. Wl. 4	Consul général.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. A. Rélander, A. 3. .	Vice-consul.
—	A. Brandt, St. 3 . .	Agent cons.
Aarhuus.	J. T. Seiersen. . .	Vice-consul.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elseneur	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitz g. de la ch. . . .	Consul.
—	M. Johnsen	Agent cons.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	Vice-consul.
Hjorring	C. H. Nielsen . . .	id.
Lemwig.	A. Andersen. . . .	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	M. Buchhave . . .	id.

ESPAGNE.

Madrid. . . . .

Le cons. d'Ét. *J. Kolochine*, chamb., A. 2, 1er secr.

Le secrét. de coll *Essen*, 2e secrétaire.

Cadix	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, Wl. 3.	Consul général.
—	J. Dunkan Schaw, St. 3.	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate. . . .	id.
Alicante	L. Antoine y Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	Vice-consul.
Barcelone.	R. Valldejuli, St. 3.	Consul.
—	J. Valldejuli. . . .	Vice-consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	id.
Carthagène	R. Spottorno. . . .	id.

Corogne (La) . . .	L. M. Güertero, St. 3.	Consul.
Denia.	M. G. Graham . .	Vice-consul.
Ferrol.	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent consul.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico. . . .	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	D. A. Merry . . .	Consul.
Tarragone	L. Müller.	Vice-consul.
Torrevieja.	D. G. Sanchez y Barcelo	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	M. Stern, St. 2. . .	Consul.
Matanzas	G. T. Chimper. . .	Vice-consul.
Porto-Rico	D. M. Duran y Masso	Consul.
S. Cruz de Ténériffe	B. Forstall.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Civita-Vecchia. . .	L. Arata, St 2. . .	Consul.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État act. *Catacazy*, St. 1, envoyé extr et min. plénip.
Le cons. de coll. *W. Bodisco*, A. 2, 1er secrétaire.
Le cons. de cour *B. Danzass*, St. 2, 2e secrétaire.

New-York	Le cons. d'Et. baron C. d'Osten-Sacken, A. 2 C.	Consul général.
—	R. Schultze, St. 2.	Vice-consul
Baltimore. . . .	A. Kohler, St. 3.	id.
Boston	R. Storer, St. 3 .	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston.	F. Wolff	id.
Mobile	A. Kleinbach . .	id.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder . .	id
San-Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah	J. K. Wilder . . .	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. privé *Novikow*, A. 1. envoyé extr. et min. plénip.
Le cons. de cour *A. Persiani*, 1er secrétaire.
Le secr. de coll. *Tatistchew*, 2e secrétaire.

Corfou(îlesIoniennes)	Le conseiller d'Etat Kartzow, A. 2. .	Consul général.
—	Le cons. de cour Moussouri, St. 2 C.	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, A. 2 gl.	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky A. 2 C.	id.
—	Le cons. honor. E. Swilaritch, St. 3.	Secrétaire et drogman.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., A. 2, ministre résident.
Le cons. de coll. *Sidorovitch*, g. de la ch., St. 2 C., secrétaire.

ITALIE.

Florence. Le cons. d'État act. et chambellan baron *Uxkull*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. de coll. *A. Glinka*, A. 2, 1[er] secrétaire.
Le secr. de coll. *Ogarew*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.
L'ass. de coll. *Schévitch*, g. de la ch., A. 3., attaché.
L'enreg. de coll. comte *Benkendorff*, attaché.

Alicata.	M. Talamo	Vice-consul.
Ancône.	Le cons. de coll. Frœhn, St. 2. .	Consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	Vice-consul.
Bischeglie. . . .	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, St. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel . . .	Consul.
Catane.	N. Barbagallo . .	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Cotrone.	Le marq. F. Lucifero	id.
Fermo	R. Gracciani. . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacherracht, St. 1.	Consul général.
. . . .	A. Bezzo	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . .	Vice-consul.
Livourne	Testy. . . .	Vice-consul (gérant le consulat.

Livourne.	Comte Montecouccoli.	Attaché.
Marsalla	M. Lipari.	Vice-consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. . .	Consul.
Milazze.	A. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, Wl. 3. .	Consul général.
. . . .	. . . .	Vice-consul
Palerme	Le cons. d'Et. act. Moukhine, St. 1.	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne	J. Granozio	id.
Savone	J. Acquarone . . .	id.
Spezzia	J. Lardon	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Trapani.	M. Vito-Patrica . .	id.
Tropea	F. Fazzari	id.
Venise	Le cons. de cour Bakounine . . .	Consul.

JAPON.

Hakodate.	Le cons. de coll. Bützow, A. 2'C. . . .	Consul.
—	L'ass. de coll. Tziwilkow, St 2. . .	Secrétaire et drogman.

PAYS-BAS.

La Haye. Le cons. privé *Knorring*, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'Et. comte *Siewers*, Wl. 3, secrétaire.

Amsterdam	Le cons. d'Et. act. et chamb. Stoffregen St. 1	Gérant le consulat général.
—	Le cons. de cour Lagousen, St. 2. . .	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent consul.
Harlingen	Harmens	id.
Helder (Le)	P. Haagsma. . . .	id.
Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveninger . . .	M. Maas	Agent consul.
Ter Schelling . . .	C Zunderdorp. . .	id.
Texel.	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier.	id.

PERSE.

Téhéran. Le cons. d'Et. act. *Beguer*, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *Zinoview,* A. 2 C., 1er secrétaire.

L'ass. de coll. prince *W. Ouroussow*, St. 2, surm. des gl., 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Sévriouguine*, A. 2 C., 1er drogman.

L'ass. de coll. *E. Krebel*, A. 3, 2e drogman.

L'enreg. de coll. *Kazarinow*, jeune de langues.

Médecin *M. Kastorsky.*

Tauris	Le cons. de coll. Bézobrazow, A. 2 C.	Consul général.
—	Le cons. hon. Bakouline, St. 3 .	Secrétaire.
—	Le secr. de gouv. Jurenew	Drogman.

Astrabad	L'assesseur de coll. Weinberg, A. 3.	Consul.
—	. . . .	Drog. et secr.
Ghilan	Le cons. de coll. Serjpoutovsky, St. 2.	Consul.
—	Le cons. hon. Pétrow, St. 3. . . .	Drogman et secrétaire.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *de Koudriaffsky,* A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Jadowski,* A. 2, secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmeyer . .	Agent consul.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho. . .	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id
Lagos	F. V. Galvao . . .	id.
Oporto	F. van-Zeller, A. 3.	id.
Paço d'Arcor . . .	L. Monteiro. . . .	id.
Sétuval.	Ch. O'Neill	id.
Vianna de Castelho	D. J. d'Espergueira.	id.
Villa Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores).	Le cap. de marine pr. Mestcherski, St. 3	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo. . .	id,
Ile St-Michel . . .	H. Scholtz.	id.
Ile Tercère . . .	Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.

PRUSSE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ. ET CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

Berlin. Le cons. privé *d'Oubril*, Wl. 2, env. extr. et min. plénip.
Le cons. d'Et. prince *M. Gortchacow*, g. de la ch., Wl. 3, conseiller.
Le cons. de coll. *Arapow*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
L'ass. de coll. *E. Kotzébou*, St. 2, 2e secrétaire.
Le secr. de coll. comte *M. Mouraview*, g. de la ch., 2e secr.

Dantzick	Le cons. d'Etat act. Freitag-von-Lorinhofen, Wl. 3	Consul général.
	R. Magsig.	Agent consul.
Flensbourg . . .	J. E. Christiansen .	Consul.
Francfort sur Mein	Le cons. d'Et. von Mengden, Wl. 3 .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Fasmer, St. 2, Wl. 4	Secrétaire.
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky.	Gérant le consulat général.
Memel	Le cons. de coll. Trentovius, Wl. 3. .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, A. 3	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. de cour Neilissow, A. 2. . .	Consul.
Stettin	Le cons. de coll. A. Volborth, St. 2 .	id.
—	W. Helm, St. 3 . .	Vice-consul.
Stralsund	O. Pfeiffer	id.

Swinemünde . . .	L. Fraude, A. 3 . .	Vice-consul.
Wismar	Le cons. de cour Neilissow, A. 2. .	Consul.
—	M. Friedrichsen, St. 3	Vice-consul.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. C. Pflüger, St. 3.	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. d'État actuel *Kotzebue*, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. *Blümer*, A. 2, secrétaire.

Leipsick.	Le cons. d'Et. Tom-Have, St. 2 . .	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, chargé d'affaires

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le cons. privé act. *Daschkow*, St-A. N., envoyé extr. et ministre plénip.

Le cons. d'Etat *Ch. Minciaki*, A. 2 C., 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *M. Kapnist*, A. 3, 2^{e} secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Mollerius, St. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.

Burgswick	G. T. Romdahl . .	Agent-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3.	Vice-consul.
Carlshamm	W. G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander. . . .	id.
Gèfle.	F. M. Berndston. .	id.
Gothland (île de). .	J. E. Stare	id.
Haparanda	N. Wennerström .	Consul.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	Vice-consul.
Hernösand	C. M. Nordin . . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . . .	id.
Landskrona. . . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	id.
Oscarham	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	C. J. Wall	id.
Söderhamm. . . .	G. Forssius	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg . .	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Christiania. . . .	L'ass. de coll. A. Téttermann	Consul général (en fonction.)
Oscarham.	J. E. A. Loundberg	id.
Arendal	P. L. Lund	Vice-consul.
Bergen	R. Gripp, St. 3 . .	id.
Christiansund . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Drontheim	J. F. Klingenberg, St. 3	id.

Hammerfest	J. C. Jentowt . . .	Vice-consul.
Molde	O. Olsen	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë . . .	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	R. Holmboë	id.

SUISSE.

Berne. Le cons. pr. *Giers*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'Ét. *Al. Minciaki*, Wl. 3, secrétaire.

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1., attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

TUNIS.

Tunis.	H. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'Ét. act. et chamb. *Féguésack*, St. 1, ministre résident, accrédité auprès des cours grand-ducale d'Oldenbourg et ducale de Brunswick.

Hambourg	Le cons. d'État act. Höltzke, Wl. 3 .	Consul général et secrétaire de la légation.
Hambourg.	H. Poppe	Vice-consul.
Brême (1).	J. Achelis.	id.

(1) Le consul à Brême exerce les mêmes fonctions dans les Etats oldenbourgeois.

Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	Vice-consul.
Lübeck	Le cons. de coll. B. Maléine, A. 2 C.	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3 . . .	Vice-consul.
Travemünde. . . .	Dunker.	Agent consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Stolypine,* A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. comte *Toll,* A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. *Vénévitinow*, 2e secrétaire.

Secrétaires des commandements.

Près S. M. la reine de Wurtemberg, Olga Nicolaïevna, le cons. d'Et. act. *Adelung*, St. 1.

Près S. M. la reine des Hellènes, Olga Constantinovna, l'ass. de coll. *Doubovitzky*, g. de la ch., St. 3.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN RUSSIE.

AUSTRO-HONGRIE.

(St-Pétersbourg, Hôtel de France.)

M. le comte *Chotck*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
le baron *Franckenstein*, conseiller.
le baron *de Seiller*, secrétaire.
le prince *de Wrède*, secrétaire.
le prince *Louis d'Arenberg*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	G. Wyneken . . .	Consul général.
Moscou	L. Borchard . . .	Consul.
Varsovie	Le comte Ludolf. .	Consul général.
Odessa	J. Cischini. . .	id.
Riga	G. Heramarck. . .	Consul.
Libau	Eberh. Bulmering	id.
Kertch	. . . .	. . . . . .
Revel.	C. Elfenbein . . .	id.
Taganrog	G. Sbisa.	Vice-consul.
Beltzy	N. Negrousch . . .	id.
Berdiansk.	J. Caspar Ivancitsch.	Agent consul.
Marioupol.	M. Poppovitch. . .	id.
Nicolaïew.	L. Koulissitch. . .	id.

BADE.

St-Pétersbourg. . .	Le baron C. Fehleisen	Consul général.
Odessa	Ch. Kuhlmann . . .	Consul.
Riga	Alex. Heimann . . .	id.

BAVIÈRE.

(Quai Gagarinskaïa, maison Sinêbrukhow.)

M. le baron *de Truchsess*, envoyé extr. et min. plénip.

St-Pétersbourg. . .	Fréd.-Guill. Walz	Consul général.
Moscou	Joachim Jules Kraft	Consul.
Odessa	J. Etlinger	id.
Riga	G. Ruetz	id.

BELGIQUE.

(Place Michel, maison de la comtesse Sollogoub.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
le comte *Errembault de Dudzeele*, attaché.

St-Pétersbourg .	G. E. Muller . . .	Consul.
—	Th. Muller	Vice-consul.
Moscou.	C. Dépret	Consul.
—	L. Dépret	Vice-consul.

Nicolaïew.	T. Nozzolini. . . .	Consul.
Varsovie	Epstein	id.
Odessa	V. Gennau	Consul.
—	Onés Raffalovitch .	Vice-consul.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	N. Bremer.	id.
Windau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Kertch	Nizzolini	id.
Taganrog	J. Pedemonte . . .	id.
Berdiansk.	L. Kaufmann . . .	id.
—	J. Hemmerlé. . . .	Agent consul.
Marioupol	F. Covacevitch. . .	Consul.
Arkhangel.	J. F. Cremers . . .	Agent consul.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révél	Gahlnbäck.	Consul.

BRÉSIL.

(Fourschtadtskaïa, maison Obreskow.)

M le chevalier *Ribeiro da Sylva*, ministre résident.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Gerike. . .	Vice-consul.
Moscou	F. Kraft.	id.
Odessa	H. Raffalovitch . .	Consul.
—	S. Suppitchitch . .	Vice-consul.
Riga	Alex. Hill	id.
Révél.	Ch. Hoeppener. . .	id.
Finlande	R. Frenckel	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

DANEMARK.

(Serguievskaïa, maison Ogarew.)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
le comte *Knuth*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Pallisen	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	A. Marc	Consul.
—	Max Wogau . . .	Vice-consul.
Odessa	S. Gourovitch . . .	Consul.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga.	N. Kriegsmann . .	Consul.
Rével	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	Ch. Frey	id.
Windau	F. Llewesahl . . .	id.
Narva	P. S. Gendt. . . .	id.
Cronstadt	Jäns Kellerup Berg.	id.
Vybourg	C. Sesemann . . .	Consul.
Björneborg	G Sohlstrom . . .	id.
Vybourg	J. Sesemann. . . .	Vice-consul.
Abo	C. L. Malm	Consul.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	C. Wolff	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	S. J. Wesander . .	id.
Uleaborg	Bergbom	id
Friedrichshamm .	Alquist.	id.
Christinestadt. . .	Ch. Craepelin . . .	id.
Nystad	J. W. Ramsel . . .	id.
Borgo	Lindrath	id.
Ny-Carleby	J. A Libeck . . .	id.
Björneborg	Carlson.	id.

Taganrog. . . .	Marc Drascovitch .	Vice-consul.
Rostow	Drascovitch	id.
Berdiansk.	N. Lucich.	id.
Arkhangel.	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Quai Anglais, maison Golénistchew.)

M. *de Muruaga.*

St-Pétersbourg. . .	F. Nouvel.	Consul.
—	H. Kapherr	Vice-consul.
Moscou.	L. Bauer	id.
Odessa	J. Rey	Consul général.
—	Gutierrez.	Consul.
—	J. de Dios Rojas . .	Vice-consul.
Riga	A. Heymann. . . .	id.
Révél.	A. de Soucanton. . .	id.
—	Jesus Gutierrez . .	Consul.
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Cronstadt.	A. Wilkins	id.
Vybourg	W. Hakmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors	L. Borgström . . .	id.
Abo	J Julin	id.
Björneborg	Bjernberg.	id.
Uleaborg	Fransen.	id.
Taganrog	D. Laskaraki . . .	id.
Kertch	V. Giamalba. . . .	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Odessa	S. Suppitchitch. . .	Consul général.
Taganrog.	A. Antonelli . . .	Vice-consul.

Marioupol.	E. Mambelli. . . .	Consul.
Kertch.	A. Nazzolini. . . .	Vice-consul.
Berdiansk	L. Graffagni. . . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Hôtel Demouth, sur la Moïka.)

M. *Curtin*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
Coffey, secrétaire.
Scuyler, attaché.

St-Pétersbourg. . .	G. Pomiets	Consul.
—	I. Curtin	Vice-consul int.
Moscou	George Allen . . .	Consul.
—	I. Young	Vice-consul.
Riga	A. Schwartz. . . .	Consul.
Rével.	Engen Schnyler . .	id.
Odessa	G. C. Smith. . . .	id.
—	S. Ralli.	Agent consul.
Port-Baltique . . .	C. Kalk.	id.
Cronstadt.	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel.	E. Brandt.	id.

FRANCE.

(Quai du Palais, maison № 34.)

S. Exc. M. le général *Fleury*, ambassadeur.
M. le marquis *de Gabriac*, 1er secrétaire.
de Vernouillet, 2e secrétaire.
le vicomte *de Grouchi*, 3e secrétaire.
le vicomte *de Virel*, attaché.
le comte *de Kerjégu*, attaché.
le comte *de Miribel*, attaché militaire.
le baron *de Verdière*, aide de camp de l'ambassadeur.

St-Pétersbourg . .	de Lagarde	Consul.
Moscou	M. Lenglet	Consul général.
Varsovie	Le baron Finot .	id.
Riga	Alloux	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Agent consul.
Libau.	J. Rottermund. . .	id.
Arensbourg. . . .	A. F. Schmidt. .	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	D. Zinoview. . . .	id.
Helsingfors	Ceciulini	id.
Odessa	W. Coché.	Consul.
Théodosie.	P. Planke.	Agent consul.
Kertch	Batt	id.
Taganrog	J. Frandin	Vice-consul.
Berdiansk.	L. Kaufmann . . .	Agent consul.
Tiflis.	Blanchard de Forges	Consul.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Vice-consul.
Kherson	J. C. Allard. . . .	Agent consul.
Marioupol.	H. Pelagutti. . . .	id.
Uleaborg	H. Hockert	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison du prince Soltykow, 4.)

S. Exc. le très-honorable sir *Andrew Buchanan*, ambas.
M. *Rumbold*, 1er secrétaire.
le colonel *Blane*, attaché militaire.
Victor A. W. Drummond, 2e secrétaire.
Thomas Michell, id.
Egerton, 3e secrétaire.
Henry Warde, attaché.

St-Pétersbourg. . .	T. Michell . . .	Consul.
—	J. Michell.	Vice-consul.
Moscou	F. Roberts.	Consul.

Varsovie	Le maj. C. Mansfield	Consul général.
—	W. White	Vice-consul.
Riga	J. Grignon	Consul.
Rével.	Girard de Soucanton	Vice-consul.
Libau.	Ch. Schnobel . . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt. . . .	W. Maynard. . . .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors . . .	W. Campbell . . .	id.
Abo	W. Crayton	Vice-consul.
Björneborg	Wallgrön	id.
Uleaborg	C. Herlofson . . .	id.
Onéga	T. Gellibrandt. . .	id.
Arkhangel	C. Renny	Gér. le consulat.
Odessa	Abbott	Consul général.
—	F Cortazzi	Vice-consul.
Friedrichshamm . .	Wahl.	id.
Théodosie	Ed. Barker . . .	id.
Kertch	P. Barrow	Consul.
Soukhoum-Kalé et Redout - Kalé . .	C. Dickson	id.
—	Cap. Cameron . .	Vice-consul.
Taganrog.	J. Carruthers . . .	Consul.
Berdiansk.	J. Zorab	id.
Nicolaïew	Steevens	Vice-consul.
Arensbourg. . . .	V. Grubener. . . .	id.

GRÈCE.

(Quai Gagarinskaïa, maison № 12.)

M. *Dragoumis*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	Kondoïanaki . . .	Consul général.
Moscou	B. Bostanjoglo. . .	Consul.

Odessa	Zizinia	Consul général.
Kertch	Antoniades	Vice-consul.
Eupatorie	C. Pogonato. . . .	Agent consul.
Taganrog.	J. Vadine	Consul.
—	P. Giurdi	Vice-consul.

HESSE-DARMSTADT.

St-Pétersbourg . .	H. Ginzbourg . . .	Consul général.
—	B. J. Hauff	Consul.
Moscou.	Dr Bojanowsky . .	id.
Odessa	G. Kellner	id.

ITALIE.

(Place Michel, maison Lazarew.)

M. le marquis *de Bella Caracciolo*, envoyé extr. et min. plénip.
le marquis *Incontri*, secrétaire.
Conelli de Prosperi, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—	. . . .	. . . . .
Moscou.	C. Depret.	id.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Le chev. Ansaldi. .	Consul.
—	L. Tubino	Vice-consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	Consul.
—	Malevigne.	Agent consul.
Révél	E. F. W. Mayer .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	J. Martone . . .	Consul général
—	Le chev. S. Castiglia	Consul
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	J. Rossi.	Consul.

Marioupol.	P. Schiaffino . . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent consul.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Dromar.	Agent consul.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.

PAYS-BAS.

(Mokhovaïa, maison Niconow, 21.)

M. le comte *Zuylen-de-Nyevelt*, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.
le chevalier *van der Hoeven*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	F. Vœlkel	Consul
Moscou.	O. Mertzenfeld . .	id.
Odessa	R. Müntz.	id.
—	C. Eyben	Vice-consul
Riga	J. Schröder. . . .	Consul.
Révél	G. Mayer.	id.
Libau	G. Stelling	id.
Pernau	A. H. Rodde . . .	id.
Windau	A. Molenaar	id.
Narva	A. Bolton.	id.
Helsingfors	Ch. Degener. . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Friedrichshamm. .	J. Brun	id.
Ile d'Oesel	J. D. Schmidt. . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	J. C. Jung	Consul.
Taganrog.	S. Popow.	Vice-consul.
Kertch	V. Giamalva . . .	id

Berdiansk	Païcos	Vice-consul.
Rostow.	Mariolakis	id.
Arkhangel et autres ports de la mer Blanche	F. Lindes.	Consul.
Abo	Lindblom.	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grepfeldt . . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall . .	id.
Friedrichshamm. .	C. Alquist.	id.

PERSE.

(Pont des Chaînes, maison Olsoufiew.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Assedoullah Khan, 2e secrétaire.
Mirza Davoud, drogman.

Tiflis.	Mir. Youssouf-Khan	Consul général.
Astrakhan	Mir. Massoum-Khan	Consul.
Odessa	E. Ralli	id.
Moscou.	Aga Youss.-Zinalow	Vice-consul.

PORTUGAL.

(Grande-Millionnaïa, maison de la princesse Radziville.)

M. le comte *de Rilvas*, envoyé extraord. et min. plénip.

St-Pétersbourg. . .	M. S. Centkowski .	Consul général
—	H. Krohn.	Vice-consul.
Moscou.	G. Lewe	id
Odessa	J. Porro	Consul général.

Riga	Ch. Smith	Consul.
Rével.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	N. Bremer	Vice-consul.
Helsingfors	J. Serguéiew. . . .	Consul.
Cronstadt.	J. Krohn	Vice-consul.
Finlande	N. Kissélew. . . .	Consul.

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. Mgr le prince Henri VII *de Reuss*, envoyé extr. et ministre plénip.
M. *de Pfuel*, conseiller.
de Bojanovsky; conseiller.
le baron *de Welczeck*, attaché militaire.

DE LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

St-Pétersbourg. . .	M. H. Witt. . . .	Consul général.
Moscou.	Boianowski	Consul.
—	Dr A. Hoyer. . . .	Vice-consul.
Varsovie	Bar. de Rechenberg.	Consul général.
Odessa	Mass	id.
—	T. Hofmann. . . .	Vice-consul.
Riga	C. Wöhrmann. . .	Consul général.
Rével. . . .	R. Koch.	Vice-Consul.
Libau	C.F.N Schneider .	id.
—	Koch	Vice-consul.
Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.	C. E. Mahler . . .	id.
Narva	E. Sutthow	id.
Arensbourg	Schmidt	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	J. Hackmann . . .	Consul.
—	W. Gassmann . . .	Vice-consul.

Helsingfors	C. J. Hurff. . . .	Consul.
Abo	C. F. Voss. . . .	id.
Ekenaes	F. Huldmann . . .	id.
Uleaborg	Frantzen	id
Kovno	Tixtinn.	id.
Berdiansk. . . .	J. Hemmerlé. . . .	id.
Nykarleby.	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertch	J. Salndich	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Alex. Hemmerlé. .	id.
—	. . . .	. . . . . .
Tiflis.	Dr Otto Simens. . .	id.
Wasa.	C. G. Wolff. . . .	id.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	G. Wentzel	id
Borgo	C. E. Aberg. .	id.
Rostow.	J. Scaramanga. . .	id
Marioupol.	Kovncevicz . . .	Vice-consul.
Onéga	Alexandre Schmalz.	id.

SAXE-ROYALE.

Roy. de Pologne. .	S. Lesser	Consul général.
Odessa	F. L. Hansen . . .	Consul.
Riga	E. Stephani	id.
Rével.	Elfenbein	Vice-consul.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Quai Gagarinskaïa, maison Yakovlew.)

M. le général-major *de Björnstjerna*, env. ext. et min. plén.
le comte *de Stenbock*, secrétaire.
de Björnstjerna, attaché.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterki	Consul général.
—	G. Sterki	Vice-consul.
Moscou.	A. Behrens	id.
Odessa	I. Ephrussi	Consul.
Riga	W. von Sengbusch .	id.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével	C. Gahlnbäck . . .	Consul.
Pernau	Frey	Vice-consul.
Windau.	E. Reinke.	id.
Libau.	A. Alroe	Consul.
Narva.	Bolton	Vice-consul.
Arensbourg	A. F. Schmidt . . .	id.
Jacobstadt.	Malm.	id.
Cronstadt.	Hans Smitt	id.
Vybourg	Wahl.	id
Lovisa	A. Bjorksten . . .	id.
Borgo.	F. Sneckenstrem. .	id.
Helsingfors	C. W. S. Snudman.	id.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	J. Forsen	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfchot. .	id.
Abo	Vorselles	Consul général.
—	G. Sawe.	Vice-consul.
Wasa.	Wolff.	id.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	Hulltman.	id.
Björneborg	Rosenlow.	id.
Friedrichshamm. .	Gh. H. Ahlquist . .	id.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kaudelin. . . .	id.
Onéga	J. Diatchkow . . .	id.
Arkhangel	Fleischer	Consul.
Kertch	Deopik.	Vice-consul.
Taganrog.	J. Miotti	id.
Marioupol.	Kovacevitch. . . .	id.

Berdiansk.	JG. Ivancich. . .	Vice-consul.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	P. Gowenius. . . .	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Glintz	Consul général.
Moscou.	J. Herr.	Consul.
Odessa	J. Demohl.	id.
—	O. Tritten.	Vice-consul.

TURQUIE

(Pont Bleu, maison Gromow, 76.)

Conéménos-Bey, chargé d'affaires.
Carathéodory-Effendi, 1re secrétaire.
Turkhan-Bey, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicard-Effendi. . .	id.
Odessa	R. Hava.	Consul général.
Taganrog. . . .	Akop Eram Oglou .	Consul.
Soukhoum-Kalé . .	Tadgôn Effendi . .	Vice-consul.
Eupatorie.	L. Sinoni	Consul.
Tiflis.	Ismaïl-Bey	Consul général.
Théodosie.	P. Planque	Consul.
Poti	Hassan-Aga. . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Grande Millionnaïa, maison № 29.)

M. *d'Abèle*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	B. Müller.	Consul général.
—	G. Hauff	Vice-consul.
Moscou.	J. Kraft	Consul.
Odessa	L. Commerel . . .	id.
Riga	E. Schnakenbourg.	id.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose : 1° d'Institutions Centrales ; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent : 1° le Conseil ; 2° la Chancellerie ; 3° le Département Asiatique ; 4° le Département des Relations Intérieures ; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques ; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg ; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont : 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger ; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUX.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russses habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes cidessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques) ; 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les archives de l'Etat et les archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile ; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément: les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROIS.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 2, 12, §§ 2 et 4, et art. 16 du règlement sur les consulats), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 87 du règlement sur les consulats.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passe-ports qu'à nos courriers et ne visent que les passe-ports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863).

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des viles où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.) Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères ; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16. du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime*;

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II.— EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis ; en présenter un extrait par écrit, et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants :

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe ; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit., Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale : à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères ser-

vant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois*, pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois*, pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous: *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit: *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865 a été mise en vigueur à dater du 20 décembre 1865 (1er janvier 1866). Cette convention a transformé d'une manière radicale les tarifs de tous les États de l'Europe, nommément :

1° Au lieu de la taxe complexe des dépêches par zones, qui avait lieu auparavant, on a adopté une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises sur le territoire de chacun des États ; ainsi, par exemple, pour chaque dépêche de la correspondance internationale transmise sur les lignes de la Russie d'Europe on perçoit 5 fr. = 1 r. 25 c.; sur les lignes de la Prusse 2 ½ fr. = 63 c.; sur les lignes de la France 3 f. = 75 c.; et ainsi de suite ;

2° La taxe même des dépêches a été réduite en moyenne à 50 %, ainsi qu'on peut le voir d'après l'exemple suivant :

Une dépêche de 20 mots:	D'après l'ancien tarif on taxait :	D'après le nouveau tarif on taxe :
de St-Pétersbourg à Paris	5 r. 58 c.	2 r. 63 c.
d'Ekaterinbourg —	7 44	
de St-Pétersbourg à Londres	5 71	3 »
d'Ekaterinbourg —	7 57	
de St-Pétersbourg à Berlin	3 72	1 88
d'Ekaterinbourg —	5 58	

et ainsi de suite.

Les taux de la taxe perçue d'après ces bases se composent des taxes établies par la convention internationale pour chacun des États contractants: ainsi, par exemple, le prix total d'une dépêche pour la France, qui est de 2 r. 63 c., se compose des taxes ci-après:

Pour la Russie	5 fr.	=	1 r. 25 c.
— la Prusse	2 ½	=	» 63
— la France	3	=	» 75
	10 ½ fr.	=	2 r. 63 c.

TARIF DES DÉPÊCHES

A DESTINATION DE TOUS LES ÉTATS ADHÉRENTS A LA CONVENTION DU 5 (17) MAI 1865.

(C'est-à-dire de tous les Etats de l'Europe, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Egypte.)

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
ETATS DE L'EUROPE.				
Angleterre (voie La Haye ou Ostende) : pour Londres. .	3	»	12	»
Pour tous les autres bureaux.	3	25	12	»
Belgique (voie Maestricht, Rosendaal, Eysden, Herbesthal)	2	25	9	»
Danemark: par la Suède. . . .	2	38	9	50
Par la Prusse et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	50	10	»
Par les États de l'Union austro-germanique et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Espagne : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse et la France (voie Romanshorn)	3	25	13	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la France (voie Kehl, Weissenbourg)	3	38	13	50
Par l'Autriche, l'Italie et la France (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	63	14	50
Autriche	2	»	8	»
Bade	2	»	8	»
Bavière	2	»	8	»
Hanovre	2	»	8	»
Mecklembourg-Schwérin	2	»	8	»
Nassau	2	»	8	»
Pays-Bas	2	»	8	»
Prusse	1	88	7	50
Saxe	2	»	8	»
Wurtemberg et Hohenzollern	2	»	8	»
Etats romains : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Leopoldshöhe, Höchst	3	»	12	»
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	»	12	»
France: par la Prusse (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche et la Suisse (voie Romanshorn).	2	63	10	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Weissenbourg, Kehl).	2	75	11	»
Par l'Autriche et l'Italie (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	»	12	»
Grèce: par les Principautés et la Turquie (voie Roustchouk).	2	50	10	»
Par l'Autriche, les Principautés et la Turquie (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös) . .	3	25	13	»
Italie: par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Höcht, Leopoldshöhe)	3	»	12	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	»	12	»
Moldo-Valachie.	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	2	50	10	»
Norvége : par la Suède.	2	50	10	»
Par la Prusse et la Suède (voie Rüggen)	3	13	12	50
Portugal: par la Prusse, la France et l'Espagne (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse, la France et l'Espagne (voie Romanshorn).	3	50	14	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique, la France et l'Espagne (voie Weissenbourg, Kehl)	3	63	14	50
Par l'Autriche, l'Italie, la France et l'Espagne (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	88	15	50
Schleswig et Holstein : par la Prusse (voie Hambourg).	2	13	8	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Hambourg)	2	25	9	»
Par la Suède et le Danemark.	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES. SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Servie: par les Principautés .	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Belgrade).	2	25	9	»
Suède.	2	»	8	»
Par la Prusse (voie Rüggen) .	2	63	10	50
Suisse.	2	25	9	»
Turquie: par les Principautés .	2	25	9	»
Par l'Autriche et les Principautés (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	3	»	12	»
ÉTATS HORS DE L'EUROPE.				
Algérie et Tunisie: par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves	3	88	15	50
Par l'Autriche et l'Italie (voie Marsala)	4	»	16	»
Egypte: par la Turquie d'Europe et d'Asie (voie Carpineni, Roustchouk, El-Arich) . .	10	13	40	50

Ces taxes sont augmentées de moitié par chaque série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Observations.

A. Observations générales.

1° La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2° Pour les dépêches du Caucase on perçoit une taxe supplémentaire de 75 cop. = 3 fr.

3° Pour les dépêches de la Sibérie 1re région (entre Ekaterinbourg et Tomsk) y compris les bureaux: Irbit, Kamischlow, Omsk et Tumen la taxe supplémentaire est de 2 r. = 8 fr.

4° Pour les dépêches de la Sibérie 2e région (entre Tomsk et Werkhneoudinsk (y compris les bureaux : Irkoutsk, Krasnoïarsk et Kiakhta, la taxe supplémentaire est de 4 r.=16 fr.

5° Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 cop. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr. revient à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c. à la Suède.

6° Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 m. géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne, à destination des bureaux prussiens et autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop.=3 fr., dont 38 cop.= 1 fr. 50 c. revient à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c. à la Prusse ou à l'Autriche.

7° Pour les dépêches de provenance des bureaux de l'Empire se trouvant à partir du point de jonction Carpineni à 25 m. géogr. et à destination des bureaux des Principautés, si-

tués à la même distance, à partir de Carpineni, on perçoit la même taxe réduite de 75 cop. = 3 fr., dont la moitié revient à la Russie.

8° TAXES DE TRANSIT :

a. Pour les correspondances échangées entre la Suède d'une part, la Prusse, l'Autriche et les Principautés danubiennes de l'autre, 1 r. 25 cop. = 5 fr.;

b. Vers la Perse 2 r. = 8 fr.

c. Vers la Chine 5 r. 25 cop. = 21 fr.;

d. Pour les correspondances échangées entre la Perse et la Chine 6 r. = 24 fr.

9° Les dépêches privées en chiffres ou en lettres secrètes sont admises en Russie pour la correspondance internationale; ces dépêches peuvent être adressées en Angleterre, Bavière, Duché de Bade, Belgique, Wurtemberg, Hambourg, Grèce, Danemark, Pays-Bas, Norvége, Portugal, Turquie, France, Suisse et Suède.

B. Observations particulières.

MODES D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES AU DELA DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OUTRE LA POSTE.

ANGLETERRE — estafette 30 cop. pour un mille géogr., exprès 15 cop. pour un mille.
AUTRICHE — estafette et exprès.
DUCHÉ DE BADE — estafette et exprès.
BAVIÈRE — exprès.
BELGIQUE — estafette, exprès 25 c. pour 5 verstes.
DANEMARK — estafette et exprès.
ESPAGNE — poste seule.
FRANCE — estafette et exprès.
GRÈCE — poste seule.

Hanovre — estafette et exprès.
Italie et Etats romains — exprès.
Mecklembourg-Schwérin — estafette et exprès.
Moldo-Valachie — poste seule.
Norvége — estafette et exprès.
Pays-Bas — id. id
Portugal — id id.
Prusse—exprès. On n'expédie par estafette que des dépêches recommandées et on perçoit les frais sur l'expéditeur.
Saxe — exprès.
Schleswig-Holstein — estafette et exprès.
Servie — poste seule.
Suède — estafette et exprès.
Suisse — exprès.
Turquie — poste seule.
Wurtemberg et Hohenzollern — exprès pour dépêches simples, estafette pour dépêches recommandées.

NOUVELLES DISPOSITIONS.

Conformément aux dispositions de la convention télégraphique internationale conclue à Paris en 1865 la réponse payée à une dépêche internationale ne pouvait être reçue gratis à nos bureaux que dans le courant de huit jours à compter de celui de l'expédition du télégramme auquel il s'agissait de répondre ; à l'expiration de ce délai le destinataire de la dépêche devait acquitter le prix de sa réponse, d'après le tarif, comme pour un nouveau télégramme.

En vue de faciliter les correspondances, le délai pour la remise des dépêches responsives a été aboli en 1868, lors de la révision de la dite convention à la conférence télégraphique internationale à Vienne, et actuellement une réponse payée peut être remise gratis sans limite de date.

Dans ce but l'art. 24 de ladite convention statue que la station d'arrivée remet au destinataire, soit en argent, soit en timbres télégraphiques, la somme versée par l'expéditeur pour la réponse ou lui délivre un bon qui lui donne droit de remettre gratis la dépêche responsive.

Pour se conformer à l'organisation des caisses existant dans l'empire il a été jugé plus commode de faire délivrer aux destinataires par nos bureaux télégraphiques des reconnaissances qu'ils auront à produire à la remise des dépêches responsives.

En portant ce qui précède à la connaissance du public, le département des télégraphes croit devoir exposer les règles ci-dessous admises pour l'expédition des dépêches responsives de la correspondance internationale :

1° A la réception d'une dépêche de l'étranger avec réponse payée d'avance, elle sera expédiée à destination accompagnée d'une reconnaissance dont le modèle se trouve cidessous.

2° La personne qui aura reçu un télégramme avec réponse payée d'avance aura le droit de remettre sa réponse à telle station du télégraphe officiel qui lui conviendra le mieux.

3° L'expéditeur de la réponse doit présenter en la donnant le télégramme authentique auquel il répond, ainsi que la reconnaissance susmentionnée.

4° Cette reconnaissance sera acceptée à titre de payement pour la dépêche responsive si le prix de cette dernière ne surpasse pas la somme indiquée sur la reconnaissance ; en cas contraire, l'expéditeur sera tenu de payer le surplus d'après le tarif.

Modèle de la reconnaissance.

Le porteur de la présente aura droit de remettre une réponse à la dépêche (de tel mois et année sub. n°) payée d'avance à (nom de la station du départ) au prix de 00 r. 00 c.

L. S. Signature du chef de la station ou de son remplaçant.

(*Messager officiel.*)

DROITS DE TIMBRE.

Le 18 juin dernier, S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'empire relative à la perception des droits de timbre, dont voici le dispositif:

I. Les principes suivants seront pris pour bases de l'élaboration du nouveau projet de règlement sur les droits de timbre:

1° Les exemptions du timbre actuellement en vigueur doivent être examinées, et leur nombre réduit autant que possible, en étendant la perception du droit aux documents et actes de toute nature dont l'exemption n'est pas justifiée par une absolue nécessité.

2° Le droit de timbre est établi sous deux formes principales : *droit simple*, imposé aux documents et actes indépendamment de la somme qui s'y trouve mentionnée, et *droit proportionnel*, imposé au prorata de la valeur des actes et transactions.

3° Dans la fixation des droits simples, on aura en vue d'atteindre la plus grande uniformité possible dans les proportions du droit.

4° Afin de simplifier la perception des droits de timbre, on permettra l'emploi de timbres mobiles (марки) et l'apposition du timbre (штемпель) sur papier simple.

5° L'instruction intérieure des affaires dans les administrations collégiales (присутственныя мѣста) et dans les bureaux des fonctionnaires publics n'est point assujettie au droit de timbre.

6° Les droits de timbre actuellement imposés aux lettres de change et lettres d'emprunt seront réduits autant que possible.

7° Les peines encourues pour contravention aux lois sur les droits de timbre seront plus sévères en considération de la réduction de ces droits et des facilités introduites dans le mode de leur perception.

II. Par amendement et complément aux dispositions des articles 195 à 207 du règlement sur les droits fiscaux (tome V du corps des lois, édition de 1857) les règles suivantes sont édictées et seront mises immédiatement en vigueur :

1° Toutes les lettres de change et autres obligations pécuniaires auxquelles on donne diverses dénominations dans le commerce (transferts, mandats, assignations, etc., etc.) d'après lesquelles un paiement est indiqué soit à échéance fixe, soit à volonté du porteur, de même que les lettres d'emprunt, sont passibles, dans les possessions de l'empire, du droit de timbre proportionnel, d'après la valeur desdits actes, ainsi qu'il est édicté par les présentes règles.

Observation. Ne sont point passibles du timbre proportionnel les chèques de caisse, et en général les obligations pécuniaires et transferts payables au porteur, sans échéance fixe ou à présentation.

2° Pour les lettres de change et autres obligations commerciales, de même que pour les lettres d'emprunt (art. 1er), il est établi seize espèces de papier timbré, du prix de 15 cop. à 15 roubles par feuille, d'après les sommes inscrites dans ces obligations, conformément au tableau ci-annexé.

3° En achetant du papier timbré pour les lettres de change tirées sur l'étranger, on en prend trois exemplaires (première, seconde et troisième) pour lesquels on acquitte ensemble le droit fixé par le tableau (art. 2). Il est défendu aux adminis-

trations et aux individus qui vendent du papier timbré de livrer des feuilles de premières lettres de change indépendamment des secondes, ou des feuilles de secondes et de troisièmes indépendamment des premières.

Observation. Lorsque la somme d'une lettre de change est indiquée en monnaie étrangère les droits de timbre sont calculés sur la somme de la lettre de change d'après la valeur attribuée à ladite monnaie pour sa circulation en Russie, par le tableau annexé à l'article 182 du règlement sur les monnaies.

4° Lorsque des lettres de change et autres obligations commerciales, de même que des lettres d'emprunt (art. 1^er^) sont délivrées pour des sommes excédant celles fixées par le tableau pour le papier timbré de 16^e^ classe, c'est-à-dire pour celui du plus haut prix, ces documents doivent être écrits sur plusieurs feuilles, d'après le montant global de la somme à inscrire.

5° Les lettres et autres obligations commerciales, de même que les lettres d'emprunt (art. 1^er^) délivrées à l'étranger et envoyées en Russie pour y être payées, doivent acquitter les droits ainsi qu'il suit : *a)* les lettres d'emprunt sont présentées à l'enregistrement de l'autorité compétente accompagnées de copies transcrites sur papier timbré proportionné à la somme inscrite dans ces actes, ce dont il est fait mention sur les originaux eux-mêmes ; *b)* les lettres de change et obligations commerciales (autres que les lettres d'emprunt) tirées à l'étranger sur des personnes domiciliées en Russie, ne peuvent être présentées aux tribunaux pour le recouvrement en être poursuivi, avant que leur acceptation n'ait été inscrite sur une feuille de papier timbré du prix proportionné à la somme qui y est inscrite.

6° Dans l'accomplissement de leurs obligations au sujet des actes énumérés en l'art. 1^er^, les courtiers et les notaires sont tenus de se conformer aux présentes règles sur les droits de timbre dont lesdits actes sont passibles, faute de quoi,

pour contravention aux présentes règles, ils s'exposent aux peines édictées en l'art. 583 du code pénal (édit. de 1866.)

7° Si l'on découvre que des lettres d'emprunt ou des lettres de change ou autres obligations pécuniaires de commerce tirées sur des personnes domiciliées en Russie ou à l'étranger ont été souscrites sans avoir acquitté les droits de timbre, ou seulement après acquittement partiel de ces droits (art. 2 et 3), ou que des obligations de ce genre, délivrées à l'étranger, n'ont pas acquitté le droit à leur arrivée en Russie ou ne l'ont acquitté qu'en partie (art. 5) les contrevenants, savoir: pour les obligations délivrées en Russie sur des personnes également domiciliées en Russie — les tireurs et les porteurs; pour celles tirées en Russie sur des personnes domiciliées à l'étranger,—les tireurs seulement; enfin pour les obligations délivrées à l'étranger—les premiers porteurs et accepteurs, — sont soumis à des amendes fixées à vingt-cinq fois le taux du droit, s'il n'a pas du tout été payé, et à vingt-cinq fois la différence entre le taux du droit et la somme insuffisante payée pour son acquittement.

8° Les exemptions du droit de timbre actuellement existantes pour les lettres de change et lettres d'emprunt (art. 207 du règlement sur les droits du fisc) continuent à rester en vigueur.

III. Le ministre des finances est autorisé à confier l'élaboration, d'après les bases ci-dessus (I), d'un projet de règlement sur les droits de timbre, à la commission instituée par S. M. l'Empereur près de ce ministère pour la révision du système des impôts et droits fiscaux, laquelle devra, dans cette occasion, tendre au but non-seulement de maintenir les revenus que le trésor reçoit à présent, mais encore de les accroître autant que possible sans augmenter les charges des contribuables.

TABLEAU DU CLASSEMENT

des papiers timbrés pour lettres de change et autres obligations de commerce et pour lettres d'emprunt.

Classe du papier.	Prix de la feuille.		Sommes en roubles inscrites dans les actes.			
	R.	C.	Pour lettres de change et autres obligations de commerce (sauf les lettres d'emprunt.)		Pour les lettres d'emprunt.	
1	»	5	de 1 à	100		
2	»	15	101	200	1 à	100
3	»	30	201	400		
4	»	45	401	600	101	200
5	»	60	601	800		
6	»	75	801	1,000	201	500
7	1	50	1,001	2,000	501	1,000
8	3	»	2,001	4,000		
9	4	50	4,001	6,000	1,001	2,000
10	6	»	6,001	8,000		
11	7	50	8,001	10,000	2,001	3,500
12	9	»	10,001	12,000		
13	10	50	12,001	14,000	3,501	5,000
14	12	»	14,001	16,000		
15	13	50	16,001	18,000	5,001	7,500
16	15	»	18,001	20,000		

(Bulletin des Lois.)

ORDRE IMPÉRIAL

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE L'EMPLOI DES BALLES EXPLOSIBLES.

S. M. l'Empereur, prenant en considération que l'emploi à la guerre des balles explosibles à poudre fulminante ne peut qu'aggraver les calamités et les souffrances de l'humanité, sans avantage pour le but direct de la guerre, a, sur la proposition du ministre de la guerre, ordonné aux agents diplomatiques de la Russie à l'étranger de s'ouvrir vis-à-vis des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités sur l'utilité de proscrire ces balles de l'armement des troupes et sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les Etats. Tous les gouvernements ont exprimé leur adhésion à l'avis de Sa Majesté et au mois de novembre 1868 il s'est réuni à St-Pétersbourg, sous la présidence du ministre de la guerre, une commission militaire internationale, qui, après avoir examiné la question, a rédigé un projet de déclaration portant suppression de l'emploi des balles explosibles.

Le ministère des affaires étrangères a expédié maintenant copie légalisée de cette déclaration, qui constitue un acte international. Par suite, S. M. l'Empereur ordonne que l'emploi des balles explosibles ou chargées de matières fulminantes ou inflammables soit supprimé dans l'armée russe.

(Messager officiel.)

RÈGLEMENT

L'EXPOSITION INDUSTRIELLE RUSSE DE 1870,

QUI AURA LIEU A ST-PÉTERSBOURG.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 29 mai 1869.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° La quatorzième exposition industrielle russe sera ouverte à St-Pétersbourg le 15 mai 1870; elle sera close le 15 juillet de la même année. Cette exposition est destinée aux produits manufacturés ou industriels de toutes les parties de l'empire de Russie et du grand-duché de Finlande.

2° L'exposition sera installée dans un bâtiment provisoire, qui sera construit à l'entrepôt du sel de la Litéïnaïa, sur le quai de la Fontanka, en face du jardin d'Été.

3° La commission ordonnatrice, instituée par S. M. l'Empereur, s'occupera en temps opportun de former un jury chargé de juger la qualité des objets exposés. Les règlements relatifs à ce sujet devront être présentés à la sanction du ministre des finances avant le 15 novembre 1869.

4° Le ministre des finances nommera, sur la proposition de la commission, un commissaire spécial, chargé de veiller directement au bon ordre de l'exposition et de présider à la réception et à la restitution des objets exposés. Les adjoints nécessaires à ce commissaire, les employés chargés des écritures et les agents du service de l'exposition seront nommés par le président de la commission.

II. PRODUITS ADMIS A L'EXPOSITION.

5° Les objets qui seront admis à l'exposition seront énumérés dans une liste spéciale que la commission publiera en même temps que le présent règlement.

6° Les objets envoyés à l'exposition doivent être tous, exclusivement, des produits de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande; ils peuvent néanmoins avoir été fabriqués, soit avec des matières premières indigènes, soit avec des matières premières importées. Dans le cas où un exposant enverrait un objet dont l'une ou plusieurs des parties intégrantes auraient été importées, il devra en faire déclaration, en spécifiant ce qui dans cet objet sera venu de l'étranger.

7° Ne seront pas admis à l'exposition :

a. Les matières spontanément inflammables, les mélanges explosibles, les projectiles chargés, les allumettes phosphoriques, et autres objets dangereux;

b. Les objets dégageant de mauvaises odeurs ou des miasmes et ceux qui pourraient être nuisibles aux autres objets exposés.

c. Les objets brisés ou déchirés et en général les objets avariés.

Les allumettes chimiques, les munitions de guerre et en général les objets explosibles ne pourront être admis que sous la forme d'imitations n'offrant point de danger; les objets susceptibles de décomposition ou répandant une mauvaise odeur ne seront admis qu'à la condition que leur emballage sera solide et fera disparaître tout inconvénient.

La commission ordonnatrice aura le droit de retirer de l'exposition tout objet dont la présence ultérieure lui semblerait présenter des inconvénients.

8° Les exemplaires des articles envoyés à l'exposition doivent être semblables à ceux du commerce; ils peuvent être remplacés par des modèles, donnant une idée aussi exacte que possible des produits eux-mêmes. Dans les collections

d'objets similaires, l'exposant doit éviter des répétitions inutiles et varier autant que possible la forme, le dessin et le caractère des objets. Les collections trop volumineuses d'objets entièrement identiques pourront ne pas être admises.

9° Les exposants pourront joindre à leurs produits des spécimens de matières premières brutes ou à demi-préparées; ces spécimens devront être suffisants pour donner une idée de l'objet.

10° Les instruments, appareils et machines ne seront exposés que montés. Les machines et appareils qui, par leur nature, pourront être mis en fonctionnement à l'exposition, si les exposants le désirent, devront être approvisionnés de tout le matériel nécessaire.

III. ENVOI ET RÉCEPTION DES PRODUITS.

11° Les particuliers, les administrations et les sociétés qui voudront envoyer à l'exposition des produits de manufactures leur appartenant ou qui dépendent d'eux sont priés d'en informer la commission ordonnatrice ou un de ses comités auxiliaires par des lettres d'avis rédigées dans la forme qui sera établie à cet effet.

Remarque.— La création des comités auxiliaires sera ultérieurement annoncée.

12° Ces lettres d'avis préalables devront être adressées à la commission aussitôt que possible, et dans tous les cas avant le 1er janvier 1870. Elles devront indiquer la nature des envois, leur poids ou leur volume, ainsi que l'espace qui leur sera nécessaire dans le bâtiment de l'exposition, et porter la signature et l'adresse de l'exposant.

13° L'emballage et le transport des envois, aller et retour, à l'exposition seront à la charge des exposants.

14° Les collections destinées à l'exposition devront être accompagnées de déclarations (фактуры) avec l'énumération détaillée des objets envoyés et avec l'indication de leur nom-

bre, de leur poids ou de leur volume, et de leur valeur. Sur le verso de ces déclarations, dont la forme sera déterminée par la commission, les exposants devront consigner : 1. leurs nom, prénom, profession et qualité : 2. la nature, le lieu de situation et la date de fondation de leur établissement industriel ; 3. la production annuelle de cet établissement et la valeur de cette production ; 4. les procédés de fabrication, c'est-à-dire : si le travail a été fait au moyen de machines ou à la main ; la nature et la force du moteur ; le nombre de broches, de métiers, de fourneaux, de fours, etc. ; 5. le nombre d'ouvriers employés ; 6. la provenance et la quantité des matières premières brutes ou demi-préparées ; 7. les récompenses obtenues par les exposants, avec l'indication des époques auxquelles elles ont été décernées.

15° Les déclarations et les renseignements spécifiés au paragraphe précédent doivent être envoyés en double exemplaire et être signés par le propriétaire de l'établissement expéditeur ou par son fondé de pouvoirs. Les envois qui ne seront pas accompagnés des susdites déclarations ne seront pas admis à l'exposition. Les exposants pourront, s'ils le jugent opportun, ajouter, aux renseignements consignés au verso de la déclaration, d'autres détails sur une feuille de papier libre. Dans le cas où l'on constaterait dans les renseignements fournis par un exposant des inexactitudes donnant une fausse idée de la production de son établissement, les produits de cet exposant seraient mis hors de concours, par une décision spéciale de la commission.

16° La réception des envois dans le local de l'exposition commencera le 15 février et sera close le 15 avril 1870. Ce terme pourra être reculé pour les objets d'une grande valeur et d'une installation facile, mais néanmoins tous les envois devront être reçus à l'exposition pour le 1er mai.

17° Lorsque le commissaire de l'exposition ne jugera pas opportun d'ouvrir à leur arrivée les colis d'envois destinés à l'exposition pour en vérifier le contenu, il ne délivrera de ré-

cépissés que du nombre des colis, et les cachets de l'exposition et de l'exposant seront apposés sur ceux-ci. Les récépissés d'après les factures seront délivrés par le commissaire après le déballage des colis et la vérification de leur contenu, qui ne devront avoir lieu qu'en présence de l'exposant ou de son fondé de pouvoirs ou, à leur défaut, en présence d'un des membres de la commission. Les commissaire fixera pour ces déballages et ces vérifications le moment qu'il jugera convenable.

18° Les exposants pourront, en observant les conditions ci-dessus indiquées, présenter leurs produits, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de commis ou de fondés de pouvoirs, et ils pourront, en se conformant aux règles ci-après, surveiller leurs produits à l'exposition ou en faire prendre soin par des commis ou des fondés de pouvoirs.

19° Afin de faciliter l'envoi des produits à l'exposition et l'entretien des objets exposés, la commission désignera un certain nombre de courtiers de la Bourse, auxquels les exposants, qui le désireront, pourront adresser leurs envois. Ces courtiers seront tenus de recevoir les objets adressés à leur nom, de les faire parvenir à l'exposition, de les installer convenablement aux places réservées pour ces objets, de les surveiller pendant toute la durée de l'exposition et, à la clôture de celle-ci, de les retirer dans le délai fixé à cet effet ; ils ne pourront exiger, en sus du remboursement de leurs avances, que la rétribution dont le taux sera porté à la connaissance du public après avoir été approuvé par la commission.

IV. INSTALLATION DES OBJETS A L'EXPOSITION ET REPRISE DES OBJETS EXPOSÉS.

20° Les places destinées aux produits dans le local de l'exposition seront distribuées aux exposants d'après un plan adopté pour classer les produits selon leur nature. Les exposants n'auront rien à payer ni pour ces places ni pour le mobilier uniforme qui sera établi pour l'étalage des produits.

21° Il sera installé pour les machines qui fonctionneront à l'exposition, et qui seront placées dans une galerie spéciale, un moteur commun avec une courroie commune de transmission, dont le diamètre et le nombre de rotations par minute seront portés en temps opportun à la connaissance des intéressés.

22° Les exposants qui voudront étaler leurs produits sur des comptoirs spéciaux, dans des armoires ou vitrines séparées, ou avec une ornementation particulière, pourront le faire à leurs propres frais, mais d'après des dessins préalablement soumis à l'approbation de la commission. Les fabricants de produits similaires de la même localité auront la faculté d'organiser pour eux une installation de ce genre à frais communs et d'après un plan commun. Les travaux que ces installations exigeront dans le local de l'exposition ne seront commencés que lorsqu'il sera possible de les entreprendre, mais elles devront toutes être terminées pour le 15 avril 1870.

23° Le déballage des produits, leur mise en place à l'exposition, l'enlèvement et la garde des caisses et des emballages, seront, ainsi que l'emballage à la clôture de l'exposition, à la charge des exposants. Ceux-ci ne pourront laisser, dans les passages établis entre les divers étalages, ni ballots non ouverts, ni caisses vides. Ces dernières devront, ainsi que les emballages, être immédiatement enlevées du local de l'exposition ou déposées aux endroits indiqués à cet effet.

24° Les produits seront exposés sous le nom du propriétaire et avec le numéro d'ordre sous lequel l'exposant ou le produit aura été porté au catalogue.

25° Le prix de vente doit être indiqué sur les objets exposés, ainsi que le lieu et le mode de la vente, c'est-à-dire si elle a lieu dans un dépôt, une fabrique, ou un magasin, en gros et en détail.

26° Un catalogue de l'exposition sera dressé et imprimé tout au commencement de l'exposition ; il sera mis en vente au prix fixé par la commission.

27° Tous les produits envoyés à l'exposition devront être mis en place dans les étalages pour le 12 mai.

28° La commission ordonnatrice prendra les mesures nécessaires pour la garde des objets exposés, mais elle ne sera pas responsable des pertes, détériorations, vols et autres éventualités. Les exposants pourront, s'ils le croient utile, assurer, à leurs frais, leurs produits contre l'incendie, et charger des fondés de pouvoirs de la surveillance et de la garde de ces produits. Les exposants et leurs fondés de pouvoirs seront tenus de se conformer strictement aux règles établies à l'exposition ainsi qu'aux ordres, fondés sur ces règles, émanant du commissaire ou de ses adjoints.

29° La commission ordonnatrice fixera le prix d'entrée à l'exposition que les visiteurs auront à payer ; elle rédigera aussi les règlements que ceux-ci devront observer à l'exposition. Ce tarif et ces règlements devront être approuvés par le ministre des finances ; ils seront publiés le 5 mai au plus tard.

30° Les objets exposés pourront être vendus, mais ils ne seront pas retirés de l'exposition avant la clôture. Il ne sera fait d'exception à cette règle que pour les comestibles tels que pain, bonbons, chocolat, etc., qui pourront être retirés après la vente, à la condition cependant que les exposants renouvelleront chaque fois leur exposition.

31° Aussitôt après la clôture de l'exposition, les exposants feront emballer et retirer leurs produits; ils feront enlever en même temps les ornements dont ils auront décoré le local de l'exposition.

A cet effet un mois leur sera accordé, à dater du jour de la clôture. En reprenant leurs produits, les exposants restitueront leurs récépissés au commissaire.

EXPOSITION INDUSTRIELLE RUSSE DE 1870.

1er GROUPE.

Matières textiles sous différentes formes, fils, tissus, vêtements, etc.

Classe 1re. — Lin et chanvre.

a. Lin et chanvre bruts et sérancés; succédanés de ces deux végétaux.

b. Fils de lin et de chanvre.

c. Tissus de lin et de chanvre : bruts, blanchis, teints et imprimés; linge de table; toile à voiles.

d. Corderie ; nattes et tapis en cordes et autres produits du lin, du chanvre et des succédanés de ces végétaux.

Classe 2. — Coton.

a. Cotons bruts et préparés; ouate de coton.

b. Fils et cordons de coton.

c. Tissus de coton écrus, blanchis, teints, et imprimés; tulles.

Classe 3. — Laine.

a. Laine brute, lavée, teinte et peignée, poils de chameau, de chèvre, etc.; laine artificielle (schoddy et mungo).

b. Fils de laine cardée et peignée; fils de laine pour couture.

c. Tissus de laine foulés de tout genre : drap. tricot, etc.
d. Tissus de laine pure et mélangée unis, non foulés ; châles en laine et en duvet de chèvre, purs ou mélangés de soie, de coton ou d'autres matières.
e. Tapis et feutres.

Classe 4. — Soie.

a. Soie grége ; cocons ; bourre de soie.
b. Soie ouvrée : chaîne et trame ; soie à coudre.
c. Tissus de soie pure et mélangée.
d. Tissus de soie pure et mélangée avec ornements d'or, d'argent ou de clinquant ; brocarts, brocarts glacés, etc.

Classe 5. — Crins, soies de porc, paille, tille, etc.

a. Crins et soies de porc sous forme de matières brutes.
b. Tissus de crin pur ou mélangés d'autres matières.
c. Brosses, pinceaux et produits de tout genre en soies de porc; en crin, en duvet, etc.
d. Tille et ouvrages en tille, nattes, etc.; objets en paille et en copeaux de bois.

Classe 6. — Bonneterie, dentelles et passementerie.

a. Dentelles et broderies.
b. Passementerie, rubans de matières fibreuses de toute sorte ; boutons de tout genre ; bonneterie.
c. Fil d'or, d'argent et de clinquant ; cannetille ; galons, passementeries et objets confectionnés avec ces articles ; articles pour officiers.

Classe 7. — Confections.

Confections de tout genre pour les deux sexes. Lingerie et accessoires du vêtement. Corsets. Cravates. Chapeaux et

coiffures pour hommes et pour dames. Fleurs artificielles. Ombrelles et parapluies. Eventails. Perruques, chignons et autres ouvrages en cheveux.

2e GROUPE.

Bois et produits (bruts et ouvrés) des industries extractives (sauf les métaux).

Classe 8. — Matériaux et accessoires de construction.

a. Produits minéraux, employés à la construction, ou à l'ornementation, tels que : marbre, granit, jaspe, etc, bruts et travaillés ; mosaïques de pierres naturelles et artificielles, et compositions pour mosaïques.

b. Chaux ; ciment ; beton ; pierres artificielles.

c. Ouvrages en pierre ordinaire ; pavés ; pierres de meule, pierres de taille, etc.

d. Ornements extérieurs et intérieurs et ouvrages de tout genre en plâtre et en albâtre.

e. Briques, carreaux de faïence, tuyaux, tuiles et autres ouvrages en terre glaise.

Classe 9. — Combustibles d'extraction.

Charbon de terre. Anthracite. Lignite. Tourbe traitée par les procédés ordinaires et perfectionnés. Cartes et coupes géologiques avec indication des gisements de combustibles minéraux. Dessins et modèles représentant les procédés de travail. Graphite et ouvrages en graphite.

Classe 10. — Verrerie, faïence, porcelaine, etc.

a. Vaisselle de tout genre ; lustres et autres ornements d'appartement.

b. Verres de vitre et d'optique ; glaces ; vitraux ; peintures sur verre et sur porcelaine ; statuettes ; terres cuites.

c. Ouvrages en verre, en grès et en argile réfractaire pour usines ; instruments de chimie et de pharmacie.

d. Spécimens des matières premières employées à la fabrication de ces produits.

Classe 11. — Bois.

Bois de construction. Tonnellerie. Liége. Tan. Ouvrages en copeaux. Charpenterie, menuiserie et bois découpé. Parquets.

Classe 12. — Ebénisterie et tapisserie.

Meubles de tout genre. Matelas, coussins. Stores, rideaux, portières. Billards.

Classe 13. — Objets de tabletterie, de maroquinerie et autres menus ouvrages de diverses matières.

a. Malles.

b. Ouvrages en corne, en os, en ivoire, en écaille, en ambre, en jais, en nacre de perle, etc.

c. Coffrets, tabatières, porte-monnaie, porte-cigares, presse-papiers, etc., en bois, en paille, en cuir, etc., avec ou sans mélange d'autres matières.

d. Cannes, cheminées et tuyaux de pipes, bouquins, etc.

3e GROUPE.

Produits végétaux, animaux et minéraux exigeant une préparation chimique.

Classe 14.—Produits chimiques.

a. Acides, alcalis et sels.

b. Couleurs et matières tinctoriales ; extraits, encres.

c. Matières pour blanchiment et substances employées

pour laver la laine ; substances servant à apprêter les tissus et à fixer les couleurs et corrosifs : gommes, albumine, etc.

d. Allumettes chimiques ; amadou, etc.

e. Produits pharmaceutiques.

Classe 15. — Cire, suif, huile, graisse et goudron.

a. Suif et cire bruts ; chandelles, bougies, stéarines ; savon ; colle de poisson et colle forte ; gélatine ; noir animal ; farine d'os ; graisse de poisson et de phoque.

b. Huiles végétales et minérales ; vernis ; graisses employées par l'industrie ; cirage.

c. Produits de la distillation du bois; poix, goudron, paraphine, sous toutes les formes; cire à cacheter.

Classe 16. — Parfumerie.

Eaux de senteur, parfums, pommades, savons, et vinaigres de toilette, poudres à parfumer, fards, etc.

Classe 17. — Cuirs et fourrures.

a. Grandes et petites peaux corroyées, tannées et mégissées ; maroquin, peau de chagrin, peaux chamoisées ; peaux de gants ; cuirs vernis ; parchemin ; courroies de transmission.

b. Ouvrages de toute sorte en cuir : malles, sacs, articles de chasse, sellerie et bourrellerie ; objets de voyage et de campement.

c. Chaussures pour hommes et pour dames ; ganterie ; ouvrages en peau chamoisée.

d. Fourrures et objets en fourrure : pelisses, manteaux de dames, gants, bonnets, etc.; fourrure de mouton teinte, et duvet de cygne teint ; tapis de fourrure ; quadrupèdes et oiseaux empaillés.

Classe 18. — Caoutchouc et gutta-percha.

Ouvrages de tout genre en caoutchouc et en gutta-percha, avec ou sans mélange d'autres matières.

Cuirs artificiels. Toiles cirées. Tissus imperméables et incombustibles. Toiles goudronnées.

Classe 19. — Papeterie, papiers peints, etc.

a. Papier à écrire, à imprimer, de couleur, à dessiner, d'emballage, à cigarettes, etc. Spécimens de drilles assorties et de pâte à papier.

b. Carton de tout genre ; ouvrages en carton et en papier, tels que : livres de comptes, reliures, albums, buvards, abat-jour ; carton bitumé ; carton-pierre et imitations.

c. Papiers peints.

4e GROUPE.

Minerais, métaux et produits de l'exploitation des mines.

Classe 20.— Fonte, fer et acier.

a. Minerais de fer et produits de leur traitement métallurgique ; dessins et modèles représentant les procédés d'extraction et de traitement.

b. Fonte sous différentes formes : pièces et projectiles d'artillerie ; vases et autres moulages en fonte.

c. Fer sous différentes formes : rails et autres parties du matériel des chemins de fer ; tôle ordinaire, tôle pour chaudières et pour blindage ; ferrures ; fil de fer, clous et autres ouvrages en fer.

d. Acier sous différentes formes ; pièces et projectiles d'artillerie ; pièces du matériel des chemins de fer, etc.

Classe 21. — Ouvrages en fer et en acier.

a. Coutellerie ; faux, serpes, etc.

b. Armes blanches et armes à feu portatives.

c. Serrurerie.
d. Ferblanterie.
e. Ouvrages en fil de fer et en fil d'acier.
f. Ouvrages en tôle de fer.

Classe 22. — Cuivre, laiton et zinc.

a. Minerais de cuivre et de zinc et produits de leur traitement métallurgique. Dessins et modèles représentant les procédés d'extraction et de traitement.

b. Cuivre et laiton en feuilles, en barres, en tuyaux, en moulages de tout genre; fil de cuivre; paillon.

c. Ouvrages de tout genre en cuivre, tels que : chaudières, samovars, ustensiles de cuisine, quincaillerie, etc.; ouvrages en fil de cuivre.

d. Ouvrages en zinc.

Classe 23. — Bronze, imitations de bronze et autres compositions de cuivre.

a. Bronzes d'art : statues, bas-reliefs, ornements d'appartements, etc.

b. Imitations de bronze en fonte, en zinc et en d'autres métaux ou compositions.

c. Objets en maillechort, en argent et autres compositions de cuivre.

d. Reproductions galvanoplastiques d'œuvres d'art et d'objets industriels.

e. Cloches et sonnettes. Pièces d'artillerie.

Classe 24. — Plomb et argent.

Minerais de ces métaux et produits de leur traitement métallurgique; dessins et modèles des procédés d'extraction et de traitement. Plomb en feuilles, en saumons, en tuyaux et en objets ouvrés; plomb de chasse; balles.

Classe 25. — Or, platine et autres métaux spécialement non dénommés.

a. Minerais d'or et produits de leur traitement.

b. Minerais de platine et produits de leur traitement ; objets en platine; iridium, palladium et autres métaux du groupe du platine.

c. Echantillons des minerais et produits du traitement de l'étain, du nickel, du manganèse et d'autres métaux ; objets fabriqués avec ces métaux et ouvrages en métal anglais.

d. Dessins, cartes géologiques et modèles relatifs à l'extraction et au traitement de ces métaux.

Classe 26. — Orfévrerie et joaillerie.

Cette classe comprend, outre les objets en or et en argent, ceux en argent plaqué et en métaux dorés ou argentés.

5e GROUPE.

Machines, appareils et instruments.

Classe 27. – Instruments et appareils.

a. Instruments et appareils de physique et de chimie.

b. Instruments de mathématiques et de géodésie.

c. Instruments d'optique.

d. Poids et mesures de tout genre

e. Horlogerie.

f. Appareils de la galvanoplastie et de la télégraphie électrique.

g. Instruments de chirurgie, préparations anatomiques, bandages.

h. Instruments de musique.

Classe 28. — Chauffage et éclairage.

a. Poëles et autres appareils de chauffage ; modèles.

b. Lampes de tout genre ; matériel de l'éclairage au gaz ; lanternes.

Classe 29. — Machines et appareils.

a. Moteurs à vapeur, hydrauliques et autres ; manéges locomobiles et locomotives ; chaudières à vapeur.

b. Machines et instruments agricoles.

c. Machines-outils et appareils de tout genre.

d. Appareils de la fabrication de l'eau de vie, du sucre, de l'amidon, etc.

e. Modèles et dessins de machines et d'appareils de tout genre.

Classe 30. — Matériel de la navigation maritime et fluviale.

Modèles de navires. Appareils de sauvetage. Cloches à plongeur et appareils sous-marins.

Classe 31. — Voitures et leurs accessoires.

Classe 32. — Waggons et leurs accessoires.

6e GROUPE.

Aliments.

Classe 33. — Farine, gruau et produits de la boulangerie et de la pâtisserie.

Pain et autres cuissons ; biscuits de mer ; pains d'épices

Classe 34. — Sucre, mélasse et produits de la confiserie.

Bonbons ; confitures ; gelées ; marmelades ; fruits au sucre et à l'eau de vie ; sirops ; chocolat.

Classe 35. — Boissons

a. Vins ordinaires, mousseux, liquoreux et cuits.

b. Eaux de vie de grains et alcool ; infusions et liqueurs de tout genre.

c. Bierre, porter, hydromel ; poiré, cidre, etc.

d. Eaux minérales ; limonade, boissons gazeuses et rafraîchissantes.

Classe 36. — Condiments de table.

Sel de table ; vinaigre ; moutarde ; pickles ; café torréfié, chicorée et autres succédanés du café ; légumes, champignons et fruits en conserves, pressés, séchés, salés ou trempés ; condiments divers.

Classe 37. — Produits animaux destinés à l'alimentation.

a. Fromages et laitages.

b. Viandes et poissons, conservés par divers procédés ; viandes séchées ; bouillon en tablettes ; jambons fumés, saucissons ; dos essorés (balyks) de divers poissons : poissons séchés à l'air et salés ; caviar ; pâtés ; conserves de viandes et de poisson.

Classe 38. — Tabac.

a. Tabac en feuilles.

b. Tabacs à fumer et à priser.

c. Cigares et cigarettes.

7e GROUPE.

Matériel de l'enseignement et applications des beaux-arts à l'industrie.

Classe 39. — Imprimerie et lithographie.

a. Matériel d'imprimerie et de lithographie ; caractères, clichés, matrices, pierres lithographiques.

b. Epreuves typographiques et lithographiques ; livres nouveaux et publications nouvelles ; chromolithographies ; fac simile d'autographes ; épreuves de gravures.

Classe 40. — Photographie.

Matériel de la photographie. Stéréoscopes. Clichés et épreuves.

Classe 41. — Matériel et méthodes de l'enseignement.

a. Ouvrages scolaires et manuels destinés aux établissements d'instruction ; cartes et atlas de géographie, de géologie, d'histoire naturelle, etc. ; sphères ; exemples d'écriture, alphabets et calendriers.

b. Collections pour l'enseignement des sciences naturelles et l'enseignement technique ; collections de minéraux utiles et nuisibles, de plantes et d'animaux, générales et locales.

c. Modèles d'écoles et de leur mobilier.

Classe 42. — Jouets d'enfants.

Jouets instructifs. Poupées et autres jouets. Figures de cire.

Appareils de gymnastique pour les enfants.

Classe 43. — Application du dessin et de la sculpture à l'industrie.

a. Dessins pour impression, tissage, porcelaine, verrerie, menuiserie, orfévrerie, moulages en bronze et bijouterie. Modèles et maquettes d'ornements et de figures.

b. Dessins et modèles d'appareils mécaniques, de machines, de ponts et d'autres constructions techniques. Plans de fabriques et d'usines.

NOTE DU MESSAGER OFFICIEL

SUR LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE TURCO-PERSANE AVEC LA MÉDIATION DES GOUVERNEMENTS RUSSE ET BRITANNIQUE.

En 1847, la Turquie et la Perse conclurent à Erzeroum un traité de paix avec la médiation de la Russie et de l'Angleterre. En exécution d'une des clauses de cette convention, une commission mixte de démarcation, formée de délégués des deux puissances intéressées et des deux gouvernements arbitres, fut envoyée sur les lieux en 1849, pour tracer la frontière entre les possessions du sultan et celles du schah. A cette époque l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique près la Porte ottomane était sir Stratford Canning, actuellement membre de la Chambre des Lords sous le nom de lord Redcliffe. Le 3 mai dernier (22 avril) l'honorable lord a, ainsi que le rapporte le *Times*, interpellé à la Chambre haute le ministre des affaires étrangères de la reine sur les actes du gouvernement britannique en Orient, et en particulier sur la question de démarcation turco-persane, que lord Stratford de Redcliffe connaît de si près.

Après avoir dit quelques mots des résultats qu'il faut attendre de l'issue du conflit turco-persan, lord Clarendon est entré dans des explications détaillées sur la situation actuelle de la question. Il a constaté entre autres choses « qu'il serait extrêmement désirable que la question sur laquelle

lord Redcliffe appelait l'attention de la Chambre, et à laquelle tant de temps et d'argent a été consacré, reçût une solution satisfaisante. » Il a été stipulé par le traité d'Erzeroum, a dit le ministre des affaires étrangères, que la Turquie et la Perse fixeraient leur frontière commune et la respecteraient chacune de son côté, et qu'à titre de puissances médiatrices, l'Angleterre et la Russie prêteraient leur concours à cette délimitation.

Pendant plusieurs années cette affaire a été arrêtée dans sa marche par la guerre de Crimée, bien que le gouvernement britannique ait manifesté le désir de la poursuivre; *on convint enfin que les puissances médiatrices dresseraient des cartes ne déterminant pas la frontière, mais indiquant le territoire contesté que devait traverser la frontière. La carte anglaise fut prête en 1865* et le comte Russell proposa de remettre les deux cartes aux puissances musulmanes, qui, d'après la convention, devaient y tracer leur frontière. *La carte russe fut prête en 1866* et les deux cartes furent alors envoyées à Constantinople; mais, en les comparant l'une à l'autre, on constata entre elles de telles différences *(discrepancies)* qu'on ne pouvait en faire usage.

Par suite *on jugea que le mieux était qu'une carte modèle (one standart map) fût dressée par l'Angleterre.* Conformément à cette décision, les instructions nécessaires furent données et le ministère des affaires étrangères reçut avis que la carte serait prête en décembre 1868; mais d'après les dernières informations prises par lui, lord Clarendon savait qu'elle ne serait terminée qu'en juillet ou en août prochain.

La Chambre haute et tous ceux qui ont lu, soit *in extenso* telle qu'elle a été reproduite dans les journaux de Londres, soit en un extrait, comme celui que nous venons de faire, la réponse de lord Clarendon, doivent croire :

1° Que la carte qu'on est convenu de dresser ne doit représenter *que le seul territoire contesté*, par lequel passera la frontière;

2° Que la carte primitivement dressée de la région limitrophe de la Turquie et de la Perse a été préparée par des officiers *anglais ;*

3° Que la Russie a dressé *après l'Angleterre* son exemplaire de cette carte ; par suite, ou bien qu'elle a copié l'original anglais ou bien qu'elle a dressé sa carte elle-même d'après ses propres matériaux ;

4° Que, comme, lorsqu'elles ont été comparées à Constantinople, les cartes anglaise et russe ne se sont pas trouvées être semblables et ont été jugées impropres pour la détermination de la frontière, il a été décidé de charger l'*Angleterre* de la confection d'une nouvelle carte « modèle, » de sorte que la Russie n'aurait qu'à prendre copie de cette carte modèle.

Les choses cependant ne sont pas exactement ainsi.

Il est incontestable qu'il n'y a pas eu de la part du ministre des affaires étrangères de S. M. la reine altération *volontaire* des faits ; on ne saurait admettre le moindre doute à cet égard sans méconnaître les sentiments élevés de lord Clarendon, l'entière noblesse de son caractère et tout son glorieux passé ; une pareille manière d'agir serait en outre aussi contraire au caractère et aux habitudes des Anglais qu'en désaccord avec les traditions du Parlement britannique et l'Angleterre a assez de ce qui lui revient pour ne pas penser à s'attribuer un mérite qui incontestablement appartient à une autre puissance.

Il est évident que les données sur lesquelles lord Clarendon a basé sa réponse n'étaient pas entièrement exactes, ou bien qu'elles n'étaient pas suffisamment claires pour lui. Telle est, croyons-nous, l'unique cause du malentendu.

Les quatre propositions énoncées plus haut sont entièrement contraires à la réalité.

1° Lors de l'envoi de la commission mixte de démarcation, il fut convenu que les parties médiatrices dresseraient une carte complète de la région frontière des territoires turc et persan ; cette stipulation n'a été modifiée par la suite ni avant,

ni *après* la guerre de Crimée. D'autre part le litige ne porte pas seulement sur un point, et par conséquent on ne peut pas dire qu'il a été convenu de représenter sur la carte *le district qui était en contestation (the district that was in dispute.)*

Il y a sur cette frontière plusieurs de ces points, dont les principaux sont : 1° au Nord : *Dambat*, près du mont Ararat, et *Kotoura*, près de Khoï ; 2° au centre : l'importante province de Sohab ; et 3° à l'extrémité méridionale de la frontière : les environs de Mohammera, sur la rive gauche du Chat-el-Arab. Il faut enfin déterminer le tracé de la frontière, non pas sur un point contesté quelconque, pris isolément, mais sur toute la longueur de la région qui s'étend entre le mont Ararat et le golfe Persique, conformément aux stipulations de la convention d'Erzeroum de 1867 et aux conditions des concessions mutuelles que les deux Etats musulmans doivent nécessairement se faire dans le cas présent.

2° La commission mixte de démarcation, qui a passé en Asie trois ans et dix mois (de janvier 1849 à novembre 1852), n'a pas pu atteindre le résultat final de sa mission directe, par suite de difficultés imprévues et, conformément aux nouvelles instructions reçues par elle des gouvernements respectifs de ses membres, elle s'est bornée à recueillir sur les lieux les données nécessaires pour résoudre la question de démarcation ainsi qu'à faire des observations astronomiques et à prendre un lever topographique des lieux pour dresser, à son retour en Europe, une carte de la région frontière.

Il fut convenu que les deux commissions médiatrices dresseraient *en commun* quatre exemplaires de la carte frontière, dont un pour chacune d'elles avec les suscriptions en langues européennes, et les deux autres pour la Perse et la Turquie avec les suscriptions en langues orientales.

Il fut convenu en outre que le travail de la préparation des matériaux nécessaires pour l'établissement de la carte frontière serait partagé de la façon suivante entre les spécia-

listes des deux commissions : le lever topographique de la région frontière fut confié aux officiers du corps des topographes, membres de la commission russe, et la commission anglaise se chargea de faire les observations astronomiques et de dresser un réseau auquel on rapporterait les levers russes.

Les travaux *collectifs* des officiers russes et anglais furent commencés d'une façon suivie à Constantinople après le retour de la frontière des commissions médiatrices, à la fin de 1852. Au commencement de l'année suivante, ces travaux furent interrompus par le conflit qui éclata entre la Russie et la Turquie et par la guerre de Crimée.

Lors de la conclusion du traité de paix de Paris, la Russie, sur le rapport de son commissaire de démarcation pour la délimitation de la frontière turco-persane, le général-major Tchirikow (mort depuis), proposa à la Grande-Bretagne d'envoyer une commission cartographique anglaise à St-Pétersbourg afin de reprendre les travaux, interrompus par la guerre, de la carte de la frontière turco-persane.

A la suite de cette proposition, l'Angleterre envoya à St-Pétersbourg en 1859 M. le lieutenant de vaisseau de la marine royale britannique Glascott et deux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, MM. Handley et Muller.

Le ministère russe des affaires étrangères désigna pour servir d'intermédiaire dans les rapports entre les officiers anglais et russes et pour transcrire en anglais les noms géographiques de la frontière, le directeur du drogmanat du département asiatique, M. le conseiller d'Etat actuel Gamazow, qui pendant tout le temps des travaux de la commission de démarcation sur la frontière avait été attaché au commissaire russe de démarcation en qualité de drogman et de secrétaire.

Les officiers russes et anglais commencèrent ainsi conjointement leurs travaux à St-Pétersbourg en 1859. L'astronome anglais relevait les points ; les deux dessinateurs qui

l'avaient accompagné, MM. Handley et Muller, dressaient le réseau et envoyaient les feuilles, au fur et à mesure qu'elles étaient prêtes, à l'état-major, où le général Proskouriakow, les capitaines Ogranovitch et Tsykorew et plusieurs autres officiers, sous la direction du général Tchirikow, rapportaient à ce réseau les travaux topographiques faits sur les lieux par les trois officiers que nous venons de nommer; les feuilles étaient ensuite renvoyées à la commission anglaise, qui *en prenait une copie pour elle.*

On ne saurait donc dire que la carte de la zone frontière turco-persane a été dressée par l'Angleterre. Cette carte a été dressée en commun par l'Angleterre et la Russie, et principalement par la Russie, car avec le seul réseau astronomique et sans les travaux topographiques, l'Angleterre n'aurait pu dresser *seule* cette carte, tandis qu'ayant les levers du terrain la Russie aurait pu à la rigueur l'établir sans l'aide de l'Angleterre, avec un réseau géométrique.

3° L'état-major acheva son travail, c'est-à-dire une carte coloriée de la zone frontière turco-persane, du mont Ararat au golfe Persique, à l'échelle d'une mille marin au pouce, en 1863, et la même année il présenta cette carte à S. M. l'Empereur.

La commission anglaise continua jusqu'à la fin de 1863 son travail de copie de notre original et, rappelée à Londres par le gouvernement britannique, elle quitta St-Pétersbourg sans l'avoir achevé.

Il est impossible par conséquent de continuer à croire que la carte anglaise a été prête *avant* la carte russe.

4° En 1866, l'Angleterre informa le gouvernement russe qu'elle était prête, avec ses matériaux, pour les négociations, et nous demanda si nous de notre côté nous étions également prêts avec les nôtres.

Comme rien n'avait été décidé par rapport à l'époque et même à la nécessité de la reprise des négociations relatives à la question de la frontière turco-persane, l'état-major était

resté avec son unique exemplaire original de sa carte et n'avait pas été invité à en faire des copies pour la Turquie et la Perse, ainsi que cela avait été primitivement convenu.

A la question qui lui était adressée par le ministère anglais des affaires étrangères, le gouvernement russe répondit qu'il ferait immédiatement prendre, au moyen de la photographie, les reproductions voulues de la carte, et il envoya effectivement à Constantinople dans le courant de la même année les exemplaires ainsi obtenus.

La commission nommée par les ambassades des puissances médiatrices pour comparer les cartes russe et anglaise déclara que les exemplaires présentés par les deux parties offraient entre eux une grande différence; que l'exemplaire russe n'était pas suffisant parce qu'il était trop teinté et à cause du lavage des montagnes, du défaut de clarté et du vague des suscriptions; que l'exemplaire anglais n'était pas complet, attendu qu'il manquait à l'est et à l'ouest des terrains qui étaient portés sur la carte russe; et enfin que ces cartes ne pouvaient servir à la discussion et à la détermination de la ligne frontière.

Il se trouva que la partie anglaise avait présenté à Constantinople, non la copie prise par elle à St-Pétersbourg, mais une nouvelle copie, que, sans s'entendre préalablement à ce sujet avec la partie russe, elle avait fait faire à Londres, d'après la première, sur une échelle réduite de plus de deux verstes au pouce (l'original a 1 mille anglais ou 1 3/4 verste au pouce) et en retranchant environ les deux tiers des suscriptions et une partie considérable des travaux topographiques eux-mêmes; afin d'économiser le temps et les frais, les Anglais n'avaient pas indiqué sur cette carte un grand nombre de localités, que sans doute M. l'astronome Glascott n'avait pas jugé devoir être comprises dans la discussion de la frontière; pour rendre la carte plus claire et d'un emploi plus commode dans les négociations, le lavis avait été moins teinté et les suscriptions avaient été faites en caractères plus fins.

Il n'y avait donc plus d'identité entre cette copie et son original russe, dont une reproduction photographique était présentée à la conférence, et celle-ci ajourna ses travaux jusqu'au moment où on aurait préparé, pour les quatre parties, des exemplaires de la carte frontière entièrement semblables les uns aux autres et permettant par leur clarté et leur précision la discussion de la question de démarcation.

L'Angleterre a consenti à s'en remettre pour ce travail à *l'état-major russe*, ainsi que l'atteste entre autres un *memorandum* adressé au mois d'octobre 1867 par l'ambassade britannique à St-Pétersbourg au ministre impérial des affaires étrangères. Il est dit dans ce memorandum :

« Her Majesty's government are of opinion that as the Russian plans are very elaborately finished, it vould be better that the requisite number of copies should be made at St-Petersburg. »

Il a été convenu que l'état-major dresserait une nouvelle carte détaillée, à la même échelle que l'ancienne, avec les coupures faites par les Anglais dans leur seconde copie, avec un lavis plus teinté des montagnes, avec une inscription plus claire des noms géographiques, écrits avec l'orthographe française sur tous les exemplaires, afin de prévenir tout malentendu et toute contestation venant de la prononciation; il a été convenu enfin, pour ménager le temps et les frais, qu'après que M. le lieutenant de vaisseau Glascott, envoyé de nouveau à St-Pétersbourg, aurait examiné et contresigné cette carte, l'état-major en prendrait par la photographie dix reproductions, dont cinq pour l'Angleterre et cinq pour la Russie, à charge par chacune de ces deux puissances d'en envoyer un exemplaire à la Perse et à la Turquie.

M. Gamazow a été chargé de nouveau de la transcription des noms géographiques.

Ce travail, exécuté d'une façon rigoureusement conforme au programme ci-dessus indiqué, est maintenant terminé. Au mois de mai cinq reproductions photographiques coloriées

du nouvel exemplaire de la carte frontière ont été envoyés par l'état-major au ministère des affaires étrangères, pour qu'elles fussent expédiées en Angleterre. L'état-major espère terminer au mois d'août le coloriage des cinq reproductions photographiques destinées à la Russie.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

QUESTION D'ORIENT

(INCIDENT GRÉCO-TURC).

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le général Ignatiew à Constantinople.

St-Pétersbourg, 24 novembre (6 décembre) 1868.

La rupture des relations diplomatiques entre la Turquie et la Grèce serait un incident de la nature la plus déplorable.

Le chargé d'affaires de Turquie s'est présenté chez moi hier de son propre chef. Je lui ai demandé de prime abord s'il venait démentir la nouvelle donnée dans la matinée par la télégraphie privée sur une prétendue rupture des relations entre la Turquie et la Grèce.

Il m'a dit qu'il n'était chargé d'aucune communication; que toutefois il ne voulait pas me laisser ignorer qu'on lui mandait confidentiellement de Constantinople l'intention de procéder à cette rupture.

« J'espère, « lui répliquai-je, » que cette intention ne se réalisera pas. Je le désire dans l'intérêt de la Porte. Vous connaissez les efforts que nous ne cessons de faire pour l'apaisement des esprits parmi les populations chrétiennes sous le sceptre du sultan. Ces efforts vont jusqu'à nous compromettre. Nous y persistons néanmoins, n'aimant pas à perdre l'espoir que la sagesse des hommes qui dirigent la politique ottomane arrivera enfin à la conclusion que le sort des chrétiens doit être amélioré par des mesures pratiques, efficaces,

et non sur papier, et que S. M. le sultan voudra lui-même créer ce nouveau lien entre lui et ses sujets chrétiens par des bienfaits réels dont l'initiative lui appartiendrait. Nous avons toujours entretenu la conviction que c'est la seule solution durable et pacifique des agitations qui se manifestent en Orient. Cette confiance dans la perspicacité de la Porte a pu seule nous encourager à persister dans une œuvre qui autrement n'indiquerait de notre part que des illusions naïves. Nous ne contestons pas au gouvernement ottoman le droit de rompre ses relations diplomatiques avec telle puissance dont elle croirait avoir à se plaindre. Nous redouterions qu'en recourant aujourd'hui à une mesure extrême la Porte ne s'exposât à des *embarras intérieurs* dont la portée ne saurait être calculée. Vous ne voudrez pas nier qu'une effervescence presque générale existe parmi les populations chrétiennes de l'Orient. Est-il prudent de jeter une étincelle parmi ces éléments combustibles ? »

J'ai terminé en disant au chargé d'affaires de Turquie qu'en se plaçant sur un terrain de modération, la Porte accomplirait aux yeux de Notre Auguste Maître un acte de haute sagesse politique.

Je n'attache pas une confiance exagérée dans le succès de cet essai. Les passions locales sont peut-être trop ardentes et les exitations du dehors trop vives pour en autoriser l'espoir. Si la Porte persiste, il ne nous resterait qu'à observer scrupuleusement l'attitude expectante et réservée que vous prescrit S. M. l'Empereur.

Recevez, etc.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le général Ignatiew à Constantinople.

St-Pétersbourg, 28 novembre (10 décembre) 1868.

Nous attendons vos dépêches et celles du prince Gagarine pour nous faire une idée nette de ce qui se passe à Constan-

tinople et à Athènes. Les télégrammes ne sauraient y suppléer.

D'après les renseignements qui nous parviennent une rupture entre la Turquie et la Grèce n'aurait été arrêtée qu'éventuellement. Nous ne connaissons que par quelques phrases détachées d'un de vos télégrammes et par ceux de la télégraphie privée qui ne sauraient inspirer croyance absolue, la combinaison d'un ultimatum et les bases de celui que poserait la Porte.

J'ai dit aux représentants étrangers qui sont venus me parler de l'incident actuel, que nous avons recommandé chaleureusement aux deux parties une attitude conciliante.

J'ai ajouté que toutes les feuilles publiques parlaient d'ultimatum et en énuméraient les conditions, que si un semblable ultimatum était présenté nous ne saurions l'appuyer et que nous réservions au gouvernement grec de prendre conseil de ses propres convenances ou des nécessités de la position. Dans aucun cas nous ne lui suggérerons la réponse.

« En effet » dis-je à ces Messieurs, « parmi les conditions posées il y en a deux que le roi Georges pourrait à peine accorder sans violer la Constitution actuelle. »

Lors de son élection au trône, plusieurs diplomates résidant à Athènes, trouvaient que la Constitution qui régit la Grèce paralysait fatalement l'autorité du roi. Cette vérité est reconnue par les Grecs conservateurs et amis de l'ordre. Mais l'observation est restée à l'état de théorie et il ne nous appartenait point de conseiller à S. M. Hellénique d'entrer dans la voie des réformes organiques. La défiance qui s'attache à chaque pas de la Russie aurait aussitôt dénaturé nos intentions et répandu la croyance qu'à la faveur de nouveaux liens de parenté nous chercherions à exercer une influence indue dans l'administration intérieure de la Grèce.

D'ordre de S. M. l'Empereur, j'écrivais au représentant de Sa Majesté à Athènes sous la date du 18 novembre 1865 :

« Plus de 25 années d'expérience ont surabondamment

démontré les vices radicaux de l'organisation politique improvisée pour la Grèce en 1843 et dont la Constitution de 1864 n'a fait qu'aggraver les défectuosités. La Grèce ne saurait résister longtemps aux agitations qui la tourmentent... Ne serait-il pas urgent par conséquent de mettre un terme aux perturbations actuelles en raffermissant l'autorité royale et en adaptant le mécanisme constitutionnel au milieu dans lequel il est appelé à agir, aux besoins réels du pays et à son développement moral et matériel. »

J'ajoutai : « Il n'entre nullement dans la pensée de Notre Auguste Maître de vouloir déconseiller à la Grèce l'usuge du régime constitutionnel et la jouissance des libertés qui en découlent. Sa Majesté désirerait seulement en voir prévenir l'abus et régulariser les rouages en les proportionnant aux exigences des conditions locales. »

Le Cabinet Impérial s'adressa aux deux autres cours garantes pour leur proposer de s'associer à cet ordre d'idées et de donner au gouvernement grec des conseils identiques.

Le cabinet de St-James et celui des Tuileries ne jugèrent pas à propos de s'y prêter, et, comme je l'ai dit plus haut, il ne pouvait pas nous convenir d'agir isolément.

Aujourd'hui, si je m'en remets aux télégrammes publiés, la Porte formule auprès du gouvernement hellénique des exigences qui placent le roi dans l'alternative ou de violer la Constitution dont il a juré l'observance ou d'avoir l'air de provoquer une rupture dont les conséquences peuvent être des plus graves.

Nous ne nions pas les fautes commises par le ministère Bulgaris. Cependant nous ne saurions ne pas admettre d'un autre côté que les exigences de la Porte appuyées par d'autres cours placent forcément le roi Georges dans un cercle vicieux.

Recevez, etc.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. le comte de Stackelberg à Paris.

St-Pétersbourg le 5 (17) décembre 1868.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-près copie d'une dépêche que, d'ordre de S. M. l'Empereur, je viens d'adresser à l'ambassadeur de Notre Auguste Maître à Londres.

Votre Excellence peut en donner lecture à M. le marquis de Moustier.

L'empereur des Français a témoigné à plusieurs reprises le prix qu'il attache au maintien de la paix. Il l'a fait en dernier lieu dans des termes qui ne laissent place à aucun doute. M. le ministre des affaires étrangères de France s'est inspiré des mêmes vues pacifiques et dans ses derniers entretiens il s'est montré animé du désir de s'entendre avec nous, afin de prévenir les complications qui pourraient sortir de la crise inopinée survenue dans les rapports de la Turquie avec la Grèce.

Nous sommes persuadés que lord Clarendon apporte aux affaires les mêmes vues de conciliation. Nous avons l'assurance que celles des cabinets de Berlin et de Florence sont toutes en faveur d'un apaisement des difficultés qui entretiennent le malaise et l'inquiétude en Europe.

Si ces quatre puissances s'unissent à nous non seulement dans le but de prévenir une rupture entre la Grèce et la Turquie, mais aussi afin de donner à la paix générale des garanties de sécurité et de stabilité en mettant un terme aux agitations permanentes qui tendent à la rendre précaire, il y a lieu d'espérer qu'aucune puissance ne refusera de s'associer à cette œuvre de pacification.

En tout cas aucune influence isolée ne saurait prévaloir contre les vœux unanimes de l'Europe.

Nous avons la conviction qu'une manifestation énergique de ces vœux répondrait aux intérêts de tous et serait accueil-

lie avec reconnaissance par l'opinion publique, qui demande à être rassurée.

Notre Auguste Maître se féliciterait particulièrement de se trouver d'accord dans ce but avec S. M. l'empereur des Français.

Veuillez en donner l'assurance à M. le marquis de Moustier en lui demandant son concours et en lui offrant le nôtre.

Recevez, etc.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow, à Londres.

St-Pétersbourg, le 5 (17) décembre 1868.

Nous aimons encore à espérer que les efforts conciliants de la diplomatie arrêteront le développement de la crise qui vient d'éclater dans les rapports entre la Grèce et la Turquie.

Mais nous ne saurions ne pas être frappés des circonstances au milieu desquelles elle s'est produite.

Tous les gouvernements de l'Europe ont hautement proclamé leur ferme désir de maintenir la paix; plusieurs ont porté des sacrifices mutuels à cet intérêt général; l'opinion publique de tous les pays a accueilli, approuvé, moralement imposé ces manifestations pacifiques; l'Orient lui-même, longtemps agité par les perspectives de guerre imminente en Europe, subit à son tour l'influence de ce travail d'apaisement; en Crète, à défaut d'une solution rationnelle que la prévoyance des cabinets eût peut-être obtenue, l'épuisement et la lassitude faisaient entrevoir la possibilité d'une issue; la Grèce et la Turquie, après avoir résisté pendant deux ans à de difficiles contacts et évité les causes de rupture, semblaient apprécier toutes deux la nécessité de tenir mu-

tuellement un compte équitable de leur position respective et de ne pas sortir des voies de la prudence ; c'est à ce moment que, tout à coup, la Porte adopte des résolutions extrêmes et péremptoires qui font entrer le conflit dans une phase où il devient une menace sérieuse pour la paix.

Il nous est d'ailleurs impossible de ne pas remarquer que cette note discordante, ainsi jetée au milieu du concert pacifique de l'Enrope, n'est pas la première qui soit venue troubler les échos de l'Orient.

C'est ainsi qu'on a vu d'abord la Serbie devenir le point de mire d'une agitation qui, de la presse, a fini par gagner la diplomatie. Le prince Michel Obrénovitch, malgré les preuves de sagesse qu'il avait incontestablement données, a été mis en suspicion et il n'a fallu rien moins que sa fin tragique pour désarmer les hostilités dirigées contre lui.

Aussitôt après, c'est le gouvernement des Principautés-Unies contre lequel s'élèvent des accusations à propos de quelques actes de violence isolés, commis contre les juifs. On l'en rend responsable et les cabinets sont invités à une réprobation collective. Ce grief écarté, les bandes bulgares deviennent un nouveau motif d'incriminations. On lui reproche de les avoir tolérées, on l'accuse de les avoir encouragées. Les puissances sont mises en demeure de s'unir pour une intervention diplomatique internationale à laquelle leur prudence se refuse. Lorsque le prince Charles donne des gages contre le retour de ces irrégularités, on s'en prend à ses armements excessifs, on l'accuse de faire des Principautés un arsenal menaçant pour la sécurité de la Turquie et des Etats voisins. La Porte, excitée par ces clameurs, en appelle à l'Europe dans une circulaire, où elle laisse entrevoir des mesures ultérieures en vue desquelles ses forces militaires se concentrent sur le Danube.

Enfin cette complication est écartée par le renvoi des ministres spécialement désignés aux défiances des cabinets. Mais à peine les relations du gouvernement des Principautés-Unies avec la Porte sont-elles rétablies sur un pied satis-

faisant, qu'une crise nouvelle surgit dans les rapports de la Turquie avec la Grèce, une crise plus grave encore et plus dangereuse pour la paix générale.

Sur ce terrain, deux ans de lutte, ajoutés aux griefs et aux aspirations séculaires, ont enflammé les esprits et accumulé les ressentiments. Il ne s'agit plus là d'un procès de tendances. L'insurrection crétoise est un fait. Le gouvernement hellénique est placé entre ses devoirs internationaux et les entraînements du sentiment public. Si les choses sont poussées à l'extrême, le roi Georges peut se trouver dans l'alternative, ou de risquer, dans une lutte avec le sentiment national, son trône, sa dynastie, l'avenir même de la royauté en Grèce, ou bien de jeter son pays dans des complications incalculables.

Si ce conflit éclate, il serait impossible d'affirmer qu'on réussirait à le circonscrire aux parties directement engagées. Les populations chrétiennes de la Turquie pourraient y être entraînées. Alors naîtrait le péril que le Cabinet Impérial ne cesse de signaler à l'attention des puissances, celui de réunir tous les éléments de fermentation épars sur le sol de l'Orient, en un soulèvement général qui ébranlerait trop violemment l'empire ottoman pour ne pas réagir sur la paix de l'Europe.

Jeter ce nouveau brandon au milieu des matières en combustion accumulées en Turquie, c'était donc risquer une conflagration.

Nous ne pensons pas qu'un tel résultat fût dans les intérêts de la Porte ; nous avons l'assurance qu'il ne répond pas aux intentions des gouvernements européens.

La paix est dans les vœux et les besoins de tous. Les intérêts privés la demandent. L'opinion publique la réclame. C'est un bien commun à toute l'Europe. Les cabinets ne sauraient le voir indifféremment à la merci de calculs isolés.

Ils ont, par conséquent, le droit et le devoir de rechercher quelle est l'influence occulte qui tend à le troubler par des crises incessantes, alors que tous travaillent à l'apaisement.

Ils ont surtout le droit et le devoir de rechercher les moyens de mettre un terme à ces agitations et de consolider l'œuvre de pacification à laquelle ils se sont dévoués.

Pour notre part, nous croyons avoir donné des témoignages de l'esprit de modération et de conciliation qui dirigent la politique de Notre Auguste Maître.

Je ne crois pas avoir besoin de rappeler ce que Sa Majesté Impériale a fait pour le maintien de la paix en Europe. Quant à l'Orient, deux grands principes ont présidé à notre action.

Depuis la paix de 1856, le Cabinet Impérial a prévu que la question d'Orient, loin d'être réglée par le traité de Paris, renaîtrait infailliblement et s'imposerait avec plus d'urgence que jamais à l'Europe.

Du moment où l'influence particulière que les anciens traités assuraient à la Russie se trouvait écartée, le Cabinet Impérial a jugé que l'action collective des grandes puissances pouvait seule prévenir à temps les complications que tout faisait prévoir.

Il n'a pas cessé d'appeler de ses vœux et de son initiative diplomatique l'entente des cabinets.

Il l'a fait toutes les fois qu'il s'est agi d'aller au devant des crises partielles qui attestaient périodiquement le profond malaise de l'Orient, et toutes les fois qu'il s'est agi de les apaiser par des transactions. Je n'énumérerai pas ce qui a été fait dans ce sens en Syrie, en Serbie, dans les Principautés, en Grèce, dans le Montenegro.

Nous n'avons pas toujours pu accorder notre assentiment aux transactions intervenues. Elles nous ont souvent paru porter le caractère d'expédients qui léguaient à l'avenir des difficultés aggravées du présent. Mais nous avions la conviction que l'Orient n'est un péril qu'à cause des défiances et des rivalités qui divisent les grandes puissances, que l'unique moyen d'écarter ce péril était d'établir entre elles une entente. Nous avions l'espoir que l'esprit éclairé qui les anime ferait en définitive sortir d'un pareil accord des solutions con-

formes à l'humanité, au progrès, à la civilisation, — les seules qui puissent fonder sur des bases durables — l'avenir de l'Orient et la paix générale.

Ce but que nous avons poursuivi avec persévérance écartait du moins toute action exclusive et isolée d'une puissance quelconque. C'était un gage suffisant pour rendre impossible toute arrière-pensée.

Lorsqu'enfin l'absence de l'accord désirable entre les cabinets nous a fait pressentir l'imminence d'un conflit entre les passions et les intérêts abandonnés à eux-mêmes sur le sol de l'Orient, nous avons proposé aux grandes puissances de circonscrire ce conflit en proclamant le principe de non intervention. Sur ce terrain, à l'abri des défiances et des suspicions, il était permis d'espérer que la paix générale ne serait pas compromise par des rivalités politiques, venant s'ajouter aux complications orientales.

Ce double programme est encore celui que les ordres de S. M. l'Empereur prescrivent à Son Cabinet, et les circonstances actuelles nous semblent de nature à en réclamer l'application.

En tout cas, les grandes puissances ne sauraient vouloir qu'au moment où la paix est un besoin et un vœu unanime, des germes de nouveaux conflits soient constamment jetés sur le terrain politique.

Vous êtes invité, d'ordre de Notre Auguste Maître, à entretenir lord Clarendon de ces considérations en donnant à Son Excellence lecture de la présente dépêche.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow à Londres.

St-Pétersbourg, le 7 (19) décembre 1868.

Ma dépêche du 5 courant était écrite et allait être expédiée lorsque le télégraphe nous a apporté la nouvelle que la rupture entre la Turquie et la Grèce est consommée.

Le 4 (16) décembre la Porte a envoyé ses passeports à M. Delyani. Elle a initimé aux sujets hellènes l'ordre de quitter le sol ottoman avant la date du 18 courant. Elle a défendu l'entrée de ses ports aux bâtiments grecs. Elle a sommé le pacha d'Egypte et invité les gouvernements de Roumanie et de Serbie à prendre les mêmes mesures à l'égard des sujets grecs. L'escadre turque a été envoyée dans les eaux grecques pour réclamer l'*Enosis* et le prendre de vive force dans le port de Syra. De son côté le gouvernement hellénique a envoyé une frégate pour débloquer ce port.

Ainsi une collision est imminente, et à l'heure qu'il est les hostilités peuvent avoir commencé sans déclaration de guerre et sur le seul fait d'un ultimatum péremptoire présenté et rejeté.

Nous ne contestons pas à la Porte le droit de rompre ses relations diplomatiques avec une puissance dont elle aurait à se plaindre.

Nous connaissons les bases de l'ultimatum qu'elle a adressé à la Grèce, nous ignorons la réponse précise qu'y a faite le gouvernement hellénique.

Mais nous croyons, qu'avant de recourir à la violence, le devoir du gouvernement turc était de mettre les puissances amies de la paix en mesure d'apprécier, d'un côté les griefs qu'il avait à élever contre le cabinet d'Athènes et de l'autre les considérations dérivant de la Constitution grecque et que le gouvernement hellénique pouvait invoquer pour expliquer et motiver ses actes. Nous croyons qu'il y avait là matière à un jugement équitable et impartial qu'aucune des deux parties n'était apte à prononcer dans sa propre cause. Nous croyons que ce jugement n'appartenait qu'aux puissances neutres, trop intéressées dans la question, et par leur commerce, et par les intérêts généraux de la paix, pour demeurer indifférentes en présence d'un pareil conflit.

Nous croyons que le devoir de la Porte était, non-seulement, de donner aux cabinets européens ce témoignage de

déférence pour les graves intérêts qu'ils ont à défendre en Orient, mais encore de recourir à leur médiation amicale pour se conformer aux usages suivis par les Etats civilisés, qui, avant d'en appeler à la force, tiennent à épuiser tous les moyens de conciliation afin de justifier devant leur propre conscience et devant le tribunal de l'opinion publique la dure nécessité de la guerre.

Nous croyons que la Turquie, étant entrée par le traité de 1856 dans le concert européen, avait contracté des devoirs envers l'Europe et qu'elle n'était pas en droit d'obéir à des inspirations de colère et de violence par des actes qui n'affectent pas ses seuls intérêts, mais qui peuvent réagir de la manière la plus grave sur la paix générale, dont le maintien est un intérêt commun à toute l'Europe.

Nous croyons qu'en aucun cas elle n'était autorisée à adopter envers les sujets grecs des mesures empruntées aux traditions du moyen âge, et qui contrastent avec la sollicitude que, durant les derniers conflits, tous les Etats civilisés se sont fait une règle de témoigner envers les intérêts privés.

Nous croyons, que si le gouvernement turc a passé dans cette circonstance par dessus les considérations qui auraient dû lui conseiller de ne pas porter à son crédit, à ses intérêts, une aussi grave atteinte, il n'avait pas le droit de traiter avec le même dédain les intérêts nombreux et importants de l'Europe engagés dans le commerce de l'Orient et que tous les cabinets ont le devoir de sauvegarder.

Nous croyons, enfin, qu'en agissant ainsi, le gouvernement ottoman s'est mis en contradiction ouverte avec les usages et les principes qui sont l'apanage des peuples civilisés et qu'ils ont mission de faire prévaloir pour l'honneur de l'humanité.

Dans ces circonstances, S. M. l'Empereur ordonne à Votre Excellence de ne rien changer au langage qui lui est prescrit par ma dépêche du 5 décembre.

La politique de Sa Majesté Impériale se règle par des principes qui ne sauraient varier au gré des événements.

En outre, Notre Auguste Maître vous autorise à faire part au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique des considérations contenues dans la présente dépêche, dont vous pouvez lui donner lecture. Vous ferez ressortir à ses yeux toute la portée et toutes les conséquences possibles des procédés du gouvernement ottoman. Vous lui déclarerez, que dans l'opinion de Sa Majesté Impériale le droit, le devoir et l'intérêt des grandes puissances est de s'interposer diplomatiquement afin d'arrêter la Porte dans la voie où elle est entrée et d'empêcher le développement d'une crise qui menace la paix générale.

A cet effet, vous signalerez à lord Clarendon, combien un concert entre les cabinets et une action immédiate à Constantinople sont réclamés d'urgence par la gravité du moment.

Vous ajouterez que nous faisons la même proposition aux cabinets de Berlin, Florence, Paris et Vienne.

Recevez, etc.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow à Londres.

St-Pétersbourg, le 7 (19) décembre 1868.

Sir A. Buchanan vient de me lire un télégramme de lord Clarendon qui reconnaît comme une nécessité urgente l'action commune des trois puissances protectrices de la Grèce, pour mettre un terme à l'état de choses actuel. Il ajoute que la conduite du gouvernement grec est contraire aux lois internationales. Lord Clarendon espère que nous nous joindrons à l'Angleterre pour proposer l'acceptation des termes de l'ultimatum comme base de négociations, en adoptant pour cette démarche telle forme qui paraîtra nécessaire aux représentants des trois puissances garantes à Athènes, dans l'état actuel du conflit.

J'ai dit à l'ambassadeur d'Angleterre que je venais de recevoir les ordres de l'Empereur pour proposer précisément un accord de l'Europe à l'effet d'arrêter le développement de la complication actuelle ; mais que nous croyons que cette tâche, du succès de laquelle dépend peut-être la paix générale, ne devrait pas être circonscrite aux seules cours garantes, mais être étendue aux autres grandes puissances et nommément à l'Autriche, à la Prusse et à l'Italie ; que nous adressons donc aux cabinets de Vienne, de Berlin et de Florence, la même invitation qu'à ceux de St-James et des Tuileries ; que l'établissement d'un accord semblable, amenant nécessairement un délai incompatible avec l'urgence du cas actuel, nous proposons aux cabinets de St-James et des Tuileries, en leur qualité de puissances garantes, de télégraphier à Constantinople et à Athènes pour engager la Porte à révoquer les mesures extrêmes qu'elle a décrétées et qui sont déjà partiellement en voie d'exécution, et à inviter la Grèce à s'abstenir de tout acte ultérieur, en leur déclarant en même temps à toutes deux que la grande Europe se réserve l'arbitrage dans leur différend. On gagnerait ainsi le temps nécessaire pour examiner avec calme, maturité et impartialité les griefs des deux parties. Si la France et l'Angleterre se décidaient à une démarche semblable, nous nous y associerions aussitôt. J'ai ajouté, que précisément à cause de l'équité qui doit présider à la sentence, nous ne saurions souscrire à un arrêt prononcé d'avance. Ce n'est pas un moyen de s'assurer la confiance des deux parties, quand avant l'examen on se prononce déjà contre l'une d'elles. Ici, j'ai touché aux entraves mises par la Constitution, etc., ce que vous savez par mes communications du jour et celles précédentes.

J'ai terminé en disant, qu'à l'heure qu'il est nous ne connaissons pas même le texte exact de l'ultimatum et que nous ignorons la réponse faite par le cabinet d'Athènes, mais que nous étions amplement informés de la marche suivie par la Porte et des mesures excessives décrétées par elle. A nos

yeux c'est un oubli de ses devoirs vis-à-vis de l'Europe, dont elle expose, peut-être, la paix. C'est pourquoi, dans notre dépêche du 7 décembre, nous ne pouvions prononcer d'opinion que sur la conduite de la Porte. Nous avions sous les yeux des faits positifs; certes, nous n'avons pas d'opinion préconçue quant à la parfaite innocence du gouvernement hellénique, et surtout du ministère Bulgaris.

Nous sommes prêts à lui faire la part du tort qui lui revient; mais nous affirmons que pour établir cette part, il faut un examen sérieux et impartial. La Porte nous a épargné ce travail en ce qui la concerne. Elle a agi au grand jour, sans équivoque; ses derniers actes sont devant l'Europe.

Recevez, etc.

Une dépêche télégraphique dans le même sens fut adressée le même jour par le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow à Londres.

Le chancelier de l'Empire à LL. EExc. MM. le comte de Stackelberg, à Paris, et le baron de Brunnow, à Londres, le 12 (24) décembre 1868.

(TÉLÉGRAMME)

Nous pensons que les puissances conférentes devraient être l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie. Si la Turquie est admise, la Grèce devrait l'être aussi. La conférence, étant un arbitrage, il serait contre toute équité de n'admettre qu'une des parties en litige.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le comte de Stackelberg, à Paris, le 13 (25) décembre 1868.

(TÉLÉGRAMME.)

On ne saurait n'admettre qu'à titre consultatif le plénipotentiaire grec, si l'on admet le plénipotentiaire turc à titre délibératif. La grande Europe, se constituant en arbitre, elle doit égaliser la position de ceux dout elle juge le différend.

CONFÉRENCE DE PARIS

Protocole n° 1. — Séance du 9 janvier 1869

PRÉSENTS:

M. le prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

M. le marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères de France, membre du conseil privé, sénateur de l'empire.

Lord Lyons, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie.

M. le comte de Solms, ministre plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

M. l'aide de camp général comte de Stackelberg, ambassadeur extraordinaire de Russie.

Mehemet Djemil-Pacha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie.

M. Desprez, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, secrétaire de la conférence.

Les puissances signataires du traité du 30 mars 1856, après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs représentants à Paris à se réunir en conférence.

Les plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hui à l'hôtel du ministère des affaires étrangères et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, membre de son conseil privé, sénateur de l'empire. Sur sa proposition, la conférence a désigné pour secrétaire M. Desprez, conseiller d'État, directeur au ministère des affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le plénipotentiaire de France a ouvert la délibération, en constatant l'esprit de conciliation dont tous les cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie le but unique et précis tracé aux plénipotentiaires était d'examiner dans quelle mesure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'ultimatum adressé par la Turquie au gouvernement hellénique.

L'on avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la conférence, il avait été convenu que le représentant du gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

La discussion s'est engagée sur une difficulté, née à ce sujet au moment où la séance allait s'ouvrir. M. le ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'an-

noncer à M. le marquis de La Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète, avec M. l'ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé ayant été introduit, sur la demande de M. le plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens et déclarant qu'il avait ordre de se retirer s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instructions d'y mettre et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent s'il avait jugé à propos d'en produire.

La conférence a été instituée entre les puissances signataires du traité de Paris et suivant l'esprit du protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'at pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le gouvernement hellénique assumerait s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, la conférence a décidé que le président, au nom de tous et avec l'appui des autres cours, ferait une démarche auprès du cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans laquelle a été introduite la

réclamation du gouvernement hellénique, M. le plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime-Porte, signataire du traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la conférence.

M. le plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au gouvernement hellénique et que le cabinet de St-Pétersbourg avait, dans le principe, exprimé le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie. Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté et que les cabinets, dans un intérêt de conciliation, — avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise, à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le président de la conférence a proposé pour réaliser cette pensée de faire parvenir à la Sublime-Porte et au cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée :

« Les plénipotentiaires des cours signataires du traité de « Paris réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le dif- « férend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accom-

« plissent un premier devoir en faisant connaître aux deux
« parties intéressées que la conférence s'est constituée au-
« jourd'hui.

« Les réclamations formulées dans l'ultimatnm remis par
« le ministre de Turquie à Athènes au ministre des affaires
« étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à
« leur examen, les puissances ont la persuasion que le gou-
« vernement de S. M. le sultan et celui de Sa Majesté Hellé-
« nique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de
« nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la
« tâche qu'elles ont acceptée. — Elles n'hésitent donc pas à
« faire appel à la modération de la Sublime-Porte et à lui
« demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de
« la conférence l'exécution des mesures comminatoires an-
« noncées dans son ultimatum du 11 décembre 1868. — Elles
« croient devoir inviter en même temps le gouvernement
« hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour em-
« pêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou
« toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait
« faire naître un conflit avec les forces ottomanes. »

Selon le vœu qui lui a été exprimé, M. le marquis de La Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'ambassadeur de S. M. l'empereur des Français à Constantinople et de son ministre à Athènes. Les plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs cours d'appuyer la démarche de la France ; et après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir autant qu'il dépend d'elle toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la conférence s'est ajournée au 12 janvier.

Fait à Paris le neuf janvier mil huit cent soixante-neuf.

(Suivent les signatures.)

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le comte de Stackelberg.

St-Pétersbourg, 29 décembre 1868 (10 janvier 1869.)

(TÉLÉGRAMME.)

Nous avons fait parvenir à Athènes par le télégraphe le conseil de ne plus insister sur la parité; cependant nous trouvons que la réclamation grecque est basée sur un principe élémentaire d'équité. Insistez encore une fois sur le juste blâme que l'opinion publique infligerait à un tribunal qui mettrait les parties intéressées dans une position inégale. Si l'on persiste ne vous retirez pas néanmoins de la conférence dans l'intérêt majeur de la paix.

Le chancelier de l'Empire à LL. EExc. MM. le comte de Stackelberg, le baron de Brunnow et Oubril.

St-Pétersbourg, 31 décembre 1868 (12 janvier 1869.)

(TÉLÉGRAMME.)

Nous n'avons jamais dissimulé que le refus de parité était à nos yeux un acte contraire à l'équité. Mais la paix est un bienfait si généralement désiré que la retraite du plénipotentiaire hellénique ne devrait pas selon nous arrêter les efforts des grandes puissances. La Turquie ayant déclaré de son côté, dès le premier avis d'une conférence projetée, qu'elle n'y prendrait part que si l'ultimatum était accepté sans modification, pourquoi les six grandes puissances ne poursuivraient-elles pas à elles seules leur délibération strictement limitée au différend actuel? Chacune des parties intéressées pourrait produire tout de même ses arguments.

CONFÉRENCE DE PARIS.

Protocole n° 2. — Séance du 12 janvier 1869.

PRÉSENTS :

MM. les plénipotentiaires :
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie,
Le secrétaire de la Conférence.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le plénipotentiaire de France annonce que, suivant le vœu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le maintien du *statu quo*, a été immédiatement expédiée par télégraphe à l'issue des délibérations.

M. le marquis de La Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son ministre à Paris.

Sur la demande de M. le plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au protocole de la présente séance.

M. le marquis de La Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résolutions communes, le président de la conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion fixée pour aujourd'hui, ainsi que le plénipotentiaire de Russie le lui avait demandé par écrit, mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le comte de Stackelberg remercie M. le plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir, mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'œuvre commune à la réponse du gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du cabinet d'Athènes et de consulter leurs cours sur la question de savoir quel parti la conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au vœu qui lui a été transmis.

M. le marquis de La Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des plénipotentiaires puisse faire connaître l'opinion de son gouvernement sur la situation et décider de la suite à donner aux travaux de la conférence.

M. le plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les représentants des puissances prennent sans retard les ordres de leurs cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le président de la conférence.

Fait à Paris le douze janvier mil huit cent soixante-neuf.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe au protocole du 12 janvier 1869.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le ministre des affaires étrangères de France à M. le baron Baude, ministre de l'Empereur à Athènes.

Paris, 10 janvier 1869.

Contrairement à l'attente de tous les plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une note signée de lui.

Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la conférence a été instituée entre les cours signataires du traité de Paris et en vertu du protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif. Les plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir et ils ont décidé que le président, au nom de la conférence, inviterait le cabinet d'Athènes à revenir sur une

détermination de nature à compromettre l'œuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres cabinets appuieraient cette démarche. Transmettez-moi dans le plus bref délai possible la réponse du gouvernement grec.

Signé : DE LA VALETTE.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow, à Londres.

St-Pétersbourg, le 1er (13) janvier 1869.

Nous regrettons le refus du gouvernement hellénique de participer à la conférence avec voix consultative, non que nous discutions son droit à la parité, dans le cas actuel — (sous ce rapport nos convictions n'ont pas varié) — mais parce que c'est une nouvelle entrave à l'œuvre de la paix et que cela met jusqu'à un certain point la conférence dans une fausse position. Nous avons instamment recommandé au cabinet d'Athènes de revenir sur ce refus. De son côté, le comte de Stackelberg a fait à ce sujet des instances directes. Nous ignorons encore quel en sera le résultat. Tout de même, d'ordre de S. M. l'Empereur, M. le comte de Stackelberg reprendra sa place dans la conférence lorsqu'elle se réunira de nouveau, quand même l'exclusion volontaire du plénipotentiaire grec se maintiendrait. Le nôtre y apportera l'esprit de conciliation qui forme la base des instructions dont il est muni.

Je ne saurais vous dire à quel point je déplore cette mutilation d'une réunion européenne qui aura à prononcer son verdict en l'absence du principal intéressé, tandis que l'adversaire siégera à la fois comme juge et partie. J'aime à me consoler par l'espoir que la conférence comprendra d'autant plus la nécessité de faire preuve d'une impartialité qui lui concilierait l'opinion, malgré l'irrégularité de la composi-

tion du tribunal et que la Grèce absente trouvera des défenseurs dans la conférence dans les articles où l'équité serait de son côté.

Je trouve qu'un point de vue n'est pas suffisamment élucidé, c'est celui des entraves que la Constitution met à l'autorité et au bon vouloir du roi.

« Les puissances, » disait une des déclarations de M. de La Valette,— «sans entrer *dans l'examen des institutions « locales*, engagent le gouvernement hellénique à prendre « des mesures, » etc.

L'expression: *institutions locales* remplace évidemment celle de Constitution qu'on a voulu éviter. Je trouve que si les grandes puissances sont d'avis que le roi Georges doit se mettre au dessus de la Constitution et briser les entraves que l'acte organique met à l'accomplissement de ses devoirs internationaux, ce n'est pas par une insinuation qu'elles auraient dû procéder. Elles auraient dû avoir le courage de se prononcer nettement et sans équivoque.

Vous connaissez, M. le baron, notre opinion sur la Constitution qui régit actuellement la Grèce. Vous n'ignorez pas les démarches qu'en 1865 nous avons faites tant à Paris qu'à Londres pour proposer aux cabinets de St-James et des Tuileries de donner à ce sujet au jeune roi des conseils identiques, auxquels nous nous serions associés. Vous savez enfin qu'on n'a répondu à nos ouvertures que par le silence et qu'il ne nous appartenait pas de prendre une initiative isolée qui aurait donné lieu à des interprétations que dans aucun cas nous ne pouvions admettre.

Je ne m'étendrai plus sur ce sujet; vous l'aurez trouvé développé dans une de mes précédentes dépêches. Mais je dis que si aujourd'hui les puissances, réunies en conférence, demandent au roi Georges de prendre des mesures dont la Constitution ne lui accorde pas la faculté et qu'elles se bornent aux expressions: *sans entrer dans l'examen des institutions*

locales, une périphrase semblable est insuffisante. Ce n'est pas ainsi que le puissant doit venir au secours du faible.

Selon moi, nous avons avant tout à nous assurer d'un résultat,— celui que l'impartialité du verdict européen obtienne la sanction de l'opinion publique ; puis éviter un écueil, celui que la sévérité vis-à-vis d'un petit Etat chrétien n'exaspère les autres populations chrétiennes placées sous le sceptre du sultan.

Il me revient qu'il y a des personnes qui accusent la Russie de vouloir faire avorter la conférence. On n'ignore pas que la conférence émane de la pensée de l'Empereur. La fable de Saturne n'a pas d'application dans les errements de la politique du Cabinet Impérial. Nous conservons l'espoir que cette réunion consolidera une paix que personne ne désire plus franchement et plus complétement que nous et nous sommes convaincus que ce résultat que l'Europe entière attend avec anxiété sera obtenu si toutes les puissances y apportent l'esprit d'impartialité dont nous ne cessons de nous inspirer. Nous désirons une solution prompte, mais équitable. Si les puissances ne s'élèvent pas à la hauteur de leur tâche, se laissent dominer par des considérations secondaires et si elles ne parviennent pas à empêcher un choc entre la Grèce et la Turquie, alors nous ne saurions garantir que, malgré notre travail d'apaisement, des mouvements sérieux n'éclatent en Orient.

CONFÉRENCE DE PARIS.

Protocole n° III. — Séance du 14 janvier 1869.

PRÉSENTS :

MM. les plénipotentiaires :
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie.
Le secrétaire de la conférence.

M. le plénipotentiaire de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'ambassadeur de S. M. l'empereur des Français à Constantinople et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie, jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliquée à l'expiration du délai fixé et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la conférence. Sous cette réserve le gouvernement de S. M. le sultan s'abstiendra avec soin de tout ce qui pourrait entraver la tâche des puissances.

M. le marquis de La Valette constate que la conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui suivant la résolution prise en commun. Mais après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au ministre de France en Grèce, M. le marquis de La Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis à ce sujet et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du gouvernement hellénique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la conférence. Chacun des plénipotentiaires s'étant engagé à prendre les ordres de sa cour en prévision de cette éventualité, M. le plénipotentiaire de France demande à ses collègues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues et qu'il est autorisé à y prendre part même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de lord Lyons et partage le vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le plénipotentiaire d'Italie dit que son gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la conférence poursuive son œuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du gouvernement de S. M. le roi des Hellènes.

M. le plénipotentiaire de Prusse est autorisé dans les deux hypothèses à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le plénipotentiaire de Russie a reçu de St-Pétersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative il donnera néanmoins son assentiment à ce que les puissances achèvent leur mission, mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la cour d'Athènes et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées comme ses collègues sur le point en discussion ne lui sont pas parvenues jusqu'ici ; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure et que dans l'état des choses il se croit autorisé à participer aux travaux de la conférence.

M. le marquis de La Valette, se reportant au vœu exprimé par lord Lyons relativement à la forme dans laquelle la conférence pourrait entrer en communication avec M. le ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure convenu que M. le plénipotentiaire de France, agissant en sa qualité de président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la conférence et que les documents dont la conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le marquis de La Valette sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le chevalier Nigra demande quelques explications sur

la portée que M. le comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

M. le plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le ministre de Grèce, mais qu'il pourrait dans une pensée d'équité se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la conférence, tous les plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore s'il est possible à l'égard du gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer autant qu'il serait nécessaire à l'absence d'un représentant du cabinet d'Athènes.

M. le plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne et ajoute que les sentiments de justice dont tous les membres de la conférence se montrent animés constituent sous ce rapport une garantie de nature à inspirer à la Grèce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les plénipotentiaires étant d'accord sur toutes les questions préliminaires, la conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le marquis de la Valette établit que la conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La conférence est donc tenue de se renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte ottomane et le cabinet d'Athènes. M. le plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse atten-

tion les pièces produites par les deux gouvernements et il demande à les résumer préalablement afin de bien déterminer le terrain du débat.

La conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivants:

« Les actes qui ont constitué la conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses délibérations. Ainsi que je l'ai déjà rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'ultimatum du gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux cours à la veille de la rupture.

« Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'empire ottoman; dans l'assistance indirecte que le gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le repatriement des familles candiotes; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraient été victimes sur le territoire hellénique, enfin dans le refus du cabinet d'Athènes de donner satisfaction sur ces différents points aux plaintes réitérées du gouvernement ottoman.

« Les notes adressées par le représentant de la Porte au ministre des affaires étrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations:

« D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien ministre des finances une partie du dernier emprunt grec aurait été consacrée à l'achat du navire la *Crète*, destiné, comme l'*Enosis* et le *Panhellenion*, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

« Une nouvelle bande de volontaires levée dans le but avoué de passer en Crète se serait organisée sur le territoire

hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Petropoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipement et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Petropoulaki. Ces bandes elles-mêmes au moment de leur départ auraient fait à Athènes une démonstration publique.

« La population grecque se serait opposée par la force à plusieurs reprises et notamment le 11 septembre dernier au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore vingt délégués crétois venus à Egine avec la mission d'opérer le rapatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

« La même impunité aurait été assurée enfin aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du royaume.

« Le gouvernement turc, par son ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le cabinet hellénique en demeure :

« 1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du royaume et empêcher la formation de nouvelles bandes;

« 2° De désarmer les corsaires l'*Enosis*, la *Crète* et le *Panhellenion* ou en tout cas leur fermer l'accès des ports helléniques;

« 3° D'accorder aux émigrés crétois, non seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficace;

« 4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans et accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité;

« 5° De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

« Le cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité,

« Que deux de ces navires, le *Panhellenion* et l'*Enosis*, n'ont pas été armés dans des ports grecs,

« Que les institutions du royaume ne lui permettent pas et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur gouvernement.

« Il reconnaît d'ailleurs que l'*Enosis*, la *Crète* et le *Panhellenion*, qu'il représente comme appartenant à la Compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

« Le cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec, mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international et ajoute qu'aucune disposition des lois du royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

« Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Petropoulaki et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le ministre de la guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

« Le gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le ministre des affaires étrangères de Grèce fait observer d'ailleurs qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le royaume; celle de Syra, notamment, a été établie par la com-

pagnie à laquelle appartiennent l'*Enosis*, la *Crète* et le *Panhellenion*.

« Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le repatriement des familles crétoises réfugiées en Grèce, le cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le ministre des affaires étrangères de Grèce rappelle, qu'au moment même où la rupture était imminente, plus de 200 émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

« Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du gouvernement hellénique. Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

« Le ministre des affaires étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement, par l'ultimatum de la Porte, que des attentats dirigés contre les sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'objet, à cette époque, d'explications que le gouvernement turc considéra comme satisfaisantes.

« Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les puissances lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en conférence conformément au vœu pacifique, inséré sur l'initiative du comte Cladendon, au vingt-troisième protocole des actes du congrès de Paris.

« L'esprit dans lequel a été reçue et accueillie, à cette époque, la proposition du plénipotentiaire britannique ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait

aujourd'hui la première application. La conférence n'a pas à prendre de décision de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux puissances auxquelles elle offre ses bons offices : elle ne peut légitimement qu'examiner les faits dire ce qui lui paraît être le droit et présenter les bases d'une réconciliation qu'elle appelle de tous ses vœux. Réduite à ces proportions sa tâche est encore digne d'elle. Ecartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne. »

M. le plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le président de la conférence : il fait remarquer que pour le gouvernement ottoman la question se résume dans les cinq points de l'ultimatum remis au cabinet d'Athènes et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. « On pourrait, » ajoute M. le plénipotentiaire « relire l'ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées. »

M. le plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son gouvernement se rapportant à l'état

de choses au moment de la remise de l'ultimatum; que pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de légation, ni de consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complétement et exactement renseignée; mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se reproduisent chaque jour. M. le plénipotentiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles bandes se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'ultimatum mais non des faits venant corroborer ceux qui sont énoncés dans l'ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation beaucoup plus grave que les incidents antérieurs qui a décidé les puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la conférence et qu'une telle discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règle de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

M. le comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par le chevalier Nigra et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage: le nom de corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un gouvernement et aucune de ces définitions ne s'applique aux

bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, le plénipotentiaire de Turquie tienf à constater que par les armements faits dans les ports de la Grèce, aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Crète, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le marquis de La Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts et c'est par cette raison qu'il a cru devoir, avant tout, en donner l'exposé. Cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'ultimatum, il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir. — Le gouvernement ottoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis ; il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et si l'interprétation que la conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales puissances de l'Europe. — La conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible pour la Grèce et les plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'ambassadeur de Turquie déclare que son gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres cours et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en accep-

tant la conférence proposée par les puissances sur les bases au sujet desquelles elles sont tombées d'accord ; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime-Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le prince de Metternich est d'avis que le gouvernement ottoman peut se contenter d'une Déclaration de la conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le comte de Solms insiste également pour que la conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie, c'est d'empêcher pour l'avenir la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce et que ce but serait atteint par une Déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la Déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le marquis de La Valette répond qu'il appartiendra à la conférence de décider de la forme de ce document : que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire ou que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un Etat voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à la fois au vœu exprimé dans le cinquième point

et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux cabinets, déférait à l'opinion émise par la conférence.

M. le plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le marquis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son gouvernement ; il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que dans la prochaine séance l'on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la conférence juge utile de se prononcer.

Les plénipotentiaires échangent ensuite leurs idées sur le troisième point relatif aux réfugiés candiotes.

M. le marquis de La Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie.

M. le plénipotentiaire de la Turquie sans élever d'objections contre cette proposition croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce, ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs et qui forment l'objet du quatrième point de l'ultimatum ottoman, la Turquie acceptant la juridiction des tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le plénipotentiaire de France, d'établir que le gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les plénipotentiaires conviennent de rechercher, chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend et qu'en présence du rapprochement qui se manifeste de plus en plus dans les vues de toutes les cours, la conférence pourra promptement achever son œuvre.

M. le prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes et exprime le vœu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

Fait à Paris le 14 janvier mil huit cent soixante neuf.

(Suivent les signatures.)

CONFÉRENCE DE PARIS

Protocole n° IV. — Séance du 15 janvier 1869.

PRÉSENTS:

MM. les plénipotentiaires :
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie.
Le secrétaire de la conférence.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que les membres de la conférence, en se séparant hier, étaient convenu de délibérer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail sans caractère officiel. élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble et M. le plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le marquis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit que n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui sont demandées par MM. les plénipotentiaires de Prusse et de Russie, M. l'ambassadeur de Turquie ajoute que la Déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite, sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le représentant de la Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la Déclaration collective, et, suivant M. le chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document : il signerait simplement le protocole dans lequel l'adoption de la Déclaration sera constatée.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le représentant de la Turquie soit lié par le protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la Déclaration, et M. le prince de Metternich fait remarquer au surplus que, dans le cas où le plénipotentiaire de Turquie participerait à la Déclaration, le projet présenté par M. le marquis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la Déclaration finale ou simplement le protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la Déclaration elle-même.

M. le plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le marquis de La Valette lit le 1er paragraphe ainsi conçu du projet communiqué par lui à ses collègues :

« Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître « de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les

« puissances signataires du traité de 1856 se sont entendues « pour apaiser le différend survenu entre les deux Etats et « ont autorisé à cet effet leurs représentants auprès de S. M. « l'Empereur des Français à se constituer en conférence.

« Après une étude attentive des documents échangés entre « les deux gouvernements, les plénipotentiaires sont tombés « d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur « lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné « lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'ulti- « matum remis le 11 décembre 1868 au ministre des affaires « étrangères de S. M. le roi des Hellènes. Il est constant en « effet que les principes du droit des gens obligent la Grèce « comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des « bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments « s'arment dans ses ports pour attaquer un Etat voisin. »

M. le plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme il l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le plénipotentiaire de France fait observer que la conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le 1er paragraphe du projet de Déclaration est adopté.

M. le marquis de La Valette donne lecture du 2e paragraphe ci-après :

« Persuadée d'ailleurs que le cabinet d'Athènes ne saurait « méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux « trois cours protectrices de la Grèce comme à toutes les « autres puissances signataires du traité de 1856, la confé-

« rence déclare que le gouvernement hellénique est tenu « d'observer dans ses rapports avec la Turquie les règles de « conduite communes à tous les gouvernements et de satis- « faire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime-Porte « pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'a- « venir. »

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser « ou de tolérer la formation sur son territoire de toute bande « armée en vue d'une agression contre la Turquie et prendre « les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement « dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quel- « que forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans « les possessions de S. M. le sultan. »

Sur les observations de plusieurs plénipotentiaires, la 2e partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit :

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser « ou de tolérer :

« 1° La formation sur son territoire de toute bande armée « en vue d'une agression contre la Turquie.

« 2° L'armement dans ses ports de bâtiments destinés à « secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative « d'insurrection dans les possessions de S. M. le sultan. »

M. le marquis de La Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du repatriement des Crétois :

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au « repatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hel- « lénique, la conférence prend acte des déclarations faites « par le cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décem- « bre et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter au- « tant qu'il dépend de lui le départ des familles candiotes « qui désireraient rentrer dans leur patrie. »

Ce paragraphe est adopté avec la substitution des mots : « Crétois émigrés » à ceux de « sujets turcs. »

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Quant aux dommages privés encourus par des sujets « ottomans, le gouvernement hellénique, ne contestant nulle- « ment à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie « judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la « Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux « grecs, les plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer « dans l'examen des faits et sont d'avis que le cabinet d'Athè- « nes ne doit négliger aucune des voies légales pour que « l'œuvre de la justice suive son cours régulier. »

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet :

« La conférence ne saurait douter que devant l'expression « unanime de l'opinion des plénipotentiaires sur les questions « soumises à leur examen, le gouvernement hellénique ne « s'empresse de conformer ses actes aux principes qui vien- « nent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'ulti- « matum de la Porte ne se trouvent par le fait même définiti- « vement écartés.

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connais- « sance du cabinet d'Athènes et les plénipotentiaires ont la « conviction que la Sublime-Porte renoncera à donner suite « aux mesures annoncées par elle comme devant être la con- « séquence de la rupture des relations diplomatiques, si dans « une communication notifiée aux cabinets la Grèce défère à « l'opinion émise par la conférence

« Les plénipotentiaires faisant dès lors appel aux mêmes « sentiments de conciliation et de paix qui animent les cours « dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les « deux gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rap- « ports et à effacer ainsi dans l'intérêt commun de leurs su- « jets toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de « la conférence. »

M. le prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la Déclaration qui lui sera transmise.

M. le plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties et il pense que le délai, auquel, d'ailleurs, on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la Déclaration entre les mains du ministre des affaires étrangères de Grèce.

M. le chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la Déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son ultimatum, si la Grèce défère à l'opinion émise par la conférence.

M. l'ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que si la Grèce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques ; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quel délai il serait nécessaire que le gouvernement hellénique répondît. pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son ultimatum.

M. le chevalier Nigra est d'avis que la Déclaration devrait être portée à la connaissance du gouvernement hellénique par une dépêche du président de la conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder ; il pense que la fixation d'un terme dans la Déclaration y donnerait un caractère impératif, qu'elle ne doit pas revêtir et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le président adressera au gouvernement hellénique au nom de la conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le marquis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié, et non signé, portant le titre de *Mémoire sur le conflit gréco-turc* et qui lui est transmis par M. le ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce ainsi que de ses annexes et en avoir lu les principaux passages à la conférence, M. le marquis de La Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au vœu unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les plénipotentiaires décident que le projet de déclaration sur lequel ils sont tombés d'accord ne sera pas paraphé avant que chacun d'eux ait pu se rendre compte de la valeur du document émané de la chancellerie hellénique.

Fait à Paris, le 15 janvier 1869.

(Suivent les signatures.)

CONFÉRENCE DE PARIS

Protocole n° V. — Séance du 16 janvier 1869.

PRÉSENTS:

MM. les plénipotentiaires:
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie.
Le secrétaire de la conférence.

M. le plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui a été transmis hier par M. le ministre de Grèce à Paris a été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des membres de la conférence a pu s'en rendre compte. M. le marquis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le cabinet hellénique au ministre de Turquie en Grèce, en formant une demande reconventionnelle contre le gouvernement turc pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des traités.

Il est donné lecture de cette pièce à la conférence.

M. le prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le mémoire qui a été distribué aux plénipotentiaires et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes ni de modifier la base de la Déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la conférence par M. le ministre de Grèce; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de Déclaration. Il a en outre écouté avec une très-grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de Déclaration.

M. le plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux, il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la conférence.

M. le plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération, ce serait rentrer dans la discussion des faits que la conférence a tenu à éviter.

M. le plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations et il en apprécie la forme modérée, mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix et que l'on est tout prêt de s'entendre sur une Déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour la Grèce comme pour les autres Etats, M. le comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la

communication des documents grecs. Quant aux demandes reconventionnelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la conférence et dont elle n'est pas appelée à s'occuper.

M. l'ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du gouvernement hellénique, elle accuse le gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du cabinet grec les affirmations contraires du gouvernement ottoman.

M. le plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la Déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la conférence de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique ; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans les communications faites à la conférence par M. le ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre effet.

M. le marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la conférence n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents

produits par les deux gouvernements. Ceux du cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés que la Grèce n'était pas représentée dans la conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le plénipotentiaire de France, que sous ce rapport le gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre, si M. le ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les Notes communiquées par lui. Le président de la conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier et les plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de Déclaration.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du 2e §, portant que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer : 1° la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le sultan.

Sur la demande de lord Lyons, la rédaction suivante est adoptée:

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser « ou de tolérer:

« 1° La formation sur son territoire de toute bande recru« tée en vue d'une agression contre la Turquie.

« 2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, « destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute « tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le « sultan. »

M. le plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans

la Déclaration; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le plénipotentiaire de France fait observer que la Déclaration ne saurait être expédiée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte ait été notifié à la conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que si la Grèce défère à la décision des plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son ultimatum.

En outre, M. le plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce et il fait remarquer qu'en établissant qu'elle sera faite aux cabinets, on décide implicitement qu'elle sera tranmise aux différentes puissances représentées à la conférence.

M. le plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la conférence elle-même et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée et il est convenu que le projet de Déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit :

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connais-
« sance du cabinet d'Athènes et les plénipotentiaires ont la
« conviction que la Sublime-Porte renoncera à donner suite
« aux mesures annoncées comme devant être la conséquence
« de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une
« communication notifiée à la conférence, le gouvernement
« hellénique défère à l'opinion émise par elle. »

La discussion étant épuisée au sujet du projet de Déclara-

tion, les plénipotentiaires tombent d'accord pour le parapher immédiatement *ne varietur.*

La conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la Déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance et sur la proposition de M. le chevalier Nigra, on décide que la communication sera faite directement par M. le président de la conférence à M. le ministre des affaires étrangères de Grèce et sera appuyée à Athènes par les représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

Le jour même où le texte de la Déclaration parvint à St-Pétersbourg par le télégraphe, le chancelier de l'empire transmit aussi par télégraphe au chargé d'affaires de Russie à Athènes, l'ordre de dire à S. M. le roi des Hellènes que : « L'Empereur comptait fermement sur l'acceptation de la « Déclaration, qui selon Sa Majesté ne porte atteinte ni à la « dignité ni aux intérêts réels de la Grèce. »

Dans deux autres télégrammes successifs les mêmes conseils étaient réitérés à Athènes par le chargé d'affaires de Russie.

CONFÉRENCE DE PARIS.

Protocole n° VI. — Séance du 20 janvier 1869.

Présents :

MM. les plénipotentiaires :
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie.
Le secrétaire de la conférence.

M. le plénipotentiaire de France annonce que s'étant mis en communication avec le ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la Déclaration paraphée dans la séance du 16 janvier ; il lui a même lu le projet de dépêche sur lequel la conférence est appelée à délibérer aujourd'hui et qui doit accompagner l'envoi de la Déclaration au cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions.

M. le marquis de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le ministre de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier, ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la conférence. Après en avoir

entendu la lecture. MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites assignées à la délibération. Sans attendre les observations que M. le plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le ministre de Grèce.

M. le marquis de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier confomément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur la détermination de ne point se réunir aux puissances autrement que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des plénipotentiaires et ajoute qu'en ce qui le concerne le *statu quo* sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le marquis de La Valette s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveau retard des décisions définitives.

La conférence, après avoir paraphé le projet de Déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le plénipotentiaire de Turquie le temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djémil-Pacha se trouvant en mesure de faire connaître aujourd'hui la résolution de la Sublime-Porte, le président lui donne la parole.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son gouvernement le texte du projet de Déclaration paraphé

dans la dernière séance par MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le gouvernement de S. M. le sultan adhère entièrement à la Déclaration de la conférence et que si le cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet acte, la Sublime-Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son ultimatum.

La conférence prend acte de la déclaration de M. le plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Elle décide dès lors que sa propre déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du cabinet d'Athènes.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leurs signatures à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit. *(Suit le texte de la Déclaration.)*

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le protocole où doit figurer la Déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'acte même qui sera présenté au cabinet d'Athènes. En agissant ainsi, conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit à un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la conférence.

M. le marquis de La Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la Déclaration à M. le ministre des affaires étrangères de Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain 22 janvier.

M. le plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le gouvernement ottoman et dont M. l'ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposée à se conformer au vœu formulé dans la Déclaration, que les rapports diplomatiques ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux pays, la Porte se demande comment il

sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté afin d'écarter à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la Déclaration, la Turquie ayant renoncé sous cette condition à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait.

La conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le ministre des affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la Déclaration signée aujourd'hui, contiendra l'expression du vœu unanimement manifesté à ce sujet par les plénipotentiaires.

M. le plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immédiatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu dans la séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, on convient que ce document sera annexé au protocole.

M. le marquis de La Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au cabinet d'Athènes, il est urgent d'en aviser les différentes cours, et les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à en informer leurs gouvernements afin que les légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du président de la conférence.

Fait à Paris le vingt janvier mil huit cent soixante-neuf.

(Suivent les signatures.)

CONFÉRENCE DE PARIS.

Protocole n° VII. — Séance du 18 février 1869.

PRÉSENTS :

MM. les plénipotentiaires :
de l'Autriche-Hongrie,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
de la Russie,
de la Turquie,
Le secrétaire de la Conférence.

Le président de la conférence ayant reçu la réponse du gouvernement hellénique à la communication qu'il avait été chargé de lui faire, en vertu des décisions adoptées en commun, les plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour prendre connaissance de ce document.

M. le marquis de La Valette ouvre la séance en donnant lecture de la lettre du ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Hellènes en date du 28 janvier (6 février). Il ajoute que le ministre de France à Athènes lui a fait parvenir une proclamation au peuple grec par laquelle le nouveau cabinet explique sa résolution d'accéder à la Déclaration de la conférence. M. le marquis de La Valette a été également instruit par le ministre de Grèce à Paris de l'existence d'une circulaire adressée aux agents helléniques au dehors et dont

M. Rangabé avait manifesté l'intention de donner connaissance à chacun des plénipotentiaires. Cette communication n'yant pas été faite jusqu'à l'heure présente, M. le plénipotentiaire de France ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. Il ne croit pas non plus que l'on doive entrer dans l'examen de la proclamation qui n'a pas été transmise par le cabinet hellénique. La conférence a donc à délibérer uniquement sur la réponse du cabinet d'Athènes et à décider si ce document peut être considéré comme constituant une adhésion complète à la Déclaration du 20 janvier et comme propre à mettre fin au différend entre la Grèce et la Turquie.

Le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit qu'il aurait désiré savoir que la circulaire ne renferme pas de réserves de nature à modifier l'opinion des puissances sur la réponse de la Grèce. Si cependant cette circulaire est conçue dans le même esprit que la proclamation, et ne contient que l'expression de regrets, le prince de Metternich ne voit aucune raison d'en tenir compte, car elle ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement que la conférence est appelée à porter.

Le plénipotentiaire de Russie constate qu'en fait la circulaire dont il s'agit n'a pas été communiquée en temps opportun pour être l'objet d'une délibération et il en tire la conclusion que le ministre de Grèce n'y aura pas lui-même attaché une valeur pratique.

Le plénipotentiaire d'Angleterre demande si l'on peut regarder comme établi que le représentant de la Grèce a été averti de la réunion de la conférence et qu'il a été mis en mesure de faire sa communication avant la séance, en un mot si l'on peut croire qu'il s'est abstenu sciemment de donner suite à sa première pensée.

MM. les plénipotentiaires de Russie et de France répondent affirmativement.

M. le plénipotentiaire d'Angleterre dit que la conférence doit dès lors se borner à rechercher si la lettre de M. De-

lyanni au marquis de La Valette est conforme ou non aux vœux émis dans la Déclaration collective.

Le marquis de La Valette est d'avis que si le ministre de Grèce avait cru devoir faire la communication qu'il avait annoncée, les plénipotentiaires auraient dû eux-mêmes l'examiner pour se conformer à la règle qu'ils avaient suivie jusqu'ici, sauf à écarter toute discussion sur les questions laissées en dehors des limites de leur compétence. M. le plénipotentiaire de France en avait fait l'observation à M. Rangabé et avait appelé toute son attention sur les difficultés qu'il créerait pour la Grèce si, produisant un document nouveau après la réponse de M. Delyanni, il donnait à la cour d'Athènes l'apparence de vouloir retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. La conférence, de son côté, ajoute M. le marquis de La Valette, n'a pas intérêt à demander la production d'une pièce qui pourrait faire renaître des discussions sans issue. Elle a voulu écarter les incidents qui inquiétaient dans le présent les amis de la paix en Orient Renfermés dans cette limite par l'accord de leurs cabinets les plénipotentiaires ont atteint leur but et ils peuvent légitimement se flatter d'avoir rendu un important service à la Grèce. La proclamation du ministère hellénique en offre la preuve en quelque sorte à chaque ligne, car elle atteste d'une manière plus saisissante qu'aucune puissance n'eût osé le dire à quel point les Grècs étaient hors d'état de soutenir la guerre avec la Turquie. M. le plénipotentiaire de France voi en même temps dans la situation de la Grèce telle qu'elle est représentée par la proclamation un témoignage de la modération et de la sagesse dont la Porte-Ottomane s'est montrée animée en abandonnant la pensée de poursuivre elle-même ses griefs par la force et en déférant aux conseils pacifiques des puissances. Devant cet exposé de l'état du royaume hellénique, on doit rendre également justice aux nouveaux ministres qui ont su, en acceptant la Déclaration, détourner les périls qui menaçaient leur pays si une lutte armée avait dû

s'engager. Sans s'arrêter aux regrets dont ils ont entouré leur résolution, la conférence, suivant M. le marquis de La Valette, doit envisager la résolution elle-même et il se plaît, pour sa part, à y voir un gage sérieux de l'apaisement qui s'est fait dans les esprits en Grèce.

M. le comte de Stackelberg ajoute que S. M. le roi des Hellènes a montré beaucoup d'énergie dans ces dernières circonstances et que sa fermeté est aussi une garantie de la loyauté avec laquelle la Grèce se conformera aux engagements qu'elle a pris.

Le plénipotentiaire de France déclare que S. M. le roi Georges s'est en effet conduit avec décision, ne se laissant ni décourager par les difficultés qu'il a rencontrées pour trouver de nouveaux ministres, ni intimider par les manifestations au moyen desquelles on avait espéré l'entraîner dans la voie de la résistance aux vœux de l'Europe. M. le marquis de La Valette s'associe donc entièrement au sentiment exprimé par M. le plénipotentiaire de Russie et à l'espoir qu'il fonde pour l'avenir sur l'attitude calme et ferme de S. M. le roi des Hellènes dans cette crise. M. le plénipotentiaire de France croit trouver en outre un symptôme de l'affermissement des idées de prévoyance et de sagesse à Athènes dans la responsabilité que M. le ministre de Grèce a assumée de ne pas faire la communication qu'il avait d'abord annoncée.

M. le plénipotentiaire d'Italie dit qu'après les explications qui viennent d'être données il ne reste plus qu'à prendre une détermination au sujet de la réponse du gouvernement hellénique, seul document dont la conférence soit saisie, et à décider si cette réponse satisfait aux conditions qu'elle devait remplir.

Tous les plénipotentiaires sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

En conséquence, sur la proposition de M. le chevalier de Nigra, la conférence prend acte de l'adhésion de la Grèce aux principes énoncés dans la Déclaration du 20 janvier 1869.

Il est convenu que la lettre de M. Delyannis au marquis de La Valette datée du 28 janvier (6 février) sera annexée au protocole.

La conférence charge en même temps son président de remercier les cours de Constantinople et d'Athènes de la preuve de déférence qu'elles ont donnée en écoutant les conseils qui leur étaient adressés.

Conformément aux termes de la dépêche de M. le marquis de La Valette au gouvernement hellénique la conférence décide enfin que les rapports diplomatiques sont rétablis *ipso jure* entre la Turquie et la Grèce par l'adhésion maintenant constatée du cabinet d'Athènes.

Le plénipotentiaire de France demande à M. le plénipotentiaire de Turquie s'il croit que la Porte serait disposée à accepter pour le rétablissement de fait des légations le principe de la simultanéité et à prendre l'engagement d'envoyer son ministre à Athènes dès qu'elle saurait, par l'entremise de l'ambassade de France, que l'agent hellénique se rend lui-même à Constantinople.

M. le plénipotentiaire de Turquie répond qu'il a informé son gouvernement de la suggestion déjà faite dans des entretiens antérieurs par le marquis de La Valette à ce sujet, mais qu'il n'a pas encore reçu les instructions qu'il attend.

M. le plénipotentiaire d'Italie dit que la conférence rendrait un nouveau service à la Turquie et à la Grèce si elle employait ses bons offices pour faciliter l'aplanissement de toute difficulté sur ce dernier point; il propose de charger M. le plénipotentiaire de France de pressentir les deux cours de Constantinople et d'Athènes à l'effet de déterminer, de concert avec elles, le jour où les ministres respectifs partiraient pour se rendre à leur poste.

M. le marquis de La Valette déclare qu'il est prêt à seconder le vœu de la conférence et qu'il invitera sans perte de temps les agents diplomatiques de l'empereur en Turquie et

en Grèce à appuyer la combinaison dont il s'agit et à en faciliter l'exécution.

M. le marquis de La Valette donne ensuite connaissance d'une démarche faite auprès du ministre de France en Grèce par une députation des principaux Crétois réfugiés à Athènes. Ces délégués de l'émigration étaient chargés d'attester le vœu unanime de leurs compatriotes de rentrer en Crète, pourvu qu'ils eussent la certitude de ne pas être molestés à leur retour. M. le plénipotentiaire de France dit qu'il n'a aucun doute sur les dispositions bienveillantes de la Porte en ce qui concerne le traitement réservé aux familles candiotes. Il désirerait toutefois recevoir de M. le plénipotentiaire de Turquie l'assurance que les émigrés crétois ne seront pas recherchés ou menacés pour leur participation aux événements de Candie. Il fait observer d'ailleurs que cette question n'implique aucune pensée d'immixtion dans les rapports du sultan avec ses sujets. Le but de la conférence, ajoute M. le marquis de La Valette, est uniquement de savoir d'une manière certaine qu'elle n'expose pas au danger de poursuites et de vexations de la part des autorités ottomanes les familles dont elle demande que le repatriement soit facilité et qu'elle encourage ainsi à retourner en Crète.

Djémil-Pacha répond que jamais aucun des réfugiés déjà rentrés en Crète n'a été inquiété, que la Porte elle-même s'efforce de hâter le repatriement, qu'elle n'a que des sentiments de commisération pour les malheureuses familles qui se sont éloignées de leur pays pendant l'insurrection et qu'autorisées par ce qui s'est passé pour celles qui ont déjà quitté la Grèce, elles peuvent compter à leur retour sur toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens.

La conférence prend acte de la déclaration faite par M. le plénipotentiaire ottoman.

M. le plénipotentiaire de France demande à Djémil-Pacha si la Porte est prête à recommencer les opérations du repatriement et si elle se trouvera prochainement en état de re-

cevoir dans les ports de la Grèce les familles qui désirent dès à présent effectuer leur retour en Crète.

M. le plénipotentiaire de Turquie rappelle qu'avant la rupture des relations avec la Grèce le gouvernement ottoman avait nolisé des bâtiments destinés à opérer à ses frais le transport des émigrés candiotes et que ces mesures n'avaient été différées que par suite de la suspension des rapports diplomatiques. Il ajoute qu'il a transmis à Constantinople la question que M. le plénipotentiaire de France lui avait déjà posée à ce sujet et qu'il ne doute pas que la Porte ne s'empresse d'employer au repatriement tous les moyens dont elle dispose.

La discussion étant épuisée sur tous les points mis en délibération, M le prince de Metternich demande la parole pour remercier le président au nom de la conférence de la façon éclairée et loyale dont il a dirigé ses travaux et ajoute que le succès obtenu doit lui être en grande partie attribué. M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se félicite personnellement d'avoir participé à une réunion qui s'est distinguée par une unité constante et remarquable de principes et d'intentions pacifiques et il manifeste l'espoir que cette conférence servira de précédent salutaire.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie joignent leurs remercîments à ceux de M. le prince de Metternich et se plaisent à constater l'esprit de conciliation et les vues élevées que M. le plénipotentiaire de France a apportés dans cette négociation.

MM. les plénipotentiaires expriment en même temps leur satisfaction pour la manière dont le secrétaire de la conférence chargé de la rédaction des protocoles s'est acquitté de cette tâche.

M. le marquis de La Valette ténoigne sa vive reconnaissance pour les appréciations bienveillantes de ses collègues et pour l'appui qu'il a trouvé auprès d'eux dans la poursuite

du but commun. Si les travaux de la conférence, ajoute-t-il, ont eu une issue favorable on le devra principalement aux dispositions conciliantes qui se sont manifestées de toutes parts.

M. le plénipotentiaire de France ne veut pas exagérer les résultats auxquels la conférence est arrivée. Il croit cependant qu'on ne saurait équitablement en contester la valeur, car les cabinets représentés dans cette réunion sont parvenus à prévenir le conflit qui était près d'éclater en Orient et à écarter ainsi une cause de complications pour l'Europe. M. le marquis de La Valette espère en outre avec M. le prince de Metternich que l'exemple donné par la conférence ne sera pas perdu et que l'œuvre pacifique accomplie en vertu et dans l'esprit dn protocole du 14 avril 1856 restera comme un précédent qui sera de plus en plus invoqué dans les dissentiments qu'une délibération commune peut aplanir.

Tous les plénipotentiaires sont unanimes pour exprimer ce vœu et la conférence ayant atteint le but de sa mission, se déclare dissoute.

Fait à Paris le dix-huit février mil huit cent soixante-neuf.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE

AU PROTOCOLE N° VII DU 18 FÉVRIER 1869.

Le ministre des affaires étrangères de Grèce à S. Exc. le marquis de La Valette, président de la conférence de Paris.

Athènes, 25 janvier (6 février) 1869.

Mon prédécesseur, M. P. Delyanni, m'a remis la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 20 janvier ainsi que la Déclaration y annexée en copie des plénipotentiaires des six

grandes puissances européennes réunis en conférence à Paris, afin d'examiner dans un esprit de conciliation le différend survenu entre la Grèce et la Turquie.

Le résultat des délibérations de la conférence a été accueilli, je ne saurais vous le dissimuler, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier, et la crise ministérielle s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence. Le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la Déclaration et de votre communication.

Le gouvernement du roi a vu avec regret que le ministre de Sa Majesté à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la conférence par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du plénipotentiaire de Turquie.

En présence de l'unanimité des six grandes puissances européennes et de votre déclaration que leurs plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le gouvernement du roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la déclaration de la conférence et qu'il est décidé d'y conformer son attitude.

En priant Votre Excellence de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance de la conférence, j'aime à espérer que les six grandes puissances, appréciant les difficultés de la situation, tiendront compte à la Grèce de sa résolution, de déférer à leurs vœux et de contribuer pour sa part au maintien du repos général.

Le chancelier de l'Empire à S. Exc. M. le baron de Brunnow à Londres.

St-Pétersbourg, le 29 janvier (10 février) 1869.

Je profite du retour du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques et vous accuser la réception de vos lettres du 22 janvier (3 février).

Les nouvelles d'Athènes continuent à être vagues et souvent contradictoires. La disposition du roi d'accepter le verdict de la conférence est positive et prononcée, mais roi constitutionnel, Sa Majesté n'a pas trouvé encore un ministère pour contresigner son adhésion. En attendant, l'agitation va croissant dans le pays, ou plutôt dans la capitale. Je la crois artificielle et telle, qu'un homme énergique pourrait la dominer.

D'après ce que nous mande M. le comte de Stackelberg, un ministère sous la présidence de M. Zaïmis, et ayant pour base la Déclaration, paraît assuré.

Le comte de Stackelberg nous mande encore que les gouvernements anglais et français auraient donné l'ordre à leurs navires de recevoir le roi si Sa Majesté en faisait la demande.

Nous aimons à espérer que cette extrémité, qui plongerait la Grèce dans l'anarchie, sera évitée et que le bon sens prendra le dessus sur les passions.

Tous les incidents qui se déroulent sous nos yeux nous confirment dans une conviction qui ne nous a jamais quittés, c'est-à-dire que l'admission du plénipotentiaire grec comme membre consultatif, et non à titre de parité, a été non-seulement contraire à l'équité, mais est devenue une faute politique. Si M. Rangabé avait siégé dans la conférence, il n'aurait guère pu se dispenser d'adhérer, soit en entier, soit en partie, aux décisions comparativement modérées de l'aréopage européen. Son admission aurait tempéré les susceptibilités patriotiques des Grecs, tandis que sa signature, même avec des réserves, aurait lié son gouvernement.

Je ne comprends pas que ce raisonnement ait échappé à la sagacité des hommes d'Etat appelés à traiter cette affaire délicate et je suis persuadé que la conférence se serait constituée tout de même, parce que la Porte, si la grande Europe eût été d'un avis contraire, n'aurait jamais osé refuser sa participation sous le prétexte, inadmissible en justice, que son adversaire siégerait sur un pied de parité. Au reste, ce qui est fait est fait. Le rôle des puissances nous paraît devoir être aujourd'hui de faciliter la tâche du roi et d'empêcher la chute d'un pouvoir qui exposerait la Grèce à des convulsions intestines, dont l'issue finale pourrait réagir sur la paix générale.

Je vous avouerai que je ne goûte pas l'idée d'une occupation. Une royauté qui a besoin de forces étrangères contre ses propres sujets n'est guère viable.

Recevez, etc.

NOUVELLES DISPOSITIONS

RELATIVES AU PILOTAGE SUR LE BAS-DANUBE.

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube, en date du 2 novembre 1865;

Considérant que par suite des travaux effectués à l'embouchure et dans le bras de Soulina, les bâtiments qui remontent le fleuve sont, en général, d'une portée plus considérable que par le passé, et exigent, en conséquence, plus de soins et de connaissances de la part des pilotes chargés de les diriger;

Considérant que dans la fixation de la taxe de pilotage pour la navigation en aval, le tarif actuellement en vigueur n'établit aucune distinction entre les grands et les petits bâtiments, et qu'ainsi les pilotes fluviaux ne sont plus rétribués en proportion des services rendus;

Considérant, d'un autre côté, que la faculté d'obtenir le brevet de pilote fluvial, implicitement accordée, par le règlement de navigation et de police du 2 novembre 1865, aux pilotes qui ne pratiquent pas exclusivement leur métier sur le Bas-Danube, présentent plus d'inconvénients à mesure que l'emploi de bâtiments de dimensions considérables augmente les difficultés du pilotage dans les passes étroites du bras de Soulina;

Et afin de déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe aux pilotes fluviaux, pour la conduite des bâtiments;

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 69 du règlement de navigation et de police annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 2 novembre 1865, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet de pilote est délivré par le capitaine de port « et doit être visé par lui chaque année ; il cesse d'être valable « à défaut du visa annuel. »

Art. 2. Les articles 75 et 78 dudit règlement sont également abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 75. Indépendamment du corps des pilotes chargés de « conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de « Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un ser« vice spécial de pilotes également brevetés, pour les bâti« ments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Sou« lina et Braïla.

« Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de « l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet « de pilote est délivré.

« Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur « général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplisse« ment de cette formalité.

« Le service du pilotage est dirigé par un chef-pilote qui « est tenu d'avoir trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à « Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

« Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté « de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Sou« lina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il « leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effec« tuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe « de l'embouchure de Soulina ni dans aucune partie de leur « traversée maritime.

« Art. 78. Les capitaines règlent, d'un commun accord, « avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour « le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation « à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part « des pilotes, aucune demande tendant à obtenir, outre le « traitement à bord, un salaire de plus de six francs par jour « de voyage, pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce sa- « laire peut s'élever au maximum de cent francs par jour, « pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

« Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente « la taxe en est fixée, ainsi qu'il suit, pour les bâtiments à « voiles :

« Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de « ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de « jauge ;

« Pour le trajet de Reni ou d'Ismaïl à Soulina, quarante « centimes par tonneau ;

« Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, trente centimes « par tonneau.

« Les bâtiments à vapeur ne paient que la moitié de cette « taxe, et ceux qui effectuent leurs voyages entre les ports « du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore « peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord « soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

« Le chef-pilote du service fluvial prélève deux centimes « par tonneau sur le montant de la taxe acquittée par chaque « bâtiment à voiles, et un centime par tonneau sur la taxe « acquittée par les bateaux à vapeur; le surplus de la taxe « est acquis au pilote.

« Cette taxe est acquittée entre les mains de l'agent-comp- « table de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut « en donner quittance valable ; il est loisible, toutefois, au « capitaine du bâtiment piloté de verser directement la moitié « de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

« Le calcul du tonnage pour la liquidation de la taxe du

« pilotage fluvial s'opère suivant les règles fixées par le tarif « de droits de navigation du 2 novembre 1865. »

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 80 du susdit règlement du 2 novembre 1865 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit « indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allége « ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, « sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour « toute la durée du voyage. »

Art. 4. Il est inséré, en tête de l'article 81 du même règlement, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial bre- « veté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilo- « tage est obligatoire, responsable de l'observation des règle- « ments de navigation et de police en vigueur sur le bas- « Danube, et notamment des articles 25 et 37 du présent rè- « glement.

« La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des « passes navigables et des particularités de la navigation « fluviale. En conséquence, le capitaine qui abandonne à son « pilote la direction de son bâtiment le fait sous sa propre « responsabilité. »

Art. 5. Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 101 du susdit règlement de navigation et de police, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Tout pilote du service fluvial qui contrevient aux dispo- « sitions du dernier alinéa de l'article 75 ci-dessus, en pilo- « tant un bâtiment dans la passe de l'embouchure de Soulina « ou en mer, est puni d'une amende de cent francs au moins « ou de cent cinquante francs au plus. La même peine est « applicable au capitaine qui fait piloter son bâtiment dans « le Danube, entre Soulina et Braïla, par un pilote étranger « au corps du pilotage fluvial. »

Art. 6. L'article 12 du tarif de droits de navigation, du 2

novembre 1865, est abrogé en tant qu'il est contraire aux dispositions du nouvel article 78 ci-dessus.

Art. 7. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er juin 1868.

Fait à Galatz, le 16 avril 1868.

Signé : A. DE KREMER.
A. D'AVRIL.
J. STOKES.
Comte KEYSERLING.
OFFENBERG.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

ENTRE LES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES DE RUSSIE ET DE ROUMANIE.

L'administration des télégraphes russes et celle des télégraphes de Roumanie sont convenues, sur la foi des pouvoirs qui leur ont été délégués, des stipulations ci-après:

Art. 1er. Toutes les dispositions contenues dans la convention télégraphique conclue à Paris le 17 mai 1865 et dans le règlement annexé à cette convention, seront pleinement appliquées à la correspondance télégraphique entre la Russie et la Roumanie aussitôt après la ratification du présent projet. Cependant, vu que les deux administrations, à la suite d'une entente précédente, se sont déjà conformées depuis le 1er février 1866 à la convention de Paris de 1865 et ont perçu les taxes réduites— les mêmes prévues par le présent projet, le règlement des comptes depuis le terme précité jusqu'à la ratification se fera d'après les mêmes taxes.

En conséquence, les stipulations antérieures conclues entre les deux administrations russe et celle de Roumanie le 15 décembre 1860, avec leur supplément du 28 octobre 1861, seront considérées comme demeurant en vigueur seulement jusqu'au 1er février 1866 et comme abrogées à partir de ce terme.

Art. 2. Pour la correspondance télégraphique directe entre la Russie d'une part et la Roumanie de l'autre, ou passant

en transit par la Russie ou la Roumanie, à l'exception de la correspondance indiquée à l'article suivant, un tarif uniforme est établi pour le télégramme normal (de 20 mots) à savoir :

a. Pour la Russie et pour le transit par la Russie conformément à la convention de Paris :

Pour la Russie européenne . . . . . . 5 fr.
Pour le Caucase . . . . 8 »

b. Pour la Roumanie :

Pour les télégrammes expédiés par les stations de la Roumanie ou destinés à ses stations . . . . 1 »
Pour les télégrammes passant en transit par la Roumanie . . . . 1 »

Art. 3. Pour la correspondance limitrophe entre les stations télégraphiques russes et celles de Roumanie, situées à une distance de la frontière de l'Etat qui ne dépasse pas 10 milles géographiques, il est établi pour la simple dépêche la taxe générale réduite de 2 francs, dont une moitié reviendra à la Russie et l'autre moitié, à savoir un franc, à la Roumanie.

Art. 4. Les parties contractantes se réservent le droit d'adopter dans la suite, d'un accord réciproque, un ordre simplifié pour la comptabilité internationale correspondant au système des tarifs communs.

Jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord sur ce sujet, les règles et les dispositions actuelles devront rester en vigueur.

Art. 5. Pour faciliter la transmission de la correspondance télégraphique internationale, les deux administrations s'engagent à établir, dans le délai d'un an, une ligne entre Ismaïl et la station russe la plus rapprochée de cet endroit. Chaque gouvernement supportera les frais de construction sur son territoire.

Art. 6. Les deux administrations fixent, d'un commun accord, les stations Kichenew et Houche et plus tard Ismaïl

comme stations d'échange qui seront chargées de recevoir et de réexpédier toutes les dépêches dans les cas où les stations destinataires ne pourraient pas recevoir directement la correspondance.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest dans le plus bref délai possible. Elle sera considérée comme mise à exécution du 1er janvier 1866 et restera en vigueur jusqu'au terme arrêté par la convention de Paris du 17 mai 1865, à l'exception des stipulations spéciales des articles 5 et 6.

Fait à Bucharest en deux exemplaires, le 8 (20) août 1868, par les délégués ci-dessous énoncés, munis de pleins pouvoirs, qui l'ont revêtue de leurs signatures et du sceau de leurs armes.

Signé au nom de l'administration des télégraphes russes, l'agent diplomatique et consul général de Russie D'OFFENBERG.

(L. S.)

Signé au nom de l'administration des télégraphes de Roumanie, le directeur général des postes et télégraphes I. FALCOIANO.

(L. S.)

DÉCLARATION.

Le consul général et agent diplomatique de Russie dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie et le délégué de l'administration des télégraphes dans les dites Principautés ayant, en vertu des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, conclu et signé à Bucharest le 8 (20) août 1868 une convention en 7 articles ayant pour effet de modifier les précédentes stipulations du 15 décembre 1860, d'après les dispositions contenues dans la convention télégraphique conclue à Paris le 17 mai 1865, le soussigné ministre de l'intérieur déclare par la présente, qui tiendra lieu d'un acte de ratification formel, que la convention ci-dessus a été, après mûr examen, agréée et confirmée par S. M. l'Empereur

de toutes les Russies et que les stipulations qu'elle renferme seront observées et exécutées inviolablement.

En foi de quoi le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à St-Pétersbourg le 31 octobre (12 novembre) 1868.

Signé : le ministre de l'intérieur, aide-de-camp général

(L. S.) TIMACHEW.

CONVENTION DE CARTEL

AVEC LE ROYAUME DE BAVIÈRE.

Par la grâce de Dieu, Nous Alexandre Second, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.,

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et S. M. le roi de Bavière, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à St-Pétersbourg le 14 (26) février 1869 une convention, laquelle porte mot pour mot ce qui suit:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Bavière, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire, décoré de son portrait enrichi de diamants sur le ruban de St-André, chevalier des ordres de Russie: de St-André orné de diamants, de St-Vladimir de 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de 1re classe, ét de St-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers: de St-Hubert de Bavière, de St-Etienne d'Autriche, de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de l'Aigle-Noir enrichi de diamants et de lA'igle-Rouge de Prusse, etc.

Et S. M. le roi de Bavière, le comte Charles de Tauffkirchen, chevalier de l'ordre de St-Georges de Bavière, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de 1re classe de Russie et grand commandeur de l'ordre de Frédéric de Wurtemberg, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. l'Empereur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1. Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des tribunaux de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. 2. L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits, commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Sont compris, quant à l'application de cette convention sous la dénomination de sujets, les étrangers qui, selon les lois du pays auquel l'extradition est demandée, sont assimilés aux sujets, ainsi que les étrangers qui se sont établis dans le pays et qui sont ou ont été mariés à une femme du pays dont ils ont un enfant ou des enfants nés dans le pays.

Art. 3. L'extradition n'aura lieu que dans les cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée, qui, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, peut entraîner une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, sans exclure les cas de participation et de tentative :

1° Tout acte illégal qui aura occasionné la mort ou une grave blessure ou maladie d'un homme.

2° Avortement.

3° Viol et autres attentats à la pudeur.

4° Incendie, destruction de chemins de fer, navires, mines, télégraphes et digues.

5° Faux témoignage judiciaire.

6° Faux en écriture.

7° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie, contrefaçon de billets de banque, de papier monnaie et d'effets publics, émission de ces fausses valeurs.

8° Vol, détournement, escroquerie, concussion.

9° Corruption et forfaiture des fonctionnaires.

10° Banqueroute frauduleuse.

Art. 4. Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit, pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée ;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire, passé devant l'autorité compétente, antérieurs à la demande d'extradition.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par un autre Etat vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'Etat dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet (dans le sens strict et non dans le sens étendu indiqué par l'article 1er de la présente convention) de l'un des Etats réclamants et que les rapports résultant pour lui de cette qualité n'aient pas été annulés, suivant les formes prescrites par les lois de cet Etat, il devra être livré de préférence à ce dernier Etat.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Quant à l'application de cet article, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera un fait prévu dans le n° 1 de l'art. 3.

Art. 7. L'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition, que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3.

Art. 8. Les deux gouvernements contractants pourront, même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander

l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui du reste est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle aura lieu.

L'étranger sera mis en liberté, si dans les vingt jours à partir de celui de son arrestation le gouvernement requis ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 9. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 10. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 13. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera

jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Art. 15. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

Art. 16. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux, résultant de l'exécution des commissions rogatoires et du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays, qui ont pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 18. L'exécution de la présente convention s'étendra au royaume de Pologne et au grand-duché de Finlande.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 14 (26) février l'an de grâce mil huit cent soixante neuf.

(L. S.) Signé: GORTCHACOW.
(L. S.) Signé: TAUFFKIRCHEN.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur notre parole Impériale pour nous, nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de notre empire. Donné à St-Pétersbourg le 18 mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf et de notre règne la quinzième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur, ainsi:

(L. S.) Signé: ALEXANDRE.

Contresigné: le chancelier de l'empire,
prince A. GORTCHACOW.

DÉCLARATION

Échangée entre le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement royal de Prusse le 13 (25) mai 1869 au sujet de l'imposition des immeubles coupés par la frontière entre le royaume de Pologne et la Prusse.

Le gouvernement impérial de Russie pour le royaume de Pologne d'un côté, et le gouvernement royal de Prusse de l'autre, prenant en considération que dans les traités et conventions conclus entre la Russie et la Prusse et réglant les rapports frontières, et notamment ceux :

De Vienne, du 21 avril (3 mai) 1815,

De Berlin, du 30 octobre (11 novembre) 1817,

De Varsovie, du 12 (24) avril 1823,

et de Berlin, du 20 février (4 mars) 1835,

il n'existe aucune stipulation concernant l'imposition des terres coupées par la frontière entre le royaume de Pologne et le royaume de Prusse et que la règle observée jusqu'à présent de part et d'autre à ce sujet et d'après laquelle les propriétés entrant dans le territoire étranger étaient imposées par celui des deux Etats dans les limites duquel se trouvait la maison seigneuriale (Gutshof), que cette règle est contraire au droit de souveraineté des deux Etats et impos-

sible à concilier avec les principes des lois sur les impôts actuellement en vigueur en Prusse, sont tombés d'accord sur les arrangements suivants :

§ 1.

A partir du 1er janvier 1865, le droit d'impôt du gouvernement impérial de Russie pour le royaume de Pologne, et du gouvernement royal de Prusse, conformément à leur droit de souveraineté, doit être exercé, relativement aux terres traversées et coupées en deux par la frontière, de manière à ce que la frontière territoriale serve aussi de limite à laquelle s'arrête ce droit, de sorte que toute portion de terre, sans avoir égard à sa dépendance comme propriété privée, sera imposée par celui des deux Etats sur le territoire duquel elle est sise.

En conséquence, les impôts pour les terres sises sur le territoire de l'un des deux Etats, versés à la caisse de l'autre, doivent cesser à partir de la date précitée. Les dispositions nécessaires à cette fin seront prises par chacun des deux gouvernements.

§ 2.

Aucune indemnité ne sera payée par l'un des deux Etats à l'autre pour les impôts qu'il prélevait des terres sises sur le territoire de l'autre.

§ 3.

Le principe établi par les §§ 1 et 2 doit aussi servir de règle pour les impôts à prélever pour les besoins de la commune.

§ 4.

Cet arrangement, après l'échange des déclarations y relatives, doit être publié dans les deux Etats.

En foi de quoi le soussigné, chancelier de l'Empire de Russie, a signé et muni du cachet de ses armes la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable du président du conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, comte de Bismarck-Schœnhausen.

Fait à St-Pétersbourg, le 8 (20) juillet 1867.

(L. S.) Signé : GORTCHACOW.

Cette déclaration a été, le 13 (25) mai 1869, échangée par le chancelier de l'empire contre une déclaration identique, signée le même jour par le président du conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, comte de Bismarck-Schœnhausen.

STIPULATIONS

CONCERNANT LA NAVIGATION DU PRUTH.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le gouvernement de S. A. S. le prince régnant des Principautés-Unies, dans leur désir de régler d'un commun accord, en leur qualité d'Etats co-riverains, la navigation du Pruth, sont convenus à cet effet des stipulations qui suivent :

1° La navigation dans tout le parcours du Pruth, en tant qu'il traverse ou sépare les Etats des hautes parties contractantes, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon. Les bâtiments et leurs équipages seront toutefois tenus de se conformer strictement aux règlements de navigation à arrêter, ainsi qu'aux dispositions spéciales, contenues dans les articles du présent acte.

2° Dans le but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration du fleuve et ceux de l'entretien de la navigabilité en général, une taxe d'un taux convenable sera imposée à la navigation et perçue à l'embouchure du Pruth dans le Danube. Outre cette taxe unique, aucun autre droit, quel que soit son nom et son origine, ne pourra être prélevé sur la navigation, sauf les cas prévus à l'article 18.

3° Les produits et les marchandises transportées par le

Pruth seront entièrement libres de tout droit de passage ou de transit.

4° Les lignes douanières suivront partout les rives du fleuve sans jamais les traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, radeaux, etc., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, seront entièrement en dehors de toute action des douanes; ils seront au contraire soumis aux règles en vigueur dans chacun des Etats riverains pour le commerce extérieur dès qu'ils auront accosté l'une ou l'autre de deux rives.

5° Afin de favoriser autant que possible le développement du commerce et de la navigation, on introduira dans le règlement de police fluviale des dispositions spéciales, ayant pour but d'empêcher que les fonctions des douaniers ne deviennent une entrave ou un empêchement pour l'exercice de la navigation. On aura surtout en vue de faciliter autant que faire se pourra le hâlage des bâtiments le long des rives.

6° En vue de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, les gouvernements augmenteront aussi autant que les circonstances locales le permettront le nombre des échelles ou stations douanières pour l'exportation et l'importation des marchandises.

7° Une commission mixte permanente, composée de délégués de Russie, d'Autriche et des Principautés-Unies, sera instituée pour mettre le Pruth dans les meilleures conditions possibles de navigation et pour élaborer un acte de navigation, contenant les règlements de police fluviale et le tarif de péage. La mission de cette autorité internationale consistera : *a.* à désigner et à faire exécuter les travaux indispensables pour améliorer le lit du fleuve ; *b.* à arrêter et à mettre en application le tarif des droits de navigation, destinés au remboursement des frais d'amélioration du fleuve et de ceux de l'entretien des travaux ; *c.* à élaborer les règlements de police fluviale ; *d.* à veiller à l'entretien des ouvrages et à la stricte observation des dispositions des règlements.

8° La commission mixte pour le Pruth nommera d'un commun accord des trois membres qui la composent un inspecteur qui aura pour tâche : *a.* de surveiller l'exécution des travaux d'amélioration, en vue de leur conformité avec les projets, plans et devis approuvés par les trois gouvernements; *b.* d'exercer un contrôle exact sur l'encaissement des taxes suivant le tarif arrêté par la commission; *c.* d'assurer la stricte application de toutes les dispositions des règlements pour la police fluviale; *d.* de veiller à l'entretien en bon état des ouvrages d'amélioration et de faire exécuter à cet effet les travaux nécessaires.

9° L'inspecteur fonctionnera comme organe de la commission permanente et sous sa direction. Il aura un caractère international et son autorité s'exercera indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

10° L'entretien de l'inspecteur sera porté annuellement sur le budget des dépenses générales pour la navigabilité du fleuve.

11° Les travaux de correction du Pruth seront exécutés d'après un projet général pour tout son parcours navigable. Ce projet général, ainsi que les plans spéciaux et les devis qui s'y rattachent, seront soumis à l'approbation des trois gouvernements.

12° En considération des changements fréquents et imprévus auxquels sont généralement sujets les fleuves, il sera réservé à la commission mixte la faculté d'introduire dans le projet des travaux lors de l'exécution, et si le besoin s'en présente, des modifications d'une importance secondaire. Il est entendu toutefois que la commission ne pourra ni supprimer entièrement une partie des ouvrages, ni dépasser les limites des devis sans une autorisation expresse des gouvernements.

13° Tous les ouvrages créés conformément aux articles précédents par la commission mixte avec leurs accessoires et dépendances devront toujours rester affectés exclusivement

à l'usage de la navigation du Pruth et ne pourront être détournés de cette destination pour quelque motif que ce soit, et sous ce rapport ils seront placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La commission permanente à instituer en vertu de l'article 7 sera chargée, à l'exclusion de toute autre ingérence quelconque, d'administrer ces ouvrages au profit de la navigation, de veiller à leur maintien et conservation et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

14° Les gouvernements signataires du présent acte s'engagent à prêter à la commission mixte et à ses organes toute l'assistance et tout le concours dont ils pourront avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche.

15° Des chemins pour le hâlage des bâtiments devront être établis sur les deux rives du fleuve.

16° Il ne sera pas permis d'établir dans le fleuve et près de ses rives des moulins, des digues, des roues d'irrigation et autres constructions qui obstruent le lit du fleuve ou entravent la communication par le chemin de hâlage.

17° Il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre des rives du fleuve, soit par des compagnies de commerce ou de navigation, soit enfin par des particuliers, aucun pont, débarcadère, quais, échelles ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la commission mixte et reconnus comme ne pouvant compromettre en rien les effets des travaux d'amélioration.

18° Les communes urbaines et rurales riveraines qui voudraient construire à leurs frais des travaux d'une utilité reconnue pour les navires, tels que des ouvrages d'accès, etc., seront autorisées à prélever une taxe correspondante, qui dans tous les cas ne pourra être que l'équivalent exact du service rendu, et dont le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'exclusivement à charge des navires qui voudraient en profiter.

Le montant des taxes à prélever à ce titre devra être soumis à l'approbation préalable de la commission mixte.

19° Les conditions spéciales sous lesquelles les communications d'un rive à l'autre pourront s'effectuer à l'aide de ponts et de bacs seront réglées par la commission mixte d'une manière convenable pour la navigation.

20° Conformément aux articles 2 et 7 du présent acte, la commission mixte pour le Pruth arrêtera un tarif des taxes de navigation qui doivent être prélevées à son embouchure pour le remboursement des frais d'amélioration. Ce tarif, après avoir reçu l'approbation des gouvernements, sera joint à cet acte pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

21° Le produit du péage sera affecté : *a.* par priorité et préférence, à couvrir les frais d'administration et d'entretien des ouvrages de correction après leur achèvement ; *b.* au payement des intérêts des sommes employées pour les travaux d'amélioration ; *c.* à l'amortissement successif de ce capital.

22° Après le remboursement des fonds primitivement employés pour les travaux de correction et en vue de diminuer les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des gouvernements signataires à une révision de ces dispositions et le montant des taxes réduit autant que faire se pourra tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire pour l'entretien en bon état de la navigabilité.

23° En même temps que le tarif des taxes, il sera élaboré par la commission mixte un règlement spécial pour la perception des péages et l'administration de la caisse de navigation.

24° Les opérations de cette caisse seront placées sous le contrôle de l'inspecteur, qui, conformément à l'art. 9 ci-dessus, doit fonctionner comme organe de la commission permanente.

25° Un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et

l emploi des produits du tarif, seront présentés annuellement par la commission mixte aux gouvernements contractants.

26° La navigation du Pruth sera réglée par un règlement de navigation et de police élaboré par la commission mixte et approuvé par les trois gouvernements signataires ; après avoir reçu la sanction des gouvernements, le règlement sera joint au présent acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

27° Il est entendu que ce règlement fera loi non seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour les jugements des contestations civiles qui pourront naître par suite de l'exercice de la navigation.

28° Afin d'assurer l'exécution du règlement de police dans tout le parcours du Pruth, les gouvernements signataires s'obligent à prêter aide et assistance à l'inspecteur et en général à tous les organes de la commission mixte qui seront chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la régularité sur la voie fluviale.

29° Si une épidémie vient à éclater, des lignes quarantenaires sur le Pruth pourront être établies. On tâchera toutefois de concilier autant que faire se pourra les garanties sanitaires avec les besoins du commerce et de la navigation.

30° Les bâtiments descendant le Pruth seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant du Danube, aussi longtemps qu'une épidémie ne régnera pas dans les provinces riveraines du fleuve; les bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des échelles où ils mouilleront.

31° La perception des droits ne pourra s'effectuer qu'à l'embouchure du Pruth dans le Danube et elle ne devra gêner en rien le mouvement de la navigation.

32° Un poste roumain sera placé à l'embouchure du Pruth et prêtera main-forte en cas d'opposition aux commissaires, à l'inspecteur de la navigation ainsi qu'aux agents chargés de la perception.

La commission mixte demandera au besoin le concours de l'autorité consulaire compétente.

33° La commission mixte aura son siége à Bucharest ou à Galatz.

Fait à Bucharest le 3 (15) décembre 1866.

Signé : D'OFFENBERG, consul général de Russie.
CHARLES BARON D'EDER, agent et consul général d'Autriche.
PRINCE GEORGES STIRBEY, ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies.

Le consul général de Russie dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, l'agent et consul général d'Autriche et le ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies ayant, en vertu des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, conclu et signé à Bucharest le 3 (15) décembre 1866 un arrangement en 33 articles destiné à régler la navigation du Pruth, — le soussigné, vice-chancelier et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale de Russie, déclare par la présente, qui tiendra lieu d'un acte de ratification formel, que l'arrangement ci-dessus a été, après mûr examen, agréé et confirmé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et que toutes les stipulations qu'il renferme seront observées et exécutées inviolablement.

En foi de quoi le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et y a fait apposer le sceau du ministère impérial des affaires étrangères.

Fait à St-Pétersbourg, le 11 février 1867.

(L. S.) Signé : GORTCHACOW.

Le soussigné, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ratifie au nom du gouvernement de Sa dite Majesté le présent acte, destiné à régler la navigation du Pruth et conclu entre les plénipotentiaires du gouvernement impérial et

royal d'Autriche, du gouvernement impérial de Russie et du gouvernement de S. A. S. le prince régnant des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, et déclare que les stipulations de cet acte seront strictement et inviolablement observées et exécutées.

En foi de quoi, le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et y a fait apposer le sceau de l'Etat.

Vienne, 22 janvier 1867.

(L. S.) Signé : BEUST.

Le soussigné, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, ratifie, au nom du gouvernement de S. A. le prince Charles I^er^, le présent acte, destiné à régler la navigation du Pruth, conclu entre les plénipotentiaires du gouvernement des Principautés-Unies, du gouvernement impérial de Russie et du gouvernement impérial et royal d'Autriche, et déclare que les stipulations de cet acte seront strictement et inviolablement observées et exécutées.

En foi de quoi, le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et y a fait apposer le sceau de l'Etat.

Bucharest, le 26 juin (8 juillet) 1869.

(L. S.) Signé : DÉMÉTRIUS GHIKA.

(Bulletin des lois.)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portraits de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A . . . . . Ste-Anne.
St . . . . . St-Stanislas.
Cl . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons . . . . conseiller.
pr. . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Et. . . . . d'Etat.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb . . . chambellan.
g. de la ch . gentilhomme de la chambre.
secr . . . . secrétaire.
enreg . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Calendrier pour l'année 1870	7
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale	17
Famille Impériale	23
Souverains étrangers actuellement régnants	27
Ministères et directions générales	33
Comité des ministres	37
Ministère des Affaires Étrangères	39
1. Administration centrale	39
Conseil du ministère	40
Chancellerie	41
Départements	41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger	45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie	73
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères	89
Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères	101
Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés	106

Pages.

Notions concernant la correspondance télégraphique et nouveau tarif adopté par la convention internationale du 5 (17) mai 1865 110
Nouvelles Dispositions 121
Droits de timbre 123
Ordre Impérial concernant la suppression de l'emploi des balles explosibles. 129
Règlement de l'Exposition industrielle russe de 1870, qui aura lieu à St-Pétersbourg 131
Note du *Messager Officiel* sur la question de la délimitation de la frontière Turco-Persane avec la médiation des gouvernements Russe et Britannique . . . 151

Documents diplomatiques.

Question d'Orient. — Incident Gréco-Turc 163
Nouvelles Dispositions relatives au pilotage sur le Bas-Danube 233
Convention entre les administrations télégraphiques de Russie et de Roumanie. 239
Convention de cartel avec le royaume de Bavière . . 243
Déclaration entre le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement royal de Prusse du 13 25) mai 1869 251
Stipulations concernant la navigation du Pruth . . . 255

534